

770^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 17 juin 2015

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 22 JANVIER 2016 (N° 8.261)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

1. Projet de loi, n° 871, modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National. (p. 10160).

II. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Proposition de résolution, n° 25, de MM. Laurent NOUVION, Christophe STEINER et Jacques RIT, visant à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur du Conseil National. (p. 10201).

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 2015

Séance Publique

du mercredi 17 juin 2015

17 heures

Sont présents : M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National ; M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National ; Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : MM. Jean-Charles ALLAVENA et Jean-Michel CUCCHI, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSELM, Délégué aux Affaires Juridiques ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service, Direction des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Dominique PASTOR, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge du Budget et de l'Economie ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Olivier PASTORELLI, Chef de Division ; Mme Camille GELSO-BORGIA, Administrateur ; Mlle Audrey VINCELOT, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes, bienvenue au Conseil National pour cette troisième Séance Publique de printemps.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. Jean-Charles ALLAVENA qui est en déplacement ainsi que celle de M. Jean-Michel CUCCHI qui est souffrant ce soir, j'espère qu'il sera rétabli pour demain.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et qu'elle est intégralement diffusée également sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion du :

1. Projet de loi, n° 871, modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Mais avant de demander à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs, je voudrais préciser que je dirai un mot à la fin des débats, bien entendu, mais je voulais également souligner à l'ensemble des compatriotes qui nous suivent que c'est un moment à part pour le Conseil National puisque la loi d'organisation qui régit notre fonctionnement au quotidien ainsi que le Règlement intérieur qui sera également voté ce soir n'ont pas été modifiés depuis plus de cinquante ans. Cette loi a rendu de bons et loyaux services et elle a accompagné l'ensemble des Conseillers Nationaux qui nous ont précédés dans cette enceinte et rue Bellando de Castro pendant près d'un demi-siècle et, nous ne pouvons ce soir entamer cette soirée sans avoir une pensée pour tous les collègues qui nous ont précédés, et avoir une grande émotion.

Je donne sans plus tarder la parole à Monsieur le Secrétaire Général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont actuellement régis, outre les dispositions du titre VII de la Constitution, par la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, ainsi que par le règlement intérieur arrêté par l'assemblée, en application de l'article 61 de la Constitution, le 28 mai 1964 et révisé le 6 avril 1965 après que le Tribunal Suprême ait exercé son contrôle de constitutionnalité.

Plus de quarante ans après le vote de la loi de 1964, il est apparu opportun de la faire évoluer substantiellement afin de l'actualiser et de prendre en compte les modifications induites par la révision constitutionnelle du 2 avril 2002, ainsi que les aspirations exprimées par le Conseil National auxquelles souscrit le Gouvernement.

Le 30 juin 2005, le Conseil National a ainsi adopté en séance publique la proposition de loi n° 176 tendant à modifier la loi n° 771 du 25 juillet 1964 précitée.

Il souhaitait également, dans la même perspective, modifier son règlement intérieur après l'adoption de la modification législative envisagée, étant précisé qu'une réflexion similaire en vue de réviser ledit règlement intérieur avait déjà été initiée par l'assemblée dès 2001, sans aboutir.

Cependant, l'examen attentif du texte de la proposition de loi n° 176 a révélé la non-conformité aux règles constitutionnelles de certaines des dispositions envisagées, ayant pour conséquence l'interruption, lors de la séance publique du 16 décembre 2005, de la procédure législative initiée par ladite proposition.

A dès lors été créé un groupe de travail mixte chargé de mettre au point les dispositions légales susceptibles d'aboutir à un texte recueillant l'accord prévu par l'article 66 de la Constitution.

A l'issue des réflexions et des échanges de vues constructifs qui en ont résulté, des orientations de principe ont pu être dégagées en vue de parvenir à cet accord, le présent projet de loi en constituant l'aboutissement.

Ce texte a d'abord pour objet, ainsi que cela a été exposé *supra*, de mettre la loi n° 771 en conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles issues de la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 portant révision de la Constitution du 17 décembre 1962, laquelle a notamment procédé à la modification des dates des sessions ordinaires du Conseil National et à l'allongement de leur durée (article 58 de la Constitution), ainsi qu'à la modification de la procédure législative et à l'extension du droit d'amendement de l'assemblée (article 67 de la Constitution).

L'élargissement des pouvoirs du Conseil National résultant de cette révision constitutionnelle nécessite ainsi une évolution des modalités d'organisation et de fonctionnement de celui-ci.

Ce projet répond par ailleurs aux aspirations de l'assemblée en ce qui concerne la modernisation de l'action parlementaire et le souhait de disposer d'une plus grande autonomie de fonctionnement.

A cette fin sont institutionnalisés des groupes politiques reflétant les différentes sensibilités des élus. Ces groupes et, plus largement,

tout conseiller national, pourront désormais recourir aux services d'assistants, tandis que le Président pourra disposer d'une petite équipe de collaborateurs personnels constituant son cabinet.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'autonomie de fonctionnement du Conseil National, diverses dispositions sont destinées à lui donner plus de latitude dans la gestion du personnel et, surtout, à lui garantir une certaine autonomie budgétaire et financière. C'est ainsi que les dépenses de l'assemblée seront financées par une inscription budgétaire globale.

Il convient enfin de souligner que la modification de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 constitue la première étape de la rénovation des règles d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée, étape nécessaire avant que le Conseil National ne procède à la refonte de son règlement intérieur.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est d'abord modifié en vue de prévoir le cas d'indisponibilité des locaux habituellement affectés au Conseil National. En effet, nonobstant la mise à disposition prochaine de l'assemblée d'un nouvel immeuble, moderne, fonctionnel et adapté à ses besoins, il ne saurait être exclu que celui-ci se trouve momentanément hors d'usage pour cause de travaux, de sinistre ou de toute autre circonstance.

Dans une telle hypothèse, est requis l'accord du Président du Conseil National et du Ministre d'Etat, ce dernier représentant le Prince, Lequel, en raison de Sa compétence législative telle qu'énoncée par l'article 4 de la Constitution, est directement intéressé par cette décision.

Il peut en outre être précisé que cette disposition s'applique à toutes les réunions de travail du Conseil National, qu'il s'agisse des séances publiques, des séances à huis clos, des réunions des différentes commissions et autres.

Les locaux de remplacement devraient dans tous les cas obligatoirement se trouver sur le territoire monégasque.

Ils devraient normalement relever du domaine de l'Etat. A défaut, une disposition est prévue pour, en l'absence de l'accord amiable à rechercher préalablement, permettre la réquisition d'un immeuble idoine. La procédure sera celle prévue par la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile et, corrélativement, par l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 26 janvier 2006 prise pour son application. Ces textes sont en effet les seuls applicables en la matière, dans la Principauté, depuis l'abrogation de la loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant les réquisitions des personnes et des biens, ainsi que de son ordonnance d'application du 16 septembre 1940 ([article premier](#)).

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 771 est modifié afin de prendre en compte la modification de l'article 58 de la Constitution par la révision constitutionnelle de 2002 relativement à la date des sessions ordinaires. Est ainsi visée la session ordinaire du mois d'avril et non plus du mois de mai.

En outre, il est principalement ajouté à cet article un troisième alinéa traitant de l'instauration d'une questure, la loi en posant

ainsi le principe, bien que les dispositions du second aliéna eussent vraisemblablement été suffisantes pour permettre la création de questeurs dans le règlement intérieur.

Dès lors, tout conseiller national pourra être désigné en qualité de questeur en vue d'assister le bureau en ce qui concerne la gestion administrative et financière du Conseil National.

La notion d'assistance comprend des missions de préparation, d'instruction et de proposition à l'intention du Président et du Vice-Président. En effet, composant le bureau conformément à l'article 60 de la Constitution, ceux-ci disposent seuls du pouvoir de décision.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit le deuxième aliéna, auquel le troisième fait référence, les missions des questeurs seront exercées dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur ([article 2](#)).

Au sujet de la police des séances, objet du second alinéa de ce même article, le Gouvernement a estimé que la rédaction actuelle de la loi n° 771 était trop restrictive en ce qu'elle ne mentionne que la police judiciaire, alors que c'est surtout la capacité à garantir l'ordre public qui est recherchée, et que l'étendue du pouvoir de réquisition par rapport aux risques encourus par le Conseil National devait être précisée.

Dès lors, la nouvelle rédaction de loi, d'une part, précise que ce pouvoir de réquisition concerne, comme dans la plupart des Etats de droit, les seuls cas où serait menacé le déroulement normal des travaux de l'assemblée, et en particulier des séances publiques, et, d'autre part, ne limite plus la réquisition des personnels de police aux seuls officiers de police judiciaire ([article 3](#)).

L'actuel article 6 de la loi du 25 juillet 1964 définit les procédures applicables en cas d'empêchement ou de démission du Président du Conseil National et du Vice-Président.

De telles dispositions apparaissent plutôt relever de mesures internes à l'assemblée. Aussi l'article 6 a-t-il été modifié aux fins de renvoyer au règlement intérieur le soin de fixer les procédures applicables relativement aux hypothèses de décès, d'empêchement, de démission ou d'interim, lesquelles appellent des dispositions différenciées ([article 4](#)).

Afin de répondre à une demande importante du Conseil National, l'article 8 de la loi n° 771 se voit complété d'un second alinéa posant le principe de l'instauration d'un cabinet auprès du Président du Conseil National, constituant une petite équipe de collaborateurs personnels dirigée par un chef de cabinet ([article 5](#)), officialisant ainsi la pratique suivie depuis quelques années tout en procédant à son nécessaire encadrement juridique.

Doivent ainsi être distingués au sein du Conseil National deux catégories très différentes de personnel, bien que toutes deux placées sous l'autorité du Président de l'assemblée, savoir, d'une part, le personnel administratif, fonctionnaires et agents dépendant de la fonction publique de l'Etat, dirigé par un secrétaire général ayant le même statut, et, d'autre part, un personnel plus politique, soumis à un régime différent.

L'objectif de distinction entre mission administrative et mission politique a été clairement énoncé dans l'exposé des motifs de la

proposition de loi n° 176 susvisée en ces termes : « *Désormais, la distinction entre les deux missions existant au sein de la structure permanente du Conseil National serait donc établie explicitement par la loi : d'un côté la mission politique, assurée par le Cabinet, qui assiste le Président dans la détermination et la mise en œuvre des orientations stratégiques du Parlement et dans l'exercice de ses pouvoirs institutionnels, et assure, sous son autorité, le traitement de toutes les affaires présentant une dimension politique ; et, de l'autre, la mission administrative, relevant du Secrétariat Général, qui consiste à assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée : gestion des convocations, des réunions, des comptes rendus et recherches documentaires pour le compte des Commissions...* ».

Dès lors, le secrétaire général est appelé à diriger les services administratifs du Conseil National. Les fonctionnaires qui en dépendent sont appelés à servir l'institution au-delà des changements politiques. Ils assistent l'assemblée et collaborent avec l'ensemble de ses membres, qu'ils fassent partie de la majorité ou de l'opposition, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles et assurent la gestion administrative.

Les membres du cabinet assurent, pour leur part, des missions d'ordre politique et sont liés au Président en exercice qui les recrute *intuitu personae* et pour lequel ils travaillent durant son mandat.

Ces collaborateurs personnels sont employés au moyen d'un contrat de droit public d'une durée ne pouvant, en tout état de cause, excéder celle de la législature en cours. Ce contrat déterminera précisément les droits et obligations réciproques des parties, sous les limitations définies par la loi, savoir, outre la durée maximale indiquée *supra*, l'application des conditions régissant les rémunérations et avantages sociaux applicables aux agents non titulaires de l'Etat, telles qu'elles résultent notamment des grilles indiciaires de la fonction.

La nature même de leur fonction faisant obstacle à tout lien avec l'Exécutif, si les personnes ainsi recrutées sont fonctionnaires, elles sont placées d'office en position de disponibilité le temps de l'exercice de ces fonctions.

Pour éviter toute source de confusion dans l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil National, les deux catégories sont nettement distinguées et dirigées par deux responsables distincts, le secrétaire général et le chef de cabinet.

Parallèlement, il a été estimé opportun, au titre de l'autonomie du Conseil National, de lui donner plus de latitude dans la gestion des fonctionnaires qui lui sont affectés.

A ce sujet, il peut être relevé que cette préoccupation n'est pas nouvelle, puisque la question de savoir si le Conseil National doit, ou non, disposer d'un corps de fonctionnaires propre, échappant au statut des fonctionnaires de l'Etat, avait aussi été envisagée en 1964, et il était alors déjà apparu impossible, en pratique, de créer un corps de fonctionnaires propre à l'assemblée, en particulier en raison de la faiblesse quantitative des effectifs. Il est conséquemment apparu seulement envisageable d'élargir les compétences du Président du Conseil National pour les décisions affectant ces fonctionnaires, lesquels relèvent de son autorité en application du premier alinéa de l'article 8 et du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 771.

C'est ainsi que l'article 9 de la loi de 1964, qui s'avère en lui-même suffisamment explicite en précisant bien le statut du personnel administratif de l'assemblée, est modifié en ce sens ([article 6](#)).

A dès lors été retenue la disposition, figurant dans la proposition de loi susmentionnée, relative à la détermination de la liste et du classement des postes constituant le personnel du Conseil National par un organigramme arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat.

De même, les avancements de grade et d'échelon seront désormais proposés par le Président du Conseil National, en application des règles définies par le statut de la fonction publique, ce qui constitue une garantie importante pour les fonctionnaires concernés, et dans le cadre de l'organigramme précité. L'emploi du terme « proposés » au lieu de celui de « décidés », retenu dans la proposition de loi, se justifie du fait que l'autorité de nomination à tous les emplois publics est le Prince Souverain, qui procède par ordonnance. Par parallélisme, Son approbation est requise, le cas échéant, s'agissant des non-titulaires.

Enfin, l'accord du Président du Conseil National et du Ministre d'Etat est désormais requis pour les détachements, mises en disponibilité et mutations, étant précisé, pour ces dernières, qu'il s'agit seulement du passage des services du Conseil National à un autre service de l'Etat ou vice-versa.

Autre aspect d'importance de l'accroissement d'autonomie du Conseil National, la modification de l'article 11 de la loi de 1964 en vue de doter l'assemblée d'une inscription budgétaire globale dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat. Celle-ci s'effectuera sur un article budgétaire unique qui ne fera plus l'objet d'une ventilation en plusieurs sous-articles, à charge pour le Conseil National d'établir une comptabilité analytique afin d'assurer une gestion correcte de ses crédits et de permettre la rédaction de son rapport de fin d'exercice ([article 7](#)).

Par ailleurs, de manière à expressément prévoir dans un texte le contrôle effectué par la Commission supérieure des comptes, ce dispositif pourrait s'accompagner d'une mention supplémentaire à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.707 du 2 juillet 2008, sur la Commission supérieure des comptes introduisant notamment un nouvel alinéa énonçant : « *Les comptes de l'Etat, au sens du précédent alinéa, comprennent ceux des services exécutifs mentionnés à l'article 44 de la Constitution, du Conseil National et de la Direction des Services Judiciaires* ».

La révision constitutionnelle de 2002 rend de surcroît nécessaire la modification de l'article 12 de la loi n° 711 afin de prendre en compte les nouvelles dates des sessions ordinaires du Conseil National, savoir le premier jour ouvrable des mois d'avril et d'octobre au lieu de ceux de mai et de novembre, et l'allongement de leur durée de deux à trois mois ([article 8](#)).

De même, l'article 24 de la loi n° 771, qui permet au Ministre d'Etat d'exiger l'ajournement de la discussion lorsqu'une proposition ou un amendement est présenté en cours de discussion, est apparu en contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 67 de la Constitution et est en conséquence abrogé ([article 11](#)).

Le Gouvernement s'est par ailleurs interrogé sur l'opportunité de modifier le second alinéa de l'article 20 de la loi susvisée qui énonce :

« L'ordre du jour est communiqué par le président aux membres de l'assemblée et au Ministre d'Etat au moins trois jours à l'avance, accompagné, s'il y a lieu, des rapports des commissions intéressées ; il ne peut, ensuite être modifié qu'en accord avec le Ministre d'Etat ».

En effet, cette règle a pu être la source de difficultés dans le passé dès lors que ce délai de trois jours est particulièrement court, notamment pour examiner un rapport comportant des amendements sur des questions techniquement ou politiquement complexes ou délicates en vue d'obtenir l'accord prévu à l'article 66 de la Constitution. Ceci est d'autant plus vrai que le texte précité ne précise pas s'il s'agit de jours ouvrables.

Dans ces conditions, le projet de loi a procédé à une modification de l'alinéa précité en portant le délai minimal de transmission des rapports à six jours ouvrables, sauf accord dérogatoire entre l'assemblée et le Gouvernement et hors le cas de la procédure d'urgence ([article 10](#)).

Concernant les personnes désignées par le Gouvernement pour l'assister devant le Conseil National, c'est-à-dire en séance publique, le terme de « *commissaire* », en définitive peu explicite, utilisé à l'article 19 de la loi de 1964, est remplacé par les termes « *de fonctionnaires ou d'agents* » ([article 9](#)).

La situation est différente pour les auditions des membres du Gouvernement par les commissions prévues à l'article 31 de la loi n° 771, où il n'est pas souhaitable de les priver de l'apport que peuvent représenter des personnes n'appartenant pas à la fonction publique, en particulier dans des matières très techniques.

Il est toutefois apparu opportun, d'une part, de modifier ici aussi la rédaction initiale afin de la rendre plus explicite, le terme « *experts* » étant ainsi remplacé par celui de « *toute autre personne qualifiée* », et, d'autre part, à titre de réciprocité et dans la mesure où le Conseil National désirerait s'assurer l'assistance de spécialistes sur certains sujets, d'accorder la même possibilité aux commissions lors des réunions tenues en présence du Gouvernement, ces fonctionnaires et personnes qualifiées étant choisies sans formalisme particulier ([article 13](#)).

Au sujet de la constitution et du renouvellement des commissions, il a été estimé préférable de maintenir dans sa rédaction actuelle l'article 28 de la loi du 25 juillet 1964, lequel laisse en définitive plus de latitude et de souplesse au Conseil National en renvoyant purement et simplement la question des commissions au règlement intérieur, ce qui s'avère approprié dans un domaine qui concerne directement l'assemblée et son fonctionnement interne. Peuvent ainsi être instituées, à sa libre appréciation, des commissions permanentes et des commissions spéciales. A néanmoins été retenus de la proposition de loi n° 176 la précision selon laquelle le règlement intérieur fixe également les attributions de ces commissions ([article 12](#)).

Enfin, le présent projet insère dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 trois innovations importantes.

La première de ces innovations a trait à l'institution de groupes politiques au sein de l'assemblée (article 14). Le nouvel article 33-1 pose ainsi le principe selon lequel deux conseillers nationaux au moins peuvent former un groupe au sein du Conseil National, le règlement intérieur en fixant les modalités de constitution, de modification et de fonctionnement.

Au titre du droit comparé, il peut être souligné que les groupes parlementaires sont notamment reconnus dans des Etats aussi différents que la France, Andorre, le Liechtenstein, le Luxembourg ou Saint-Marin. Dans la plupart de ces Etats, les membres qui ne souhaitent se rattacher à aucun groupe politique ont la possibilité de constituer un groupe indépendant. Par ailleurs, la constitution des groupes politiques a le plus souvent des effets sur l'organisation de l'assemblée, au niveau de la composition du bureau ou des commissions, où chaque groupe doit être représenté.

Concernant le nombre minimal requis d'élus pour la constitution d'un groupe politique, il convient de relever, s'agissant d'Etats de taille comparable à la Principauté, qu'au Liechtenstein, où le parlement (*Landtag*) ne comporte que 25 membres, à rapprocher des 24 membres composant le Conseil National depuis la révision constitutionnelle de 2002 (article 53 de la Constitution), trois membres sont au minimum nécessaires pour pouvoir constituer un groupe, et au moins quatre en Andorre. Le présent projet a néanmoins retenu le principe selon lequel deux conseillers nationaux au moins peuvent former un groupe, de manière à mieux prendre en compte les réalités politiques monégasques. Il peut également être noté que cette solution a été adoptée par l'Islande.

La deuxième innovation concerne la création d'assistants attachés aux groupes politiques ou à tout conseiller national (article 15), prévue par le nouvel article 33-2.

Les groupes politiques peuvent ainsi recourir, sous leur responsabilité propre et à leurs frais, aux services de collaborateurs personnels, recrutés *intuitu personnae*, au moyen d'un contrat de droit privé. Ces assistants pourront aussi bien être rémunérés par ceux qui les emploient qu'intervenir à titre bénévole.

La plus grande liberté est laissée en la matière aux groupes politiques. Un groupe a le choix, soit de s'ériger en association et de conclure directement un contrat avec l'assistant, contrat de travail ou d'autre nature, soit de ne pas se constituer en association et l'assistant contractera dès lors avec un ou plusieurs membres du groupe, ce dernier ne disposant alors pas de la personnalité morale.

Il est également apparu équitable que tout conseiller national, même non membre d'un groupe politique, puisse recourir aux services d'un assistant. Cet article permet donc à tout conseiller national, indépendamment de son appartenance à un groupe politique, de recruter, et de rémunérer à sa charge s'il y a lieu, un tel assistant au moyen d'un contrat de droit privé.

Par ailleurs, en raison de la nécessaire confidentialité que requiert le travail législatif, ces assistants sont soumis aux obligations tenant au secret professionnel et aux sanctions pénales qui s'y attachent, ainsi qu'à la discrétion professionnelle.

En outre, les conditions d'accès et de circulation des assistants dans les locaux du Conseil National seront précisément déterminées

dans le règlement intérieur, de même que les conditions de leur activité et les modalités de leur participation éventuelle aux différentes réunions de travail des groupes ou membres auxquels ils sont attachés, au cas où l'assemblée ne refuserait pas une telle participation, qu'elle peut interdire.

La troisième innovation consiste en l'introduction de dispositions protectrices à l'égard des élus salariés, afin que ceux-ci puissent disposer du temps nécessaire à l'accomplissement effectif de leur mandat (article 16).

De telles dispositions répondent en effet à une préoccupation légitime de qualité du travail législatif et le nouvel article 33-3 précise ainsi l'étendue des obligations de l'employeur, lequel a l'obligation de laisser son salarié conseiller national s'absenter pour le bon accomplissement de son mandat électif. Par ailleurs, il appartient au conseiller national salarié de choisir soit d'imputer ces absences sur son congé payé annuel, soit de bénéficier d'absences non rémunérées, à moins qu'une convention conclue avec son employeur n'en dispose autrement.

Enfin, les articles 139 et 153 du Code de procédure civile sont modifiés de manière à donner au Président du Conseil National qualité pour représenter l'Etat dans certaines instances juridictionnelles (articles 17 et 18). Les assignations visées concernent des questions de gestion et d'administration, et non l'activité politique et législative de l'institution. Peuvent ainsi notamment être citées les actions en responsabilité correspondant aux dommages causés par les services du Conseil National, voire des différents contractuels.

En effet, le principe du parallélisme des compétences conduit à traiter également, sur le plan procédural, les titulaires des trois fonctions constitutionnelles dès lors notamment qu'en vertu du second alinéa de l'article 139 du Code de procédure civile, le Directeur des Services Judiciaires répond judiciairement du « *service administratif de la justice* », étant rappelé que dans tous les autres cas l'Etat est représenté par le Ministre d'Etat.

Le Président du Conseil National est corrélativement ajouté au nombre des autorités désignées comme destinataires des copies des exploits d'huissier signifiés à l'Etat par le chiffre 1° de l'article 153 du code précité, étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que le chiffre 1°-1 relatif à la Commune n'est évidemment pas supprimé et demeure en vigueur.

En application de ces dispositions, le Président du Conseil National pourra désormais choisir librement l'avocat chargé de défendre en justice les intérêts de l'Etat relatifs au Conseil National, tandis que le financement de ces instances sera assuré dans le cadre budgétaire prévu *supra*.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Jacques RIT pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission spéciale en charge de la modification

de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Il s'agit du rapport sur le projet de loi, n° 871, modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Le projet de loi, n° 871, modifiant la loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, a été transmis au Conseil National le 17 décembre 2009. Il a été déposé en Séance Publique le 7 avril 2010 et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Compte tenu de la très grande importance que revêt ce projet de loi, ainsi que son corollaire le Règlement intérieur, et de la volonté de la nouvelle majorité du Conseil National de réformer la loi électorale, celle-ci a décidé de la création d'une Commission spéciale exclusivement dédiée à l'étude de ces questions. En conséquence, l'examen de ce projet de loi a fort logiquement été transféré à la présente commission éponyme.

Le jeu subtil des Institutions de la Principauté est réglé par le texte constitutionnel du 17 décembre 1962 révisé par la loi numéro 1.249 du 2 avril 2002. Dans le prolongement direct de la Constitution de 1962, la loi numéro 771, du 25 juillet 1964, a fixé les principes d'organisation et de fonctionnement de notre Institution, le Conseil National. Elle fut complétée, conformément à l'article 61 de la Constitution, par un Règlement intérieur qui, lui, précise les détails de cette organisation et de ce fonctionnement. Cinquante années ont, depuis, continué d'écrire l'histoire de la Principauté, entraînant une profonde évolution de son environnement économique et social, qui a produit un impact majeur sur les missions des conseillers nationaux.

Au fil du temps, et à l'épreuve de l'usage, un certain nombre d'articles de la loi appelaient des modifications, d'autres méritaient d'être complétés. Certains des articles, enfin, restaient à créer.

Mais c'est principalement la révision constitutionnelle de 2002 qui fut responsable d'inadéquations plus profondes entre la loi et la pratique, dans la marche du Conseil National.

Les représentants de trois législatures successives ne ménagèrent d'ailleurs pas leur peine, et tentèrent de parvenir à une mise à jour de la loi d'organisation et de fonctionnement et du Règlement intérieur du Conseil National.

Dès 2001, une révision du Règlement intérieur fut mise en chantier. La promulgation de la loi numéro 1.249 du 2 avril 2002, modifiant la Constitution, puis le scrutin en forme de déferlante de février 2003, qui ne laissa que quelques élus de la majorité sortante sur la plage politique, ne donnèrent pas à ce projet le temps de se concrétiser.

La majorité du Conseil National, issue du scrutin de 2003, se mit rapidement au travail, confiant à la Commission des intérêts sociaux et des affaires diverses la mission de modifier et compléter la loi numéro 771 du 25 juillet 1964. La proposition de loi numéro 176, fruit de ce travail, et dont M. Jean-François ROBILLOIN fut le rapporteur, a été adoptée en Séance Publique par le Conseil National le 30 juin 2005.

Le 16 décembre 2005, le Gouvernement annonça, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 67 de la Constitution, modifiée par la loi numéro 1.249 du 2 avril 2002, sa décision d'interrompre la procédure législative en cours pour la Proposition de loi numéro 176.

Le 31 août 2005, le Conseil d'État avait été saisi par Son Excellence le Ministre d'État à propos de cette proposition de loi numéro 176, sur la base de l'article 52 de la Constitution. L'avis rendu fut un avis de non-conformité aux règles constitutionnelles de certaines dispositions de ce texte.

Par la suite, dans le cadre d'un groupe de travail créé à cet effet par le Gouvernement et le Conseil National, des élus et des représentants de l'exécutif ont poursuivi l'étude du texte de la loi numéro 771 du 25 juillet 1964 et du Règlement intérieur du Conseil National, en vue de leur révision.

Le 17 décembre 2009, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Conseil National le Projet de loi numéro 871, modifiant la loi numéro 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National. Ce texte a été renvoyé devant la Commission des intérêts sociaux et des affaires diverses le 7 avril 2010.

Lors du changement de législature, en février 2013, ce projet de loi n'avait toujours pas été mis à l'ordre du jour d'une Séance Publique, en vue de son vote par l'Assemblée.

A ce titre, permettez-moi de rendre hommage à l'excellence du travail réalisé par nos Pères en 1964. En effet, force est de constater que 50 ans après son adoption et, surtout, 13 ans après une profonde réforme constitutionnelle ayant introduit de notables modifications dans les prérogatives du Conseil National, la qualité rédactionnelle de la Loi et du Règlement intérieur du Conseil National ont permis à notre Assemblée de continuer à parfaitement fonctionner malgré les tentatives infructueuses des précédentes majorités, ainsi que du Gouvernement, de mener à bien le nécessaire projet de nouvelle loi d'organisation accompagnée de son nouveau Règlement intérieur.

La majorité Horizon Monaco avait inscrit dans son programme ce projet de réforme de la loi d'organisation et du Règlement intérieur du Conseil National. Force est de constater qu'elle a réussi en 26 mois là où d'autres ont tergiversé pendant 13 années ! Votre rapporteur accepte cependant volontiers l'hypothèse que les majorités précédentes, comme le Gouvernement, aient fait preuve en cette matière de l'expérience qui est celle du sommelier en matière de garde, contribuant ainsi à la qualité du cru législatif que nous goûtons ensemble aujourd'hui.

La nouvelle Majorité a fait voter par le Conseil National, lors de la séance publique inaugurale du 21 février 2013, la création d'une Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National. Le projet de loi numéro 871 a donc été, à cette occasion, renvoyé devant cette Commission spéciale en vue de son examen, lequel a débuté lors de la Commission du 11 avril 2013. Et il convient de souligner que la présente législature a pris à bras-le-corps cette mission et s'est attelée sans relâche à faire aboutir ce dossier. En ma qualité de rapporteur et de Président de la Commission spéciale, il m'appartient aussi de préciser que, à ce jour, plus de 150 heures de réunions préparatoires et environ 80 heures de réunions de Commission ont été consacrées à ce texte.

Le Règlement intérieur a, pour des raisons de cohérence évidente, fait l'objet d'un examen synchrone de celui du projet de loi, sur la base d'un tableau de correspondances entre les articles de l'un et de l'autre de ces textes. Un premier texte consolidé a été adressé au Ministre d'État le 15 décembre 2014. Le 22 avril 2015, le Conseil National a été rendu destinataire des observations du Gouvernement.

La Commission a envoyé au Gouvernement un nouveau texte consolidé le 20 mai 2015, et ce dernier lui a adressé ses contre-propositions le 2 juin 2015. La Commission spéciale s'est réunie le même jour pour voter sur les quelques articles du texte ayant fait l'objet de propositions de modifications de la part du Gouvernement. Une nouvelle version du texte consolidé a été adressée le 5 juin 2015 au Gouvernement. Les points de divergence entre les deux colégislateurs ne concernent plus, à ce stade que deux articles du projet de loi.

Pour une meilleure compréhension des choix de la Commission tout au long de l'examen du projet de loi, votre rapporteur souhaite vous éclairer sur l'état d'esprit dans lequel cette dernière a abordé sa mission. Entreprendre la révision d'un texte législatif de haut niveau hiérarchique, tel que la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, peut s'imaginer dans deux contextes radicalement différents :

Le premier serait celui d'un pays, comme il en existe hélas, plongé dans une profonde crise économique, endetté, n'ayant plus les moyens d'assumer sa politique sociale, et évoluant dans un environnement de rapports institutionnels tendus. Ce type de situation, que nous souhaitons tous ne jamais connaître, sans laisser de place à de longues hésitations, est en général propice à des modifications en profondeur du cadre législatif qui règle les rapports institutionnels.

Le second contexte envisageable, qui, fort heureusement, correspond à la réalité du contexte monégasque, est une situation de prospérité économique remarquable, d'absence d'endettement et d'existence d'un Fonds de réserve constitutionnel, une situation d'évolution sociale maîtrisée adossée à une politique de santé et du troisième âge particulièrement évoluée. Ces éléments conduisent à des relations inter-institutionnelles essentiellement fondées sur l'échange et le dialogue, et certainement pas sur le conflit. Postulons d'emblée que cette brève description d'une condition que l'on pourrait qualifier « d'état de grâce dirigé » n'incite pas le politique doué de raison à s'orienter vers une révision d'une loi d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée taillée à grands coups de serpe. Mais si l'on ajoute que ce contexte étonnant est, depuis plusieurs dizaines d'années, doué d'une indiscutable stabilité, qu'il s'est construit et s'est consolidé au sein d'un régime monarchique constitutionnel auquel la population de Monaco, et les Monégasques tout particulièrement, vouent un attachement profond, dont nombre d'événements

apportent régulièrement la preuve, alors, le politique doué de raison ne peut envisager d'entreprendre son travail de révision du texte qu'après une longue phase de réflexion préliminaire. Et, la serpe ayant d'ores et déjà été remise, seul l'outillage de l'horloger pourra, ensuite, l'aider dans ses délicates actions de démontage et remontage de la loi numéro 771.

Quant à la nécessité de faire évoluer la loi numéro 771 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, il s'agit là d'un sujet sur lequel ne plane, vraiment, aucun doute.

Cette évolution est nécessaire parce que cette loi n'est plus, depuis plusieurs années, totalement suivie par la pratique, pratique qui lui est pourtant hiérarchiquement soumise. Nous avons déjà insisté sur ce fait dans l'introduction de ce Rapport.

Cette évolution est nécessaire parce qu'elle est attendue.

Elle est attendue par les Conseillers Nationaux, à qui elle prévoit de donner des moyens complémentaires pour être plus à même d'exercer efficacement des fonctions dont la variété et la complexité suivent indéniablement une courbe ascendante.

Elle est attendue par le Conseil de l'Europe. Votre rapporteur a, plus haut, évoqué une « prospérité dirigée ». Cette notion ne laisse pas de place à l'hypothèse d'une « prospérité figée ». Elle est implicitement évolutive. Un Etat qui évolue dans le temps, fût-il un micro Etat, propulsé par un moteur économique puissant et bien entretenu, qui lui a permis de traverser ces dernières années, sans dégât notable, les zones de turbulences de l'économie mondiale, ne manque pas d'attirer l'attention des observateurs extérieurs. Cette attention est généralement faite d'un mélange, en proportions variables, d'interrogations, de curiosité technique, d'une reconnaissance parfois presque empathique de l'originalité du modèle, ou encore de suspicions souvent liées à une analyse par trop succincte. Mais soyons réalistes, un Etat résolument prospère, en toutes circonstances, ne générera jamais la compassion de ses voisins. Cependant, un effort de transparence et de pédagogie associé à un engagement d'évolution dont la voie continue à se paver de concrétisations, ont commencé à porter leurs fruits. Le 17 mars 2015, la Commission pour le respect des engagements des états membres, dite « Commission de suivi », de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté à l'unanimité le projet de résolution de son rapporteur, Monsieur Jordi XUCLA, proposant la sortie de Monaco du dialogue post-suivi.

Le 23 avril 2015, l'assemblée plénière du Conseil de l'Europe a voté cette résolution, consacrant la sortie de Monaco de la procédure de post-suivi. Preuve de confiance du Conseil de l'Europe à l'égard de la Principauté, cette décision constitue, en quelque sorte, une « avance sur engagements » concernant certaines évolutions législatives en cours.

Le vote de la loi dont l'examen nous réunit aujourd'hui dans cet hémicycle est l'un de ces engagements.

Et c'est là un engagement qui est commun aux deux colégislateurs, le Gouvernement Princier, d'une part, et le Conseil National, d'autre part.

D'ailleurs, le Président de ce Conseil, alors candidat aux élections nationales, avait, il y a presque trois ans, placé ce même engagement au rang de priorité dans le programme électoral de la liste Horizon Monaco, d'où est issu le groupe politique majoritaire qui porte son nom.

Votre rapporteur souhaiterait maintenant vous apporter quelques éclairages sur la méthode adoptée par la Commission Spéciale pour procéder à l'étude du projet de loi numéro 871 modifiant la loi numéro 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

En premier lieu, la Commission avait, d'emblée, conscience que ce texte, d'importance haute, ne concernait plus particulièrement ni la majorité, ni la minorité, mais le Conseil National tout entier et, en l'espèce, indivisible. Ce texte, que l'on souhaite voir s'inscrire dans le temps, s'appliquera à bien des législatures, par le principe immuable de l'alternance des majorités et des minorités. Et je remercie sincèrement tous les membres de la Commission, cette Commission qu'ils m'ont donné l'honneur de présider, pour leur exemplaire tenue de cap sur ce point fondamental.

Pendant les deux années qui furent nécessaires à l'étude du texte, la quasi-totalité des articles votés l'ont été à l'unanimité. Et c'est bien cela, aussi, qui donne toute sa force à une loi.

Ensuite, il faut rappeler que, par définition même, la Commission Spéciale est exclusivement composée d'élus, donc de Monégasques, toutes et tous particulièrement impliqué(e)s dans la défense des intérêts supérieurs de leur Pays. Et c'est « d'instinct » que ses membres étaient prêts à respecter le principe du « *primum non nocere* », d'abord ne pas nuire. Cette locution, chère aux médecins, était certainement très

à propos lorsqu'il s'est agi de décider du traitement que nous allions faire subir à ce texte de loi. Les risques étaient de deux ordres. Et, en premier lieu, il y avait ceux que nous qualifierons de rationnels. Ces risques-là sont tous plus ou moins liés à la nature quasiment prototypique de Monaco. Le concept même de prototype porte en lui la notion d'objet destiné plus à l'étude de solutions nouvelles qu'à l'application de solutions déjà éprouvées. Effectivement, dans bien des cas, on revient à un principe fondamental, sorte de théorie unitaire, lorsque le champ de réflexion porte sur la recherche de solutions favorables à notre Principauté : embrasser du regard le monde qui l'entoure, voir ce dernier comme une riche source d'inspiration, mais se garder de transposer sans toujours, d'abord, analyser, et, le plus souvent, largement adapter avant d'appliquer. Ce principe a guidé la Commission Spéciale tout au long de son travail d'amendement du projet de loi numéro 871.

L'autre type de risques était du domaine de l'irrationnel. Il est en revanche spécifique du politique, et pas de notre Pays.

En effet, l'évaluation des conséquences, directes et indirectes, des changements apportés à un texte législatif, est affaire délicate, tout particulièrement quand il touche aux Institutions. Cette analyse se doit d'être essentiellement objective, et de ne laisser que très peu de place à la subjectivité, celle qui se nourrit seulement d'opinions personnelles et d'intime conviction. Cette dernière, impropre à légitimer l'action, conduit à transgresser allègrement les règles d'une démocratie représentative.

Sur ce point, à nouveau, votre rapporteur tient à souligner la rigueur éthique dont les membres de la Commission ont fait preuve dans les réflexions qui ont précédé chacun de ses amendements.

Ainsi, en Commission, le but du débat fut, bien souvent, plus de problématiser que de résoudre à tout prix. L'objectif étant de créer un outil législatif adapté aux potentiels problèmes. Les solutions sont, elles, du ressort des élus du moment, le terme « moment » entendu comme s'inscrivant dans le continuum des législatures.

Enfin, sur un plan chronologique, votre rapporteur tient à préciser que la commission a d'abord examiné, et, le cas échéant, amendé l'ensemble des articles du Projet de loi numéro 871, à la lumière de ceux du Règlement intérieur qui les complétaient. Puis, elle a procédé à une deuxième lecture du texte article par article, au cours de laquelle les amendements ont été votés. Après que le texte amendé du projet de loi a

été adressé au Gouvernement pour examen, la Commission a examiné et, le cas échéant, modifié chaque article du Règlement intérieur du Conseil National, avant de les voter.

Avant d'aborder en détail les amendements par lesquels le projet de loi numéro 871 modifie la loi numéro 771 du 25 juillet 1964, et dans le but de mettre clairement en évidence les principales avancées que le texte consolidé porte en lui, votre rapporteur vous propose de lister ces dernières :

Mise en conformité de la loi numéro 771 avec les dispositions constitutionnelles issues de la loi numéro 1.249 du 2 avril 2002 portant révision de la Constitution du 17 décembre 1962.

Modernisation de l'action de l'Assemblée et renforcement de son autonomie de fonctionnement par l'institutionnalisation des groupes politiques, l'introduction de la possibilité de création d'un cabinet, et la création des assistants d'élu(e)s.

Augmentation du degré d'autonomie budgétaire et financière de l'Assemblée, dont les dépenses feront désormais l'objet une inscription budgétaire globale.

Augmentation des délais de transmission par l'Assemblée des rapports de projets de loi au Gouvernement, et, dans la même proportion, de ceux concernant la réponse de ce dernier à l'Assemblée. Il s'agit là de limiter le plus possible les effets délétères de la précipitation et de l'urgence sur la qualité des textes législatifs produits.

Ajout à l'article de la loi issu de l'article 56 de la Constitution et traitant de la levée d'immunité d'un alinéa précisant les conditions de cette dernière et la procédure accompagnant sa mise en œuvre.

Il convient par ailleurs de souligner que la modification de la loi numéro 771 du 25 juillet 1964 ne constitue que l'une des deux étapes nécessaires à la rénovation des règles d'organisation et de fonctionnement de notre Assemblée.

A cette fin, votre rapporteur souligne que l'étude du présent projet de loi a été menée parallèlement à la rédaction d'un nouveau Règlement intérieur du Conseil National. Ce travail a été particulièrement délicat, car il nécessitait une très grande vigilance eu égard aux très nombreuses interactions entre les deux textes, et un parfait maniement du Droit parlementaire en son acception la plus complexe, puisque devant en permanence être adapté aux spécificités monégasques.

D'une manière générale, de très nombreuses questions se sont posées quant à l'articulation des deux textes, la commission s'attachant à chaque occasion à la recherche de la solution juridique la plus opérationnelle.

Ainsi, il a notamment été décidé de repositionner certains articles du Règlement intérieur, jugés de la plus haute importance, dans la loi, afin de leur donner une valeur législative.

Arrivé au terme des propos préliminaires de ce rapport, je ne saurais conclure, en tant que Président de la Commission Spéciale, sans rappeler que, sur toute la durée de ma mission, j'ai eu le plaisir d'observer l'infatigable engagement et les hautes compétences de l'ensemble des collaborateurs administratifs du Conseil National et du Gouvernement étroitement associés à cette étude.

Devant leurs hiérarchies respectives réunies ici, en la personne du Ministre d'État et du Président du Conseil National, et au nom des Monégasques tous représentés par notre Institution, c'est non sans émotion, que je leur dis, avec toute la force contenue dans ce mot simple, merci.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers que votre rapporteur se propose de vous exposer maintenant.

Article Premier du projet de loi (article Premier de la loi)

L'article premier de la loi, n° 771 du 25 juillet 1964, énonçait, par « hors desquels il ne peut se réunir », que le Conseil National ne peut siéger que dans les locaux qui lui sont spécialement affectés. Cet article, qui ne prévoyait pas l'indisponibilité des locaux habituels dédiés à l'Assemblée, a été complété par un deuxième alinéa qui permet, en toute circonstance, au Conseil National de trouver un toit, sur le territoire monégasque, propre à l'abriter et à assurer ainsi la continuité de son fonctionnement.

Article 2 du projet de loi (article 2 de la loi)

Cet article, qui traite du Bureau du Conseil National, remet tout d'abord en correspondance, par son premier alinéa, les textes constitutionnels révisés en 2002 par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002. L'article 58 de la Constitution avait été en effet modifié relativement à la date des sessions ordinaires, substituant, pour la première session, le mois d'avril au mois de mai

antérieurement visé et, pour la deuxième session, le mois d'octobre au mois de novembre.

Pour le deuxième alinéa, qui concerne une extension du Bureau du Conseil National, la Commission s'est déclarée résolument favorable à ce principe. Toutefois, la Constitution de 1962, limitant dans son article 60 la composition du Bureau aux seuls Président et Vice-Président, elle n'a pas souhaité garder le terme « plusieurs », proposé par le Gouvernement, mais limiter à deux membres au plus l'organe d'assistance du Bureau.

Quant au troisième alinéa de l'article 2 du projet de loi présenté par le Gouvernement, et évoquant la possibilité de faire assister le Bureau par des questeurs issus de l'Assemblée, la Commission n'a pas souhaité le maintenir. D'une part, pour les mêmes raisons qui l'ont poussée à limiter à deux élus ou plus les membres de l'organe d'assistance, d'autre part, parce qu'elle considérerait comme utopique le fait de créer une charge supplémentaire pour des élus déjà souvent bien en mal d'assurer et leur fonction législative, et une activité professionnelle. Nous serons d'ailleurs amenés à évoquer cette question à propos d'autres articles, dans l'examen du projet de loi n° 871.

L'article 2 a donc été amendé dans ce sens. Le renvoi au Règlement intérieur, pour ce qui est des conditions de désignation et de fonctionnement de cet organe d'assistance du Bureau, concerne essentiellement l'article premier du projet de nouveau Règlement intérieur.

A travers cet article, la Commission a souhaité que le Président de la Commission des Finances soit, *ès qualités*, membre de l'organe d'assistance. Son deuxième membre est un élu de la minorité, désigné par elle, sauf si cette dernière ne souhaite pas de représentant dans l'organe d'assistance, qui est alors composé du seul Président de la Commission des Finances.

Pour des raisons évidentes de compatibilité avec l'article 60 de la Constitution, évoqué plus haut, les deux membres de l'organe d'assistance participent à toutes les réunions du Bureau, peuvent prendre la parole, mais n'ont pas de voix délibérative. Votre rapporteur souligne la contribution que, par cet article 2, la majorité actuelle du Conseil National, et également tous les élus qui s'associeront à elle en le votant, apportent, sans la dénaturer, à notre Monarchie constitutionnelle pour poursuivre son évolution de démocratie moderne.

En conséquence, l'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 2 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bureau du Conseil National comprend un Président et un Vice-Président désignés par l'assemblée parmi ses membres. Il est élu au cours de la séance publique qui se tient le onzième jour après l'élection du Conseil National et renouvelé l'année suivante et chaque année, à la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.

Le bureau est doté d'un organe d'assistance composé au plus de deux élus désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée. »

Article 3 du projet de loi (article 4 de la loi)

Cet amendement a été dicté par la volonté de la Commission d'institutionnaliser la mise à disposition par le Maire, hors menaces particulières et sur simple demande du Président du Conseil National, d'un ou plusieurs fonctionnaires ou agents du service de la Police Municipale afin d'assurer la sécurité et de permettre le déroulement normal des Séances Publiques. Au-delà de cette présence systématique, et à l'aune de certains événements dramatiques ayant notamment eu lieu dans le pays voisin, cette présence pourra être renforcée, en tant que de besoin, et notamment en cas de menace particulière, par l'intervention des services de la Sûreté Publique.

En conséquence, l'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 4 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Président du Conseil National dirige les débats ; il veille à l'observation du règlement de l'assemblée et à la sécurité intérieure de celle-ci.

A cet effet, le maire est tenu de mettre à la disposition du Président du Conseil National, sur sa demande, un ou plusieurs fonctionnaires ou agents du service de la police municipale, afin de permettre le déroulement normal des séances publiques.

En outre, le Président peut, dans le cas où serait menacé le déroulement normal des travaux de l'assemblée, requérir l'intervention des services de la Direction de la Sûreté Publique. »

Article 4 du projet de loi (article 6 de la loi)

L'article 4 du projet de loi, n° 871, dans sa version initiale, manifestait le souhait du Gouvernement de modifier l'article 6 de la loi, n° 771, en renvoyant au Règlement intérieur les procédures applicables en cas de démission ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président de l'Assemblée. Ce qui revenait à supprimer son deuxième alinéa.

La Commission, lors de l'examen de cet article, a conservé ce principe, mais a souhaité ajouter l'absence aux autres situations envisageables que sont le décès, la démission et l'empêchement.

Par ailleurs, la Commission, après débat, n'a pas souhaité entrer dans une périlleuse tentative de classification textuelle des différentes causes d'empêchements, qui aurait exigé, entre autres, une définition précise de l'« empeachment » au sens anglo-saxon du terme.

L'introduction de cette dernière notion établissant de fait un principe étranger au régime politique monégasque tel que défini par la Constitution du 17 décembre 1962 en son article 56, et donc incompatible avec ce dernier. J'évoque là la notion de responsabilité politique du Président devant le Conseil National. Le choix finalement retenu par la Commission a été, outre les cas de décès et de démission, de retenir les deux situations suivantes :

- L'empêchement, défini comme un obstacle momentané ou définitif à l'exercice normal, par son titulaire, d'une fonction publique ;

- L'absence, entendue dans un sens courant, c'est-à-dire le fait de ne pas être présent pendant une période déterminée, et non dans le sens juridique d'une déclaration d'absence, établi par un tribunal.

- En pratique, l'hypothèse d'un « empeachment », pour un délit majeur, est un état de fait qui ne saurait être établi que par une autorité constitutionnelle indépendante, telle que le Tribunal Suprême.

Le rôle du Conseil National étant de statuer sur une éventuelle demande de levée de l'immunité parlementaire, dans les conditions prévues par l'article 56, alinéa 2, de la Constitution du 17 décembre 1962, et précisées par l'article 5 amendé du projet de loi, n° 871.

Quant au renvoi au projet de nouveau Règlement intérieur, il concerne des articles qui régissent l'ensemble des modalités d'intérim de la Présidence et de la vice-Présidence dans les quatre situations définies précédemment.

En conséquence, l'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 6 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le règlement intérieur détermine les dispositions applicables en cas de décès, de démission, d'absence ou de tout autre empêchement du Président du Conseil National, ainsi que les modalités relatives à l'interim. »

Article 5 du projet de loi (article 7 de la loi)

Lors du premier examen du projet de loi, n° 871, la Commission avait constaté que l'article 7 de la loi, n° 771, n'avait fait l'objet d'aucun amendement de la part du Gouvernement. Or, cet article est le seul qui, dans le texte de 1964, traite de l'immunité des Conseillers Nationaux.

L'article 7 : *« Les conditions dans lesquelles le Conseil National peut autoriser la poursuite ou l'arrestation, au cours d'une session, d'un de ses membres en raison d'une infraction criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, sont déterminés par le Règlement intérieur de l'Assemblée ».*

Dans son début de l'étude du texte du projet de loi, n° 871, la Commission n'avait prévu qu'un seul amendement de pure forme supprimant la mention « de l'Assemblée ». Mais la relecture du Règlement intérieur ne retrouvant aucun article venant consolider l'article 7 de la loi, n° 771, la Commission a finalement prévu la création d'un article destiné à combler ce manque, lors de la rédaction du projet de nouveau Règlement intérieur.

C'est ainsi que, après l'envoi en décembre 2014 au Gouvernement, de la première version consolidée du projet de loi, n° 771, et avant son retour vers le Conseil National en avril 2015, les articles 67-1 et 67-2 du nouveau projet de Règlement intérieur furent rédigés en Commission, articles qui, pour le premier, reprend les termes de l'alinéa 2 de l'article 56 de la Constitution du 17 décembre 1962, en précisant que l'autorisation de levée de l'immunité d'un Conseiller National n'est requise, de la part du Conseil National, qu'au cours d'une session.

Et, pour le second, précise qu'un vote de l'Assemblée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents de cette dernière est nécessaire pour autoriser cette levée d'immunité.

Ces notions sont fondamentales, car elles contribuent à clarifier les conditions de la levée de l'immunité parlementaire dans les textes législatifs monégasques.

Et ceci correspond à une demande conjointe du groupe d'Etats contre la corruption (G.R.E.C.O.), et des représentants de la Commission de suivi du Conseil de l'Europe.

Pour ces raisons, la Commission avait envisagé de remonter ces deux articles du Règlement intérieur vers la loi, en proposant un amendement d'ajout modifiant et complétant l'ancien article 7 de la loi numéro 771.

Les récents échanges, à cadence élevée, entre la Commission et le Gouvernement, qui furent nécessaires pour régler les dernières divergences de vue des deux colégislateurs au sujet de quelques amendements du projet de loi, n° 871, ont monopolisé l'attention des membres de la Commission, laissant de côté les projets d'amendements que nous venons d'évoquer au sujet de l'article 5.

Votre rapporteur soucieux de voir respecter les engagements qui furent ceux du Conseil National, mais également ceux du Gouvernement, a proposé cet amendement aux membres de la Commission, lors de sa dernière réunion, qui a eu lieu le 11 juin 2015. La Commission l'a accepté.

En conséquence, il est inséré un article 5 au projet de loi rédigé comme suit :

« L'article 7 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation nécessaire, en vertu de l'article 56 de la Constitution, aux fins d'engager des poursuites ou de procéder à l'arrestation d'un Conseiller National en raison d'une infraction criminelle ou correctionnelle n'est, sauf le cas de flagrant délit, requise que durant une session ordinaire ou extraordinaire.

Lorsque le Président de l'Assemblée est saisi d'une demande de levée de l'immunité dont bénéficient ses membres, il convoque l'ensemble des conseillers nationaux au sein d'une commission plénière spécialement réunie à cet effet aux fins de délivrer ou non, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents admis à voter, l'autorisation mentionnée au précédant alinéa. Le Conseiller National faisant l'objet de cette demande ne peut participer au vote ».

Article 6 du projet de loi (article 8 de la loi)

Nous l'avons déjà évoqué en introduction, l'usage, après que tant d'années se sont écoulées depuis la promulgation, en 1964, de la loi, n° 771, avait fini par mettre à mal la hiérarchie des textes, hiérarchie qui le place au bas de l'échelle, sous le Règlement

intérieur, lui-même inféodé à la loi d'organisation et de fonctionnement qui, elle, s'abrite sous la Constitution.

L'article 6 du projet de loi, n° 871, instituera donc enfin l'existence légale d'un Cabinet du Président, Cabinet qui, il convient de le rappeler, s'il a déjà existé par le passé, n'avait toutefois aucune base légale.

Cet article dispose en effet de la création effective d'un Cabinet du Président du Conseil National.

La formule « peut également être assisté » laisse au Président du Conseil National le choix de créer ou pas un Cabinet.

Les fonctionnaires qui seront appelés à occuper un emploi au sein de ce Cabinet seront placés en position de détachement, et non de disponibilité, comme prévu initialement. Cet amendement permettra ainsi auxdits fonctionnaires de conserver les avantages liés au statut de 1975 relativement à l'avancement, aux prestations sociales, aux règles en matière de congés maladie et aux remboursements des frais médicaux.

En conséquence, au titre de la cohérence du droit de la Fonction Publique, il est apparu nécessaire de spécifier dans la loi que les emplois au Cabinet (membres et Chef de cabinet) ne constituent pas des emplois permanents de l'Etat au sens de la loi n° 975.

Cette modification entraîne également deux évolutions importantes :

Le retrait de l'emploi de Chef de Cabinet de la liste des emplois supérieurs fixés par l'Ordonnance Souveraine n° 6364 du 17 août 1978, et, surtout, l'abandon de la politique consistant à nommer par ordonnance souveraine le Chef de Cabinet et les membres de celui-ci.

Par ailleurs, afin de mieux marquer la différence avec les contrats d'engagement de droit commun des agents non titulaires de l'Etat, lesquels sont signés par le Directeur des Ressources Humaines de la Fonction Publique, et de consacrer plus amplement l'autonomie relative à ces emplois, il a été décidé que les contrats de droit public permettant de recruter les membres du Cabinet seraient signés par le Président du Conseil National.

Enfin, l'avenir des membres du Cabinet étant spécifiquement lié à celui du Président du Conseil National, il est apparu évident de prévoir que leurs contrats seraient renouvelables chaque année lors de l'élection du Président, suivant ainsi la durée de son mandat.

En conséquence, l'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

L'article 8 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les services administratifs du Conseil national sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du président de l'assemblée. »

Le Président du Conseil National peut également être assisté de collaborateurs personnels qui forment un cabinet dirigé par un chef de cabinet. Les postes de membres du cabinet et de chef de cabinet, qui ne constituent pas des emplois permanents au sens des dispositions législatives portant statut des fonctionnaires de l'Etat, sont inscrits à l'organigramme mentionné à l'article 9. Ils sont pourvus dans les conditions énoncées ci-après.

Les intéressés sont recrutés au moyen d'un contrat de droit public renouvelable chaque année lors de l'élection du Président du Conseil National et dont la durée ne peut excéder celle de la législature.

Ce contrat, conclu avec l'Etat, est signé par l'intéressé et par le Président du Conseil National. Il prévoit les mêmes conditions de rémunération et avantages sociaux que celles applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

S'ils sont fonctionnaires, ils sont placés d'office en position de détachement. »

Article 7 du projet de loi (articles 8-1, 8-2 et 8-3 de la loi)

Une des avancées les plus importantes apportées par le projet de loi, n° 871, certainement d'ailleurs la plus importante aux yeux des élus, concerne la création de la fonction d'assistant d'él(e)(s), fonction depuis longtemps familière aux membres des Assemblées législatives des pays d'Europe.

Il est inutile de préciser que le thème de débat « assistant d'él(e)(s) » a fait recette lors des réunions de la Commission Spéciale qui lui furent consacrées.

Votre rapporteur, avant d'aborder plus en détail les divers amendements dont a été l'objet l'article 15 déplacé en position d'article 7 du projet de loi, souhaite évoquer les considérations d'ordre général qui ont émergé lors des débats de la Commission.

En premier lieu, cette création constitue, d'une certaine manière, l'aboutissement d'un processus répondant aux souhaits des Conseillers Nationaux de

disposer, à côté de leurs indemnités parlementaires, des moyens matériels et humains leur permettant de faire face à la multiplication des missions qui leur incombent, ainsi qu'à l'élévation du niveau technique du travail législatif. Les élus, et particulièrement ceux dont l'activité professionnelle ne leur laisse que trop peu de temps pour les travaux de recherches documentaires ou rédactionnelles, devraient gagner en confort de travail, certes, mais également en efficacité.

Ce qui répond également à une demande récurrente du Gouvernement, soucieux de voir augmenter la cadence de l'examen des projets de loi par les diverses Commissions, mais pleinement conscient par ailleurs que le travail législatif de qualité ne se conçoit pas dans l'urgence. Si l'on se place un instant dans un monde imaginaire ne connaissant pas la moindre contrainte budgétaire, monde dans lequel évoluerait un Gouvernement prodigue, il est clair que le souhait instinctif de la majorité des élus serait de disposer, individuellement, d'au moins un, voire plusieurs assistants d'élu(e)s pour le seconder.

Pour sûr, le Conseil National ressemblerait du matin au soir à une ruche bourdonnante. Mais qu'advierait-il alors du principe de démocratie représentative qui seul, justifie notre présence dans l'hémicycle ? Il y aurait, d'une part, autant, non, peut-être deux fois plus d'assistants d'élu(e)s que de Conseillers Nationaux. Tous des pleins temps de la politique, face à des élus présents, malgré eux, à temps partiel. Ce serait bien là l'éclosion d'un « Conseil National bis » et je n'ai pas besoin de vous démontrer qu'il faudrait oublier le principe de la priorité nationale lors des recrutements, quand on sait le casse-tête que représente la recherche de quelques compatriotes versés en matière juridique et prêts à venir travailler comme collaborateur permanent de notre Institution. Alors, avec 24, voire 48 collaborateurs, et dans un contexte de sécurité de l'emploi tout relatif...

Le spectre des lignes budgétaires nous ramène rapidement à la réalité. La bonne mesure se situera probablement autour d'un assistant plein temps pour plusieurs élus, le déterminant « plusieurs » restant à préciser lors de la préparation du Budget du Conseil.

Par contre, la solution plus minimaliste d'étudiants en droit en année de thèse, employés pour des missions ponctuelles, ou de temps partiel issus des milieux professionnels du droit ou des sciences politiques, représentera certainement une alternative adaptée au cas de groupes politiques contenant peu d'élus, ou à celui d'élus isolés.

Mais revenons aux aspects techniques du projet de loi :

- L'article 7 est composé de trois sous articles correspondants respectivement aux articles 8-1, 8-2 et 8-3 de la loi, n° 771.

- L'article 8-1 crée la fonction d'assistant d'élu(e)s, et renvoie au Règlement intérieur pour les détails de répartition du montant de l'inscription budgétaire prévu à cet effet.

- Le Règlement intérieur dispose qu'une affectation égale à 1/24^{ème} de l'enveloppe budgétaire prévue soit mise à la disposition de chaque élu. Un élu isolé dispose donc de cette affectation pour financer de l'assistance.

- Toutefois, la Commission a prévu, sur la base d'un principe de solidarité, et au nom de l'efficacité, que tous les membres d'un Groupe Politique mettent à la disposition de celui-ci l'affectation qui leur correspond à titre personnel. Elle a veillé, par cette même voie réglementaire, à sécuriser la juste utilisation de ces sommes, et à plafonner la somme dédiée à la rémunération d'assistant au double de la somme mise à disposition par affectation.

- L'article 8-2 du projet de loi dispose que la situation des assistants est régie par un contrat écrit de droit privé, et précise les critères d'exclusion concernant cette fonction.

- Dans l'article 8-3, qui traite des droits et des devoirs des assistants, la Commission a inclus un dernier alinéa précisant que ces derniers ne participent pas aux Commissions. Les articles du Règlement intérieur correspondant fixeront les conditions d'accès des assistants aux locaux de l'Assemblée, et rappelleront, fait important, que l'assistant d'élu(e)s ne peut en aucun cas, représenter un élu.

En conséquence, il est inséré un article 7 au projet de loi rédigé comme suit :

« Sont insérés trois articles numérotés 8-1, 8-2 et 8-3 à la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 8-1 :

Les Conseillers nationaux peuvent, pour leurs besoins propres, recourir aux services d'assistants dont ils assurent le recrutement et, s'il y a lieu, la rémunération, à partir d'une inscription budgétaire dans les conditions prévues à l'article 11 et dont les

modalités de répartition entre les conseillers nationaux sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8-2 :

La situation de ces assistants est réglée par un contrat écrit de droit privé.

Une copie du contrat est transmise au Secrétaire général du Conseil National, accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de l'assistant.

Nul ne peut être assistant d'élu(e)(s) :

- s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ;

- s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application des dispositions relatives au règlement judiciaire, à la liquidation de biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes.

Article 8-3 :

Les assistants sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont en outre liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès et de circulation des assistants dans l'enceinte du Conseil National, ainsi que les modalités de l'exercice de leur activité et de leur éventuelle participation aux réunions de travail.

Les assistants ne participent pas aux réunions des Commissions. »

Article 8 du projet de loi (article 9 de la loi)

Cet article, qui traite des règles statutaires applicables au Secrétaire Général et aux fonctionnaires ou agents administratifs de l'Assemblée, a été, dans sa version originelle du projet de loi, relativement peu modifié par rapport à l'article 9 de la loi, n° 771.

Dans le sens d'une plus grande autonomie du Conseil National, on pouvait noter que c'est désormais le Président du Conseil National qui propose les avancements de grade et d'échelon.

En première lecture, la Commission n'a proposé que quelques amendements de détails qui ont d'ailleurs été acceptés par le Gouvernement. Mais, dans sa réponse au Conseil National du 22 avril 2015, le Gouvernement a proposé trois amendements de son propre texte. Le premier, qui concerne le premier alinéa, complète la mention « régis par les dispositions du statut général des fonctionnaires », en y ajoutant « ou par les règles applicables aux agents non titulaires de l'Etat », justifiant cette position par la réforme législative en cours, à savoir le projet de loi, n° 895, modifiant la loi, n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

Le second amendement, qui entraîne la suppression du 5^{ème} alinéa, a été considéré comme pleinement justifié par la commission.

Le troisième amendement, qui concerne le souhait de suppression de la mention de mise à disposition prévue au 6^{ème} alinéa est basé sur une argumentation inverse de celle employée dans le cas du premier amendement. Je cite « la mention de mise à disposition devrait être supprimée dès lors que cette notion n'est actuellement pas consacrée et que sa reconnaissance future demeure subordonnée à l'adoption du projet de loi n° 895 ».

La commission, soucieuse de ne tenir compte que de textes législatifs déjà votés, a accepté le deuxième et troisième amendement et propose pour remplacer le premier une formulation en accord avec la loi, n° 975, actuellement en vigueur, portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

En conséquence, l'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 9 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le secrétaire général et les fonctionnaires ou agents des services administratifs de l'assemblée sont, sous les réserves ci-après, régis, selon le cas, par les dispositions du statut général des fonctionnaires ou par les stipulations contractuelles liant les agents non titulaires de l'Etat.

L'application des règles statutaires est assurée, sous l'autorité du Président du Conseil National, par le secrétaire général.

Un organigramme, établi et modifié d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat, détermine la liste et le classement des postes constituant le personnel du Conseil National.

Les avancements de grade et d'échelon sont proposés par le Président du Conseil National.

Les détachements, les mises en disponibilité, ainsi que les mutations autres qu'à l'intérieur des services de l'assemblée, nécessitent l'accord du Ministre d'Etat et du Président du Conseil National.

En matière disciplinaire, les attributions exercées, en vertu du statut général des fonctionnaires, par le Ministre d'Etat ou les autorités exécutives sont respectivement dévolues au Président du Conseil National et au secrétaire général.

La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par décision du Président du Conseil National ; la composition du conseil de discipline est fixée par le règlement intérieur. »

Article 9 du projet de loi (article 11 de la loi)

L'exposé des motifs du projet de loi précise : « *Ce projet répond par ailleurs aux aspirations de l'Assemblée en ce qui concerne (...) le souhait de disposer d'une plus grande autonomie de fonctionnement* ».

Or, l'article 9 originel précisait : « une inscription budgétaire globale est établie pour couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil National. Son montant est arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat. A cette fin, le Président du Conseil National transmet sa proposition, accompagnée d'un rapport explicatif et justificatif ». Et, dans la loi, n° 771, les termes employés étaient « les demandes d'inscriptions budgétaires relatives au fonctionnement du Conseil National sont présentées au Ministre d'Etat par le Président de l'Assemblée... ».

La Commission, à l'aune du dispositif de cet article, s'est donc interrogée quant au sens du mot « autonomie » dans l'esprit du Gouvernement, ressentant dans ce cas, une indiscutable régression en matière d'autonomie, eu égard aux dispositions antérieures, et spécialement si l'Assemblée doit, au-delà d'un simple rapport explicatif, justifier du montant de sa proposition budgétaire globale.

En conséquence, cette évidente contradiction entre l'exposé des motifs et le dispositif a fait l'objet d'un amendement de suppression. Le Président du Conseil National n'a donc pas à justifier du montant de sa proposition d'inscription budgétaire.

Par ailleurs, dans un esprit consensuel et pragmatique, la Commission a entendu la demande du

Gouvernement et accepte que la pratique régulière instituée ces dernières années, visant à transmettre les propositions d'inscriptions budgétaires du Conseil National au Gouvernement au cours du mois de juin, soit inscrite dans la loi.

En conséquence, l'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 11 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Une inscription budgétaire globale est établie pour couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil National. Son montant est arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat.*

A cette fin, le Président du Conseil National transmet sa proposition, accompagnée d'un rapport explicatif, avant le 1^{er} juillet de chaque année. »

Article 10 du projet de loi (article 11-1 de la loi)

Cet amendement consiste à repositionner dans la loi un article précédemment inscrit dans le Règlement intérieur de 1964. Compte-tenu de son objet et de son importance, il est apparu aux membres de la Commission qu'il devait figurer dans la loi, ne faisant l'objet que de petites adaptations rédactionnelles par rapport à la version originelle. En outre, cet amendement institutionnalise désormais le contrôle effectué par la Commission Supérieure des Comptes. Aussi, est-il apparu d'autant plus essentiel aux yeux de la Commission de lui donner une valeur législative. De plus, votre rapporteur souligne qu'il s'agit d'une démarche volontaire de la part de l'Assemblée que de soumettre ses comptes au visa de cette Commission dont l'avis fait incontestablement autorité en la matière.

En conséquence, il est inséré un article 10 au projet de loi rédigé comme suit :

« *Il est inséré un article 11-1 à la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :*

« *Le Bureau gère les crédits budgétaires de l'Assemblée.*

Il détermine les lignes budgétaires composant l'inscription budgétaire globale.

Les dépenses du Conseil National sont réglées par exercice budgétaire.

Elles sont engagées et ordonnancées par le Président seul.

Après contrôle par la Commission supérieure des comptes, la Commission des finances, qui apure les comptes, en rapporte à l'Assemblée à qui il appartient, en Commission plénière d'étude, de donner quitus par un vote au bureau pour sa gestion ».

Article 11 du projet de loi (article 12 de la loi)

Cet article faisait mention des dates d'ouverture des deux sessions ordinaires du Conseil National, différentes de celles indiquées par l'article 58 de la Constitution du 17 décembre 1962 modifiée par la loi, n° 1.249 du 2 avril 2002. La Commission ne pouvait que se féliciter de la synchronisation des deux textes.

En conséquence, l'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 12 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article 58 de la Constitution, le Conseil National se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires :

- la première session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'avril,

- la seconde session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre.

La durée de chaque session ne peut excéder trois mois. La clôture en est prononcée par le Président. »

Article 12 du projet de loi (article 12-1 de la loi)

La Commission a souhaité remonter l'article 32 du Règlement intérieur dans la loi. En effet, cet article, qui est la reprise de l'article 59 de la Constitution, revêt une importance indiscutable, qui justifie de le repositionner au niveau de la loi.

En conséquence, il est inséré un article 12 au projet de loi rédigé comme suit :

« Il est inséré un article 12-1 à la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article 59 de la Constitution, le Conseil National se réunit en session extraordinaire :

- soit sur convocation du Prince,

- soit, à la demande des deux tiers au moins des membres, sur convocation de son Président ».

Article 13 du projet de loi (article 17 de la loi)

Dans un souci de clarification et d'exigence de précision, la Commission a décidé d'ajouter la mention : « *ou en application de dispositions législatives* », au sein du premier alinéa de l'article 17 de la loi, dès lors que, s'il était envisagé, à l'avenir, d'instituer des règles de majorité particulières, celles-ci devraient nécessairement être édictées par une loi intervenant soit au titre d'une révision constitutionnelle, ce qui est explicitement visé par l'article, soit au titre d'une modification de la loi actuelle sur le Conseil National. Et il est apparu nécessaire à la Commission d'inscrire dans la loi le rappel explicite à cette compétence du législateur.

En conséquence, il est inséré un article 13 au projet de loi rédigé comme suit :

« L'article 17 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de l'application des articles 63, second alinéa, et 95 de la Constitution, ou en application de dispositions législatives, les délibérations et votes du Conseil national interviennent à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de suffrages, le texte mis aux voix est rejeté.

Les abstentions ne sont, en aucun cas, décomptées comme suffrages exprimés ».

Article 14 du projet de loi (article 19 de la loi)

Là encore, dans un souci de clarification et d'exigence de précision, la Commission a décidé d'ajouter la mention : « *Lors des séances de l'Assemblée* », afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à l'application de cet article aux Séances Publiques du Conseil National et non à ses commissions.

De plus, cet article a clairement fait apparaître aux yeux de la Commission une absence de réciprocité. En effet, dans sa rédaction originelle, le dispositif du projet de loi prévoyait, d'une part, que seul le Gouvernement pouvait se faire assister « *de fonctionnaires ou d'agents désignés à cet effet* » et, d'autre part, qu'il s'agissait d'une décision unilatérale de celui-ci.

En conséquence, la Commission a décidé d'amender cet article afin d'inscrire dans son dispositif que le Conseil National peut, au même titre que le Gouvernement, se faire assister de fonctionnaires ou d'agents désignés à cet effet et, dans tous les cas, que cette assistance ne peut intervenir qu'« *après accord entre le Ministre d'Etat et le Président* ».

En conséquence, l'article 14 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 19 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lors des séances de l'Assemblée, le Conseil National et le Gouvernement, après accord entre le Ministre d'Etat et le Président, peuvent se faire assister de fonctionnaires ou d'agents désignés à cet effet. »

Article 15 du projet de loi (article 20 de la loi)

Le fondement de cet article vise à poser les conditions, spécialement de délais, dans lesquelles le Conseil National et le Gouvernement échangent leurs points de vue quant à la teneur des projets de loi discutés dans leur phase de finalisation. Comme cela a déjà été à plusieurs reprises exposé, y compris en Séances Publiques, les services juridiques du Conseil National doivent pouvoir disposer des réponses et observations du Gouvernement dans des délais raisonnables afin de travailler sereinement. Inutile de préciser que la Commission considère la parfaite réciprocité pour les services du Gouvernement.

Comment serait-il possible de nier l'impact de la précipitation et de l'urgence comme l'une des principales causes de « malfaçons législatives » ?

Un exemple encore très récent a parfaitement illustré ce propos lors de l'examen du projet de loi n° 923, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales modifiée et dispositions diverses relatives à ces élections. En effet, si une raison technique avait pu être évoquée quant à la motivation ayant conduit au dépôt du projet de loi n° 929, venant modifier le projet de loi n° 923 voté seulement quelques jours plus tôt, j'avais, à l'époque, souligné dans mon rapport que sa seule finalité visait, dans les faits, à réparer en urgence, les maladresses et inexactitudes générées par ce dictateur terrible qui avait présidé de bout en bout à l'examen du projet de loi n° 923, voté le 22 octobre 2014, à savoir cette même urgence !

En effet, une nouvelle fois, nous avons pu constater à quel point l'absence de sérénité dans le travail législatif avait été préjudiciable, à telle enseigne que les services du Conseil National et ceux du Gouvernement discutaient encore du dispositif d'un amendement seulement 30 minutes avant le début de la Séance Publique !

Aussi, un nouveau *modus operandi*, tendant à préserver la qualité de la loi en introduisant au cœur

du débat législatif un facteur de sécurité qui est de nature à offrir à l'appareil législatif le temps d'analyse nécessaire pour atteindre sans précipitation l'accord des volontés prévu par l'article 66 de la Constitution, devait-il être instauré et la modification de la loi d'organisation du Conseil National en était le support idéal.

A cette fin, une égalité dans les délais de communication des rapports du Conseil National et des éléments de réponse du Ministre d'Etat est désormais proposée. Elle s'établit sur la base d'un envoi des rapports relatifs aux projets de loi par le Conseil National au moins dix jours ouvrés avant la date de la Séance Publique, le Ministre d'Etat lui adressant sa réponse au moins 5 jours ouvrés avant cette date.

De plus, un important élément de souplesse a été introduit via la possibilité, sous réserve d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat, d'un aménagement des délais impartis permettant, selon les cas, d'en allonger ou d'en réduire la durée.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notion de « jour ouvré » a finalement été retenue car elle représente la seule garantie d'une égalité effective entre les services compétents du Gouvernement et du Conseil National. Toutefois, comme la notion de « jour ouvré » est avant tout une notion de droit du travail et, qu'en Principauté, certains jours fériés ne sont propres qu'à l'Administration (ceux du Grand Prix par exemple), il a été décidé d'insérer dans le dispositif la définition que la loi entend donner aux jours ouvrés applicables à ce texte.

En conséquence, l'article 15 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 20 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ordre du jour des séances de l'assemblée est établi, dans le cadre de ses attributions constitutionnelles et sous réserve de l'article 13, par le bureau du Conseil National, le Ministre d'Etat entendu ; il comporte l'indication détaillée des questions inscrites.

L'ordre du jour est communiqué par le président aux membres de l'assemblée et au Ministre d'Etat au moins trois jours calendaires à l'avance. Il ne peut ensuite être modifié qu'en accord avec le Ministre d'Etat.

A défaut d'un tel accord et sauf dans le cas visé au 2^{ème} alinéa de l'article 21, ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour que les projets de loi pour lesquels les rapports des commissions intéressées ont été transmis au Ministre d'Etat au moins dix jours ouvrés avant la date de la séance publique prévue pour leur discussion.

Le Ministre d'Etat doit adresser au Conseil National ses réponses au rapport des Commissions intéressées au moins cinq jours ouvrés avant la date de la séance publique.

D'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat, il pourra être dérogé aux délais prévus aux deux alinéas précédents.

Au sens de la présente loi, un jour ouvré s'entend d'un jour de semaine, hors samedi, dimanche et jours fériés applicables aux services administratifs de l'Etat ».

Article 16 du projet de loi (article 22 de la loi)

Une nouvelle fois, dans un souci de clarification et d'exigence de précision, la Commission a décidé d'ajouter la mention : « *Lors des séances de l'Assemblée* », au début de cet article, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à l'application de cet article aux Séances Publiques du Conseil National et non à ses Commissions.

En conséquence, il est inséré un article 16 au projet de loi rédigé comme suit :

« L'article 22 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lors des séances de l'Assemblée le Ministre d'Etat et les conseillers de gouvernement doivent être entendus quand ils le demandent ».

Article 19 du projet de loi (article 29 de la loi)

L'article 29 de la loi, qui fait l'objet d'un amendement de suppression, prévoyait que « *La date et l'ordre du jour des réunions des commissions saisies de projets de loi sont portés à la connaissance du Ministre d'Etat* ». La Commission, dans son unanimité, n'a pas hésité un seul instant quant à la suppression de cet article.

Tout d'abord, il convient de souligner que cette communication est tombée par elle-même en désuétude et n'est plus réalisée depuis plusieurs années. En parallèle, votre rapporteur remarque que la révision constitutionnelle de 2002 a complété l'article 67 de

la Constitution en créant une obligation à la charge du Conseil National de faire connaître au Gouvernement, au début de chaque session ordinaire, l'état d'avancement de tous les projets de loi déposés sur son bureau quelle que soit la date de leur dépôt.

De plus, comment le Conseil National ne pourrait-il pas vivre l'application de cet article comme une ingérence du Gouvernement dans son travail, compte tenu de l'absence de toute réciprocité ?

En effet, contrairement à l'argumentation du Gouvernement, cette disposition ne permettrait en aucun cas de participer à la qualité du « dialogue » institutionnel, dès lors que pour qu'il y ait un dialogue, il faut que les deux Institutions échangent dans un esprit constructif et consensuel et non que l'une y soit légalement contrainte tandis que l'autre peut agir selon son bon vouloir.

Ainsi, si cette disposition aurait pu permettre au Gouvernement de suivre en temps réel l'état d'avancement des projets de loi déposés, le Conseil National aurait dû, quant à lui, continuer de se contenter, comme la plupart du temps, de contacts informels.

Cette ingérence, accompagnée de cette absence de réciprocité, est apparue totalement intolérable aux yeux de la Commission ;

Enfin, plusieurs articles dans le texte de la loi d'organisation et dans le Règlement intérieur, assurent d'ores et déjà des conditions de fonctionnement efficaces et interactives au législateur lors de l'examen des projets de loi.

A condition, bien sûr, que leurs dispositions soient suivies, et suivies dans des délais raisonnables.

Votre rapporteur citera, à ce sujet :

- L'article 30 de la loi n° 771, conservé dans le projet de loi, qui précise que le Ministre d'Etat peut demander la convocation des Commissions.

- L'article 31 de cette même loi, qui précise que le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement sont entendus par les Commissions quand ils le demandent.

- L'article 33 de la loi qui prévoit que chaque Commission peut, pour son information, demander communication de la documentation se rapportant au texte soumis à son examen.

En conséquence, il est inséré un article 19 au projet de loi rédigé comme suit :

« L'article 29 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est abrogé ».

Article 21 du projet de loi (article 33-1 de la loi)

La notion de Groupes Politiques dans une Assemblée fait partie de l'histoire naturelle de tout hémicycle. Monaco n'échappe pas à ce principe, et l'existence de groupes, ou de courants politiques peut être retrouvée au fil des législatures passées. Cependant, aucune base textuelle n'est à ce jour offerte à l'entité « groupe politique ». Le projet de loi, n° 871, en son article 21, donne une existence juridique au Groupe Politique, défini par la volonté de deux Conseillers Nationaux, au moins, de former un Groupe Politique au sein du Conseil National.

Mais la Commission a jugé utile de ne pas aller au-delà, dans cette définition dans la loi, et de prévoir dans le projet de nouveau Règlement intérieur plusieurs articles précisant la situation et le fonctionnement des Groupes Politiques. La Commission, et c'est là le point le plus important, a décidé d'exiger du Groupe Politique d'être organisé sous la forme d'une association régulièrement constituée. Ce qui, entre autres, présente l'avantage de définir sans ambiguïté son représentant, qui est, bien entendu, le Président de l'association.

Cette association ne peut être composée que de Conseillers Nationaux en exercice, chacun d'entre eux ne pouvant faire partie que d'un seul groupe.

Les Groupes Politiques sont tenus de se déclarer, avec la liste de leurs membres, auprès du Président du Conseil National. Comme nous l'avons précédemment évoqué, la création de la notion de Groupe Politique apporte beaucoup de souplesse au chapitre des assistants d'élu(e)s. Le responsable du groupe étant la personne qui va conclure au nom de ce dernier dans le cadre de l'embauche d'assistants d'élu(e)s. Et, surtout, l'article du projet de nouveau Règlement intérieur qui prévoit la mutualisation au sein du groupe, de l'affectation budgétaire dont bénéficie chacun de ses membres, devrait améliorer la fonctionnalité de ce dispositif dans la pratique quotidienne.

Article 15 de la numérotation originelle du projet de loi (article 33-2 de la loi)

Cet article a fait l'objet d'un amendement de suppression dès lors que ses dispositions ont été

transférées à l'article 7 du projet de loi, comme vu précédemment.

Article 22 du projet de loi (article 33-3 de la loi)

L'article 22 du projet de loi concerne un point extrêmement important, et fort complexe, qui touche à la situation des Conseillers Nationaux, parfois écartelés entre leur activité professionnelle et leur mission d'élu.

Les débats de la Commission furent, sur cette question, abondants, riches en idées nouvelles, mais, vous vous en doutez, non conclusives. Votre rapporteur ne reviendra pas sur l'augmentation constante du nombre des missions auxquelles le Conseiller National doit faire face, ni à la chronophagie croissante de ces missions et à l'impact négatif de cette situation sur l'activité professionnelle des élus. Les données du problème sont là : notre petite population de nationaux limite implicitement le volume de recrutements dont sont susceptibles d'être extraits les candidats à la fonction d'élu. Et, si la loi électorale établit la liste des incompatibilités qui concernent cette position de candidat, elle omet, bien évidemment, des incompatibilités professionnelles multiples, qui, pour virtuelles qu'elles soient, n'en sont pas moins des incompatibilités de fait.

Votre rapporteur n'a retrouvé aucune étude objective à ce sujet, mais il est probable que le nombre de Monégasques en mesure d'envisager de se présenter aux élections nationales est extrêmement faible, constituant un problème majeur pour l'Institution. Oui, c'est vrai, la venue des assistants d'élu(e)s sera une contribution à l'amélioration de cette situation, mais les questions que s'est posées la Commission étaient plus fondamentales encore. L'hypothèse d'une professionnalisation de la fonction de Conseiller a été largement évoquée, mais les exemples de plusieurs pays européens n'ont pas encouragé la majorité des membres de cette Commission à s'engager dans cette voie. En effet, la démocratie représentative, pour voir ses fondements respectés, doit rester une mission, se nourrissant d'une bonne immersion dans la vie collective, partagée entre un nombre de personnes le plus large possible et qui ne s'en charge que pour un temps.

La professionnalisation de la fonction aurait, également, un effet négatif certain sur le degré d'indépendance de l'élu, ce qui constituerait une régression consternante.

Nous nous bornerons à évoquer quelques idées émergentes issues des réflexions de la Commission

et qui pourraient, le cas échéant, constituer des pistes d'évolution future :

Une professionnalisation, mais liée impérativement à une limite quant à la répétition des mandats. Par exemple, deux mandats au maximum dans une vie.

- La création d'un fonds destiné à l'indemnisation des employeurs pour le volume d'activité perdu par le salarié élu au profit de sa mission de Conseiller, fonds dont il resterait bien sûr à déterminer le mode de financement.

- Structure de formation technique des nouveaux élus au sein de l'Institution pour rendre ces derniers plus rapidement opérationnels. Cette dernière évolution a le mérite d'être simple et facilement réalisable.

Quant à l'article lui-même, la Commission, dans l'attente d'évolutions plus substantielles, a souhaité ne pas retenir ces deux derniers alinéas et n'a conservé que le premier, qui suggère une juste attitude aux employeurs à l'égard de leur employé élu, en raison de l'absence de parité manifeste que les deux autres alinéas représentaient, suivant les catégories professionnelles auxquelles ils s'appliquaient, ces derniers ont fait l'objet d'un amendement de suppression.

En conséquence, l'article 22 du projet de loi est amendé comme suit :

« Il est inséré dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 un article 33-3 ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus, sauf motif impérieux, de permettre à leurs salariés membres du Conseil National de s'absenter le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. »

Article 23 du projet de loi (article 34 de la loi)

La Commission a, dans un premier temps, estimé que l'article 34 de la loi, n° 771 du 25 juillet 1964 devait faire l'objet d'un amendement de suppression. Les raisons invoquées portaient sur sa formulation archaïque, susceptible de le mettre en contradiction avec une évolution considérable des modes de communication, et les usages générés par cette évolution.

Plus généralement, n'y avait-il pas incompatibilité entre l'interdit imposé à l'Assemblée par cet article de faire ou de publier toute proclamation ou adresse à la population, et la liberté d'expression publique consacrée par la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 ?

La position de la Commission, favorable à la suppression de cet article, a initié, par le biais d'un échange de lettres entre le Ministre d'Etat et le Président du Conseil National, une phase de réflexion solidement argumentée, qui a conduit les deux colégislateurs vers une convergence finale de leurs points de vue initialement divergents, dans le vrai sens de l'accord prévu à l'article 66 de la Constitution.

Pour reprendre quelques éléments clés de cet argumentaire, votre rapporteur se doit de mentionner les points suivants.

La loi, n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, en son article 33, dispose : *« Ne donnent ouverture à aucune action les propos tenus au sein du Conseil National ou du Conseil Communal, les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées, ainsi que le compte-rendu, fait de bonne foi, de leurs séances publiques »*.

Cet article a tout naturellement conforté la Commission dans son opinion défavorable au maintien des termes : « adresse à la population », dans l'article 34.

Il en va autrement de l'expression « proclamation à la population ». Cette expression inclut, indéniablement, une notion que, dans d'autres régimes, on qualifierait « d'appel au peuple ». Ce mode opératoire est clairement contraire aux principes même de notre fonctionnement institutionnel, et heurte frontalement plusieurs articles de notre Constitution. Il est par ailleurs important de noter que l'article 34 concerne l'Assemblée dans son ensemble, et, en aucun cas, les élus considérés à titre isolé ou en groupe. Il n'est donc pas en contradiction avec l'article 56, alinéa premier de la Constitution de 1962 qui énonce : *« Les membres du Conseil National n'encourent aucune responsabilité civile ou pénale en raison des opinions ou des votes émis par eux dans l'exercice de leur mandat »*.

A ce propos, le Conseil d'Etat avait été saisi par le Ministre d'Etat, le 31 août 2005, d'une demande d'avis relativement aux divers aspects juridiques de la proposition de loi, n° 176, adoptée en Séance Publique le 30 juin 2005, tendant à modifier la loi, n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Cette proposition de loi, que nous avons citée, dans les éléments d'introduction de ce rapport, comportait déjà, le principe de la suppression de l'article 34.

Votre rapporteur soucieux de ne pas mettre en surcharge pondérale majeure ce rapport déjà à tendance pléthorique, vous encourage néanmoins à relire les réflexions du Conseil d'Etat sur le thème du maintien ou de la suppression de l'article 34. De ces réflexions, qui ont indéniablement contribué à alimenter celles de la commission, je ne vous cite donc que la conclusion : *« Voilà pourquoi il semblerait que cet article, quoique utilisant une terminologie désuète, doive être maintenu dans la loi »*.

La commission a néanmoins souhaité supprimer le terme « adresse à la population ». Enfin, pour justifier son choix pour un maintien de l'article – ce qui a le sens d'une réaffirmation – plutôt que pour sa suppression pure et simple – ce qui contient la notion, plus ambiguë, d'un consentement tacite –, la commission a souhaité recentrer la portée de l'article sur le fondement même de notre régime de monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire sur la personne du Prince Souverain. L'accord des volontés est, ici, matérialisé par la rédaction suivante, qui devient la version finale de l'article 23 du projet de loi : *« L'Assemblée ne peut faire ni publier de proclamation à la population, mettant en cause la personne du Prince ou Ses fonctions »*.

En conséquence, l'article 23 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 34 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'assemblée ne peut faire, ni publier de proclamation à la population mettant en cause la Personne du Prince ou Ses fonctions ».

Article 24 du projet de loi (article 36 de la loi)

L'amendement proposé par la commission vise à actualiser le montant de la peine d'amende encourue au titre de cet article.

Toutefois, permettez-moi d'exprimer l'étonnement de la commission lorsque celle-ci a découvert qu'un projet de loi, adressé au Conseil National en 2009, soit près de 7 ans après le passage effectif à l'Euro, faisait encore état d'une peine d'amende exprimée en francs !

En conséquence, l'article 24 du projet de loi est amendé comme suit :

« L'article 36 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront volontairement, par des troubles ou désordres causés dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, retarder ou interrompre les libres délibérations du Conseil national seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Article 26 du projet de loi

Cet article n'a fait l'objet que d'un amendement de pure forme.

En conséquence, l'article 26 du projet de loi est amendé comme suit :

« Le chiffre 1° de l'article 153 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° pour l'Etat, selon le cas, au Ministre d'Etat ou aux services spécialement désignés par arrêté ministériel, au Président du Conseil National ou à son secrétariat général, ou au Directeur des services judiciaires ou à sa direction ; »

A la lecture des observations qui précèdent, votre rapporteur vous invite donc à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur RIT pour la précision de votre rapport « au scalpel », pour employer une image qui vous est chère. Je voulais avant de donner la parole à Monsieur le Ministre – si vous me permettez, Monsieur le Ministre –, vraiment vous adresser nos remerciements et les félicitations de l'ensemble des élus pour le travail que vous avez fait depuis deux ans, vous avez mené des débats, la pédagogie, la patience dont vous avez fait preuve en commission et vous avez su créer avec mon soutien, bien sûr, les conditions d'un débat serein, constructif, qui arrive aujourd'hui à son terme et qui ce soir verra, je pense et je l'espère, la loi votée à la quasi-unanimité, ainsi que bon nombre d'amendements également menés à l'unanimité. Je tiens à remercier aussi en cela le travail de la structure juridique du Conseil National dirigée par Mme Dominique PASTOR et M. Olivier PASTORELLI qui se sont énormément impliqués. Je dois dire que le trio a très très bien fonctionné. Vraiment, nos remerciements à tous les trois.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président je vous remercie.

Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je voudrais tout d'abord m'associer à ce que vous venez d'exprimer, Monsieur le Président, c'est-à-dire adresser tous mes remerciements à Monsieur le rapporteur, Jacques RIT, pour son rapport qui présente, de manière très complète les amendements que souhaite apporter la Commission spéciale – et dont vous êtes, Monsieur le rapporteur, également le Président – au projet de loi n° 871 modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Je puis vous indiquer, d'emblée, et avec une grande satisfaction, que ceux-ci sont, dans leur intégralité, acceptés par le Gouvernement, sous réserve de quelques commentaires que je vous ferai dans un instant.

Je partage, avec vous ce soir, la satisfaction de voir l'aboutissement d'un processus dont la durée que vous avez rappelée, Monsieur le rapporteur, ne saurait affecter l'importance de la réforme que vous vous apprêtez, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, à examiner dans un instant.

Certes, plus d'une décennie sépare la révision de notre Constitution du vote solennel du texte qui modernisera les dispositions législatives sur l'organisation et le fonctionnement de votre Assemblée.

Le moment n'est évidemment pas à rechercher d'éventuelles responsabilités.

Cela étant, permettez-moi de ne pas souscrire à votre observation, Monsieur le rapporteur, laissant penser que le Gouvernement aurait « *tergiversé* » pendant 13 ans.

Car en effet, depuis qu'il a été saisi de la proposition de loi n° 176 du 30 juin 2005, le Gouvernement n'a fait qu'exercer ses prérogatives dans le cadre constitutionnel et institutionnel qui lui est fixé par la Constitution et donc dans les limites aussi qui lui sont assignées par la loi fondamentale de notre pays, dont chacun sait :

- d'une part, qu'elles autorisent le Gouvernement à interrompre la procédure législative lorsque certaines dispositions d'une proposition de loi sont de nature à soulever des objections d'ordre constitutionnel ; ce que le Gouvernement fit le 16 décembre 2005 tenant compte de l'avis rendu par le Conseil d'Etat, en même temps qu'il prenait l'engagement de constituer

immédiatement un groupe de travail mixte dont le concours a permis le dépôt d'un projet de loi le 17 décembre 2009 ;

- et, d'autre part, que ces mêmes limites font également obstacle à ce que le Gouvernement puisse influencer sur le calendrier législatif une fois les projets de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée, étant donné qu'il n'a pas la maîtrise de l'ordre du jour des Séances Publiques.

Ainsi, vous comprendrez aisément que de ce long processus initié en 2005, je préfère mettre l'accent – et je vous rejoins sur ce point Monsieur le rapporteur – sur la qualité et l'intensité des échanges entre nos Institutions depuis que le Gouvernement a été rendu destinataire, après deux ans d'études approfondies de votre part, d'une première version du texte consolidé à la fin de l'année 2014.

Par la suite, deux autres versions devaient successivement être établies en moins de six mois sur la base des réponses et des contre-propositions formulées par le Gouvernement, dont la plupart d'entre elles – et non des moindres – ont reçu un accueil favorable des membres de la commission.

Tel est le cas par exemple des dispositions nouvellement introduites dans la loi de 1964 en ce qui concerne la nature juridique des emplois au sein du Cabinet du Président, la situation juridique du personnel administratif du Conseil National ou encore l'obligation faite au Conseil National de ne pas faire ou publier de proclamation à la population dont le maintien, dans sa nouvelle rédaction, permettra aux Conseillers Nationaux de bénéficier des nouveaux modes de communication tout en garantissant l'autorité constitutionnelle du Prince et la sécurité juridique et politique de Son Gouvernement.

J'observe, en revanche, que s'agissant des délais de communication des rapports des commissions et des réponses du Ministre d'Etat, la solution retenue en dernier lieu par la Commission spéciale, consistant à n'octroyer que 5 jours ouvrés à l'appareil gouvernemental pour effectuer un examen attentif, effectif et pertinent des rapports qui lui seront communiqués, ne paraît pas complètement satisfaisante du point de vue du niveau d'exigences en termes de qualité de la loi.

Certes, elle marque à l'évidence une amélioration par rapport tant à la situation actuelle qu'à celle qui aurait pu résulter du projet de loi dans sa version d'origine.

En outre, les membres de la commission ont accepté d'assouplir les conditions dans lesquelles le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat pourront, d'un commun accord, aménager ces délais.

Mais convenez avec moi, Monsieur le rapporteur, que 5 jours c'est bref pour examiner un rapport comportant des amendements sur des questions techniquement ou politiquement complexes ou délicates.

Il reste que, comme vous l'avez rappelé, Monsieur le rapporteur, nous évoquons ici la phase de finalisation du texte.

J'incline donc à penser qu'un dialogue de qualité en amont entre nos Institutions, impliquant des échanges de vues fréquents et réguliers sur les projets de loi, à l'instar de ceux qui ont eu lieu pour le texte examiné ce soir, permettra de réduire, voire de supprimer, les risques inhérents à la brièveté des périodes d'étude et d'analyse ainsi que les maux liés à la précipitation ou à l'urgence.

Dans Son allocution devant votre Assemblée le 24 juin 2006 le Prince Souverain Lui-même n'a-t-il pas énoncé, à propos de la procédure législative – je Le cite :

« Je n'ignore pas pour autant que ces allers-retours prennent du temps et que d'aucuns peuvent en concevoir quelque frustration. Ce temps d'étude concertée, témoignant d'un débat d'idées que je souhaite le plus riche et élevé possible, est toutefois une garantie de la qualité de la loi à laquelle je suis extrêmement attaché. » fin de citation.

C'est la raison pour laquelle je demeure convaincu que des pistes de réflexion doivent encore être explorées pour renforcer le dialogue institutionnel et assurer un meilleur suivi des projets de loi.

De ce point de vue, le renfort humain et matériel dont bénéficiera le Conseil National grâce à l'adoption du projet de loi n° 871 permettra sans doute d'envisager de nouvelles méthodes de travail.

Dans la perspective de la discussion que votre Assemblée ouvrira dans un instant, je tiens, au nom du Gouvernement Princier, à saluer l'esprit constructif dans lequel cette importante réforme qui, dans le sillage de la Constitution, vient préciser les relations entre nos deux Institutions, a été menée jusqu'à son terme.

Pour conclure, j'évoquerais aussi, encore, cette citation du Prince Souverain extraite de Son discours pour le cinquantenaire de la Constitution :

« L'œuvre législative est donc le fruit de la concertation permanente entre mon Gouvernement et le Conseil National, concertation devant aboutir au consensus. »

Ces procédures tout en nuances assurent, nous le savons, la préservation des équilibres qui sont les garants de la pérennité de notre régime et, par là-même, de la stabilité de notre pays. » fin de citation.

Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux, le texte sur lequel vous allez maintenant vous prononcer s'inscrit pleinement dans ces principes rappelés par le Prince Souverain et constitue une étape décisive avec celle, consécutive, de la refonte de votre Règlement intérieur, dans le cadre d'un ambitieux projet de rénovation des règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre.

Monsieur le rapporteur je présume que vous voulez dire quelques mots après l'intervention du Ministre d'Etat.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, au nom des membres de la Commission spéciale en charge de l'examen du projet de loi n° 871, commission qui réunit d'ailleurs l'ensemble des élus de ce Conseil, je vous remercie pour votre réponse.

Et cette réponse qui nous informe que l'intégralité des amendements proposés par le Conseil National a été acceptée par le Gouvernement ne peut que nous satisfaire. J'y vois la matérialisation d'un indéniable esprit d'ouverture de la part du Gouvernement qui rencontre de la part du Conseil National, sur ce projet, les signes forts d'une volonté d'évolution étroitement liés à ceux d'un attachement rassurant à la stabilité de nos fondements institutionnels.

A propos des regrets que vous exprimez, Monsieur le Ministre, au sujet des délais d'examen des rapports de loi octroyés au Gouvernement par le nouveau texte, délais dont vous jugez l'allongement encore insuffisant, je tiens à apaiser vos craintes :

Nombre de Conseillers Nationaux, et la totalité des collaborateurs non élus qui les aident dans le travail législatif, ont développé un rejet quasi phobique du joug de l'urgence. C'est ce rejet, conjugué à la faculté d'aménagement, d'un commun accord, de ces délais, qui constitue votre meilleure garantie que le spectre redoutable du travail dans la précipitation ne sera en principe jamais porté vers le Ministère d'Etat par un vent venu de la mer.

Enfin, Monsieur le Ministre, si le mot « tergiversé » a retenu désagréablement votre attention, je vais vous faire entrer, à titre d'apaisement, dans des secrets rédactionnels que je pensais à jamais enfouis dans mon inconscient. Cherchant un terme propre à résumer de manière factuelle le chemin de Compostelle emprunté par le projet de loi n° 871 jusqu'à ce mémorable mercredi 17 juin 2015, je butais sur des termes trop forts, dépassant par leur connotation « de propos délibérés » qu'elle introduisait dans le texte le fond de mes pensées. Le verbe « procrastiner », envisagé un bref instant, apportait une touche de pédantisme bien mal venue, pour qui privilégie par principe le langage simple. Ne trouvant le mot exact qui aurait exprimé le parcours suivi par l'enfant qui fait l'école buissonnière et un peu aussi sous la pression du temps, j'ai moi-même mis fin à mes tergiversations, et retenu ce même mot.

Mais vous n'avez pas été sans remarquer que cette vénielle outrance fut immédiatement atténuée par l'allusion valorisante à l'art du sommelier.

J'aimerais, pour clore mon propos, insister sur les fructueux échanges qui ont eu lieu, à maintes reprises, entre la commission, les juristes du Conseil National et leurs homologues du Gouvernement. Je formule le souhait que tous les projets de loi à venir bénéficient des mêmes synergies positives.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur RIT.

J'ouvre à présent le débat. Qui souhaite prendre la parole ?

Monsieur ROBILLON, je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Je tiens à mon tour et au nom de mes collègues MM. Jean-Louis GRINDA et Bernard PASQUIER, à

féliciter encore Jacques RIT et les permanents du Conseil National qui ont permis l'aboutissement de ce lourd dossier que représentent les textes modifiant la loi d'organisation du Conseil National et la mise à jour de notre Règlement intérieur. L'énergie et les heures consacrées à l'étude sont énormes et ont heureusement permis ou vont permettre le vote de ce texte. Je tiens également à saluer l'implication des très nombreux collègues ayant pris part à ces discussions.

Ces textes sont particuliers, vous l'avez déjà dit tout à l'heure, car ils concernent le fonctionnement même de notre Institution et devaient s'étudier en dehors de toute considération politicienne pour laisser aux futures générations de Conseillers Nationaux des outils utilisables et utiles. Ceci a été globalement réalisé et j'en suis très heureux.

Néanmoins, avant de faire des remarques d'ordre technique au cours de l'étude du texte je voulais vous demander, vous prier, Monsieur le Président, de modifier votre comportement.

En effet, vous faites preuve d'un manichéisme systématique et désagréable. Avant votre élection, rien n'était fait. A partir de votre élection la lumière a jailli sur notre pays. Ceci est quasi systématique lorsque vous prenez la parole sur des sujets aussi divers que le logement des Monégasques, celui des enfants du pays, ceux de la S.B.M., l'Europe, le travail législatif et d'autres. Je crois que vous gagneriez en crédibilité si vous arrêtiez de prendre ces postures. Le travail et les productions du Conseil National ne sont pas limités aux productions actuelles ni à celles des années 1970/1980 que vous vous complaisez à répéter.

Le Conseil National existe depuis plus de cent ans et chacun des Conseillers qui s'est assis dans cet hémicycle a apporté sa pierre à la construction de la Principauté d'aujourd'hui.

Je vais revenir sur les textes fondamentaux que sont la loi d'organisation du Conseil National et la mise à jour de son Règlement intérieur. Le rapporteur l'a esquissé dans son préambule, du travail a été fait depuis de nombreuses années avant que le vote ne puisse avoir lieu. Certes, vous pouvez et vous devez, vous devez je le rappelle, être fier d'avoir à finaliser ces textes sous votre présidence. Il ne faut cependant pas oublier que le 4 mai 2005, la majorité U.P.M. de l'époque à laquelle vous participiez lors des travaux préparatoires et dont de nombreux représentants sont encore dans cette salle, avait déposé une proposition de loi n° 176, que j'avais eu l'honneur de rapporter. Le vote était intervenu mais la procédure législative

avait été interrompue par le Gouvernement. Un groupe de travail avait été constitué et le projet de loi actuel en était issu, déposé en 2010 sur le bureau du Conseil National. Là aussi, le Conseil que je dirigeais alors ne s'est pas croisé les bras comme vous le laissez souvent penser.

Je voulais préciser que l'année 2010 a été consacrée à trouver un consultant renommé pour faire mûrir le dossier. Ce consultant en la personne du Professeur Guy CARCASSONNE constitutionnaliste émérite et reconnu par tous s'est attelé à ce dossier. Il s'est déplacé plusieurs fois en Principauté pour rencontrer les représentants des groupes politiques au Parlement. Le 28 avril 2011 il déposait un rapport transmis aux différents Conseillers Nationaux et y revenait une dernière fois pour présenter son travail à l'automne 2011. Ce rapport faisait de nombreuses propositions dont certaines sont retenues dans le texte qui nous est proposé ce soir, sous diverses formes, les groupes politiques, les attachés parlementaires, une certaine extension du Bureau, la création par voie légale et non plus règlementaire du Cabinet de la présidence. Dans son rapport initial daté du 6 septembre 2010, une phrase m'avait beaucoup plu et devait être une ligne de conduite pour les acteurs politique de la Principauté, je cite : *« Le jeu institutionnel du Gouvernement et du Conseil National n'est pas un jeu à somme nulle. Ce qui renforce l'un n'affaiblit pas l'autre, au contraire. »*. Je voulais ce soir rappeler le nom du Professeur CARCASSONNE qui a disparu depuis lors, pour le remercier de sa contribution essentielle à la gestation de ce dossier et vous rappeler également que tout son travail a été fait gratuitement. Ce grand juriste que j'ai eu la chance de rencontrer à plusieurs reprises, avait pour conception que l'aide juridique pour les parlements et l'organisation constitutionnelle était un devoir pour lui au moment où il finissait sa brillante carrière. Qu'il soit donc ici remercié.

Alors, bien sûr, toutes ses propositions n'ont pas été reprises mais peut-être dans l'avenir une d'entre elles pourrait être reprise, c'est une qui me tenait à cœur, c'était la possibilité de provoquer des Commissions Plénières d'Etude en public. Un des membres de la majorité actuelle regrettait, en effet, à juste titre il y a quelques jours dans la presse que seules les séances budgétaires de fin d'année permettent de discuter en public de tous les sujets possibles. La discussion de certains dossiers en public pour que la population soit informée du travail et de la réflexion du Gouvernement et du Conseil National sur certains dossiers pour que la population connaisse les positions et les attitudes des uns et des autres, me

paraît essentiel. Je ne parle pas de séances de questions d'actualité très difficiles à organiser pour le moment et dont je pense que le Gouvernement ne veut pas, mais j'évoque surtout des séances sur, par exemple, l'usine d'incinération, l'extension en mer, ou autres... Notre pays en tirerait un réel bénéfice et ce serait un réel progrès.

J'ai également quelques remarques techniques que je ferai au cours du vote de ce texte.

Merci de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBILLON.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce texte ? J'interviendrai moi-même après que tout le monde se soit exprimé et juste pour vous dire que l'ensemble des Conseillers Nationaux vont s'exprimer et vont donner leur avis et, ensuite, nous lirons article par article le dispositif amendé de ce projet de loi et, bien entendu, vous pourrez intervenir dessus mais je vous demande uniquement comme l'a précisé M. ROBILLON, ce sont des remarques techniques, mais votre déclaration dans les minutes qui viennent correspond, effectivement, à une explication de vote de façon à ne pas retarder trop le processus parce que si on repart sur des débats, article par article, nous risquons de nous coucher tard. A titre personnel je n'ai aucun problème, mais je voulais juste vous prévenir.

Madame FRESKO-ROLFO, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues.

Nous voilà à la fin d'un parcours long et laborieux qu'a été l'étude du projet de loi n° 871 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National. Je répète long et laborieux car le travail en commission présidée par le Docteur RIT a été intense.

Ce n'est pas quelques heures qui ont été consacrées à cette étude mais bien 26 mois de discussions constructives.

Pour rappel, durant la campagne électorale, la liste Horizon Monaco s'était engagée à en finir l'étude et force est de constater que nous avons tenu parole.

Je tiens à souligner que le Conseil de l'Europe en avait fait une des conditions pour la sortie de Monaco

du Post suivi, et cette loi tant attendue par les parlementaires de l'A.P.C.E. va être aujourd'hui votée. Le Gouvernement et le Conseil National, par l'intermédiaire de ses délégués, fournissent ainsi la preuve qu'une de leurs promesses est tenue.

L'évolution des textes est bien souvent nécessaire surtout, lorsque comme vous l'a indiqué le rapporteur, la pratique n'est plus en conformité avec l'écrit.

Je souhaite revenir sur quelques avancées que les Conseillers Nationaux ont obtenues, sans vous redonner la liste exhaustive que vous pouvez retrouver dans le rapport.

Tout d'abord la modernisation de l'action parlementaire avec notamment la possibilité de créer un cabinet, cabinet qui aura enfin une existence légale et que le Président pourra choisir de former ou pas.

De même, l'inscription à l'article 22 de « l'obligation pour tout employeur de permettre à leurs salariés membres du Conseil National de s'absenter pour l'exercice de leur mandat », était une nécessité pour un Parlement composé de non professionnel de la politique.

Ensuite, la création des assistants d'élus qui vont pouvoir nous soutenir dans notre rôle législatif. Je dis bien soutenir car en aucun cas il ne s'agit de nous remplacer. Nous sommes ici élus par nos compatriotes pour nos idées, pour nos personnalités et je confirme que je serai toujours au travail pour eux.

Quant à l'augmentation du temps alloué aux transmissions des textes entre le Conseil National et le Gouvernement, j'ai été la seule à m'y opposer en commission. Mais pas pour les mêmes raisons que vous avez évoquées dans votre réponse, Monsieur le Ministre. Vous auriez désiré un délai plus long, je souhaitais un délai plus court. Heureusement le Docteur RIT a veillé et a réussi à faire trancher un peu en ma faveur finalement car le délai demandé à l'origine par le Gouvernement était bien plus long.

Je sais que l'obligation de tenir les délais vous oblige tout autant, Monsieur le Ministre, mais j'ai bien peur qu'étant donné notre charge de travail nous ne pourrions nous y conformer. Je crains que cela donne lieu à beaucoup de petits arrangements entre amis, tant de notre côté que du vôtre.

La pratique risque de ne plus être en conformité avec le texte.

En revanche, je comprends parfaitement la nécessité de l'inscrire dans la loi même si c'est le nombre de jours qui ne me convient pas.

Vous aurez compris, Monsieur le Ministre que je m'abstiendrai donc sur cet article, le reste de ce beau projet de loi répond tout à fait à mes attentes.

Pour conclure, je souhaite remercier le Docteur RIT pour son implication dans l'aboutissement de cette étude.

« Vous avez dirigé la commission d'une main de maître, cher Docteur, avec ma foi beaucoup de patience » !

M. le Président.- Merci beaucoup.

Je passe la parole à Monsieur FICINI.

M. Alain FICINI.- Merci, Monsieur le Président.

Jamais, jamais un projet de loi n'aura suscité autant d'attentes, de passions, de joutes verbales, d'échanges musclés, que ce soit en séances publiques ou dans les médias.

Ce texte, je le rappelle, était l'une des priorités pour la majorité Horizon Monaco, elle faisait d'ailleurs partie de son programme, lors des élections de 2013.

Deux ans et quelques mois après, grâce à un nombre conséquent de commissions, de réunions préparatoires, d'échanges, de consultations, même de déplacements, le résultat est là, ce texte travaillé, amendé, n'attend plus ce soir que le vote des élus de la Haute Assemblée, qui, je l'espère, sera unanime.

Au passage, comme l'a fait ma collègue Béatrice FRESKO-ROLFO, comment ne pas féliciter notre collègue Jacques RIT, pour son travail à la tête de cette commission spéciale, son abnégation pour faire aboutir ce texte avec sa faconde bien connue de tous

Celui-ci, une fois voté, va clarifier bon nombre de situations.

D'abord vis-à-vis de l'A.P.C.E., pour laquelle la Principauté s'était engagée à ce qu'il soit voté dès son adhésion, le travail entrepris par la majorité depuis 2013 pour le faire voter rapidement, est sans nul doute à l'origine, avec d'autres engagements tenus, de la sortie de Monaco du post-suivi du Conseil de l'Europe.

Ensuite cela mettra un terme à des interventions malveillantes de la part de certains élus de ce Conseil National, qui ne reposaient sur aucun fondement juridique, à savoir la création d'un cabinet au sein du Conseil National.

Dès que le texte sera validé par le Tribunal Suprême tel que prévu par la loi, le Président du Conseil National, comme il s'y est engagé, le mettra en place, avec des personnes compétentes de son choix, mettant ici fin à des polémiques stériles, sinon politiciennes.

Mais ce que je retiens avant tout, c'est que ce texte va permettre au Conseil National de fonctionner désormais dans un cadre légal, avec une avancée majeure pour nous, élus, outre la possibilité de constituer des groupes politiques, de disposer dans le futur, de collaborateurs qui vont nous apporter une aide et un soutien importants, dont nous avons besoin pour mener à bien notre travail législatif.

Avec tout le respect que nous devons à nos prédécesseurs qui ont siégé au Conseil National, le travail législatif d'aujourd'hui n'est plus le même que celui d'il y a quelques décennies, le rythme de travail en commission est devenu difficile à suivre, pour ne pas dire impossible....

Le calendrier du Conseil National du mois de juin est éloquent et en atteste, ce ne sont pas moins de 17 commissions qui sont prévues, des Séances Publiques que nous devons préparer, des réunions de travail avec des partenaires sociaux dans le cadre de la loi sur le Télétravail, sans compter les déplacements officiels.

J'ai en souvenir que le Gouvernement nous a gentiment taclé dernièrement lors des Séances Publiques du mois de mai, pour notre supposée lenteur en termes de production législative.

Ce travail législatif est lourd, aujourd'hui les projets de loi et propositions de loi se succèdent sur le Bureau du Conseil National. Pour nous, il est hors de question de bâcler l'étude de ces textes, nous devons être responsables et être à la hauteur des attentes.

S'il en était besoin, je rappellerai que la presque totalité des élus présents dans cette Assemblée ont une activité professionnelle, qu'il est difficile pour eux d'arriver à concilier travail, famille et mandat, cette mesure est une avancée considérable, et je crois que dès sa mise en place, nous pourrions en constater les effets bénéfiques dans notre travail législatif.

En forme de clin d'œil je dirai, Monsieur le Ministre, comme nous sommes ici à la place d'une ancienne école, je pense que le Gouvernement ne manquera de nous distribuer quelques bons points.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur FICINI.

La parole est à Madame AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, mes chers collègues,

Je voudrais commencer mon intervention en saluant le travail de mon collègue Jacques RIT. Beaucoup l'ont souligné ce soir et le souligneront encore, mais je suis persuadée que cette réforme absolument majeure n'aurait pas abouti sans sa connaissance historique de notre Institution, sans son implication, sans sa capacité extraordinaire de travail et sans doute également, sans son caractère bien trempé et son humour décapant.

A 96%, tous les articles du Règlement intérieur et de la loi d'organisation que nous discutons ce soir ont été validés par l'ensemble des élus, c'est-à-dire majorité et minorité. Voilà donc un texte rassembleur, unanime, qui dépasse tous les débats et toutes les polémiques que nous pouvons avoir.

Il est important de pouvoir se rassembler sur des sujets d'intérêt général et d'arriver à dépasser nos clivages. C'est peut-être cela aussi qui nous différencie d'un Parlement que l'on pourrait dire « à l'européenne », alors que justement les sujets européens font débat parmi nous.

Et il s'agit bien ce soir d'intérêt général.

Parce que cette réforme modifie en profondeur notre Institution et si j'ose dire, redonne du souffle à notre vitalité démocratique :

- parce que notre fonctionnement sera plus équilibré et plus ouvert ; je pense à l'organe d'assistance du Bureau composé à parité d'une personne de la majorité et d'une de la minorité ;

- parce que l'introduction d'une parité entre le Gouvernement et le Conseil National dans les délais d'envoi des rapports et de leurs réponses apportera, là aussi, plus d'harmonie dans les rapports

institutionnels et le fonctionnement de notre système législatif ;

- parce que le renforcement du travail parlementaire à travers la structuration des groupes politiques et des moyens mis à leur disposition permettra d'enrichir la qualité de la loi et de ce fait, Monsieur le Ministre, sa rapidité et son efficacité.

Vous l'avez compris, les modifications profondes sont nombreuses, et il est inutile ici et ce serait bien trop exhaustif de tenter un inventaire à la PRÉVERT.

Des modifications déjà réalisées sur l'encadrement des périodes électorales à la modernisation de plusieurs parties importantes du Règlement intérieur, tout montre bien combien la liste des apports faite à ce texte est importante.

Je retiendrai donc tout simplement une appréciation, si vous me le permettez, plus personnelle : si je me retourne sur le chemin accompli, aujourd'hui à presque mi-mandat, j'ai le sentiment que de nombreuses choses ont déjà été réalisées.

Ce soir, je suis convaincue que ce qui a été réalisé grâce au travail des permanents du Conseil National, des Conseillers Nationaux, restera un moment historique pour l'histoire de notre Institution, et pour l'histoire de l'évolution institutionnelle et démocratique de notre pays.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame AMORATTI-BLANC, la parole est à Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

C'est en effet ce soir un moment exceptionnel, pourrait-on oser dire « historique » ?

En effet, à peine après deux années de mandat, la majorité Horizon et le Président de la Commission Spéciale, le Docteur Jacques RIT, sont arrivés à faire entrer l'Etat de droit dans le fonctionnement de la Haute Assemblée. Combien de temps fallait-il encore attendre afin que le co-législateur puisse disposer d'un texte qui encadre sa propre gestion ? Le sujet traînait sur la table depuis un certain temps, la poussière avait même envahi le dossier. Mais ce soir, répondant à la volonté de mettre en pratique pour nous-même ce que nous demandons en général pour les autres, répondant aussi au souhait du Conseil de l'Europe de disposer

de textes réglementaires pour encadrer la pratique, nous allons marquer d'une pierre blanche cette étape.

Certes, le sujet n'est pas facile d'accès, l'électeur, à de très rares exceptions, ne devrait pas voir de conséquences dans son quotidien mais nous avons aussi le devoir ce soir d'expliquer notre travail, un peu la face cachée du Conseil National. Ainsi, dans les tous prochains mois, nos Institutions seront renforcées, avec des droits consacrés pour les groupes politiques, majorité et minorité confondues, avec la création d'attachés d'élus, nous permettant de travailler de manière plus efficace, nous l'espérons tous. Tout cela, grâce à l'ouverture d'une ligne de crédit dans le budget de l'Assemblée qui nous permettra de faire face à ces nouvelles dépenses. N'oublions pas de citer aussi le partage des rôles entre le Gouvernement et le Conseil National en ce qui concerne, notamment, l'organisation des séances, des commissions ou autres.

Je profite de ce moment pour féliciter très chaleureusement le Président RIT, pour son travail, sa pugnacité, sa capacité à faire entendre raison à des personnes qui n'étaient peut-être pas parties pour cela... Voilà une bonne chose de faite, je sais que vous ne manquerez pas d'énergie pour travailler sur le prochain sujet qui vous tient particulièrement à cœur, cher Docteur, avec la refonte de la loi électorale, mais cela, nous aurons l'occasion d'y revenir.

Vous l'aurez compris, je voterai pour ce projet de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur POYET.

La parole est à présent à Monsieur BOERI.

M. Daniel BOERI.- Monsieur le Président.

Certains aspects du présent projet de loi peuvent devenir soit essentiels pour notre démocratie, soit une simple poudre aux yeux !

Je veux parler évidemment des articles relatifs aux assistants d'élus.

Ce soir, je pars du principe que « Qui peut le moins, peut le plus ! » par ailleurs, faut-il le préciser, que mes propos n'engagent que moi.

Mais d'abord, j'adresse un remerciement collectif à l'ensemble de notre Assemblée, à vous Monsieur le Ministre, à vous Madame et Messieurs les Conseillers du Gouvernement, à vous tous mes chers collègues !

Pourquoi une telle réjouissance ou satisfaction ?

Notre collègue Claude BOISSON au cours de la Séance Publique précédente, faisait allusion à notre « science infuse » ! Oh que oui, mais à mon goût le mot était trop doux ; en réalité tout se passe comme si nous étions considérés soit comme « omniscients » ; ça c'est la version optimiste, ou pire, comme « une chambre d'enregistrement », passage constitutionnel obligé, simple caillou dans le char du Gouvernement.

Je suis fier de cette « omniscience » reconnue, mais malheureusement à la manière de FREUD, c'est-à-dire par acte manqué, aussi, je reste tout de même un peu sceptique, voire goguenard !

Vous croyez que j'exagère, je vous sens même un peu incrédules et pourtant ?

Notre rapporteur a excellemment précisé que le texte de ce soir avait entraîné environ 150 heures préparatoires et encore 80 heures en commission !

Ce n'était pas une mince affaire n'est-il pas vrai ?

Sachez, qu'à l'intensité près, ce temps de préparation est dans la même lignée pour chaque projet ou proposition de loi.

Alors, laissez-moi vous dire la réalité toute nue !

Au mois de mai dernier, entre ponts, viaducs, congés, jours ouvrés ou ouvrables je ne sais plus : après plusieurs « nuits blanches », cela n'étonnera personne, me voilà aux prises avec 18 projets de loi simultanément et oui – je les ai apportés, je vais vous les montrer mais je ne vais pas les ouvrir plus – rassurez-vous je ne vais pas les citer tous encore que l'information des Monégasques sur la réalité des travaux des élus ne soit pas forcément inutile – donc, ce mois de mai, me voilà devant travailler quasi simultanément sur 18 projets ou propositions de loi.

Je vous rassure, le travail sur ces textes avait déjà commencé bien avant ce joli mois de mai ! Me voilà donc tour à tour, parfois dans la même journée, que chaque professionnel que je vais citer m'excuse de cet amalgame :

Juriste et oui !- avec le travail sur le statut de la magistrature, l'accès aux décisions des Cours et Tribunaux, la reconnaissance anténatale de l'enfant à naître, la sauvegarde de justice et mandat de protection future ;

Informaticien, avec la protection des données nominatives ;

Pharmacien, qui l'aurait cru, avec la vente par correspondance des médicaments ;

Promoteur, agent du patrimoine du pays, avec les différentes opérations de désaffectation ;

Financier, avec les reports de crédits ; j'oublie le travail avec le Budget Rectificatif, mais ne croyez pas que ce soit terminé, me voilà expert en ressources humaines, ou syndicaliste ! C'est selon – j'en suis toujours au mois de mai d'ailleurs.

La Charte Sociale et le protocole 11 européen ;

Le statut des fonctionnaires ;

Le télétravail ;

J'en viendrai presque à oublier la Commission de la Culture et du Patrimoine et le projet de loi sur la préservation du patrimoine national.

Monsieur le Président, je pourrai m'en tenir là ! Oh que non, il me faut encore « ingurgiter » les 12 rapports de la Commission Supérieure des Comptes relatifs aux institutions culturelles, sans oublier évidemment le rapport de la même commission sur l'exécution du budget.

Ça y est le moment est venu de conclure, je me prépare à passer encore quelques « Nuits Blanches » mais que dis-je ! J'oubliais les Conseils d'Administration ou Commissions Administratives du Nouveau Musée National, Ecole Supérieure d'Art Plastiques, l'Académie de Musique....

Je conclus, Monsieur le Président, vous pouvez le constater, j'ai oublié de mentionner mes clients.

Ah cette nécessaire activité professionnelle !

Avoir un assistant d'élus, ce n'est ni du confort, ni un bureau occupé, ni la crainte de ne pas trouver de Monégasques pour assumer la fonction, non, Monsieur le Président, non Monsieur le Ministre, un assistant d'élus est un rouage nouveau mais essentiel au Conseil National.

N'oublions jamais l'adage « Plus le Conseil National est fort, plus notre Constitution est forte ». Oui, « Qui peut le moins, peut le plus ! »

Pour commencer, l'application de notre nouvelle loi : fournir à chaque élu au moins un assistant à mi-temps, est bien le minimum nécessaire au progrès !

Pour l'information de tous, je rajoute que, la première semaine de juin, j'ai reçu, comme tous mes

collègues, 56 communications en provenance de Secrétariat du Conseil National dont 23 concernaient les travaux en commission.

Je tiens à remercier, comme mes collègues, Jacques RIT, Président de la Commission Spéciale, il a conduit un travail approfondi et efficace. Si la sagesse l'emporte, ce projet de loi est une véritable opportunité de progrès. Je voterai donc en faveur de ce projet ; j'ai seulement voulu montrer qu'il ne fallait pas se contenter de regarder l'écume de la vague, mais porter notre regard vers le fond caché de l'océan !

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Doyen de votre intervention.

Je passe la parole à Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs du Gouvernement, chers collègues,

Le 2 octobre 2012, la Commission de suivi de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe décidait de demander à la Commission de Venise un avis sur la constitution de Monaco. Madame Anne BRASSEUR, à l'époque rapporteur au nom de la Commission de suivi du dossier du post suivi de Monaco déclarait, je cite : « en 2002, la Constitution monégasque a été changée, une loi et un Règlement intérieur devaient fixer les attributions du Parlement mais on n'avance pas sur ce dossier et il y a beaucoup d'interrogations là-dessus ».

Rappelons que ce texte était alors en souffrance depuis 2009, malgré les injonctions du Conseil de l'Europe et les promesses de Monaco au moment de son adhésion en 2004. Pour les candidats de la liste Horizon Monaco, alors en pleine campagne électorale pour le scrutin 2013, cette mise en examen du pays était intolérable, ils ont alors assumé leur choix clair et sans ambiguïté en inscrivant dans les engagements électoraux leur volonté de voir créer une commission chargée de s'atteler à la finalisation de la modification de la loi d'organisation du Conseil National – Monsieur BOERI, un assistant d'élus pour éteindre votre téléphone, je pense que ce n'est pas nécessaire, je vous remercie –. Cette position partagée tout au long de la campagne pour les élections nationales a convaincu les Monégasques de donner, le 10 février 2013, une large

majorité à notre liste. Dès le 21 février 2013, lors de la séance d'ouverture de la nouvelle mandature une Commission Spéciale chargée fut créée, avec sa présidence confiée à M. Jacques RIT, rapporteur de la loi étudiée ce jour, qui a résumé dans son propos introductif les heures de travail, de débats, consacrés à ce texte et à son corolaire le Règlement intérieur dont la plus grande partie des articles selon l'impulsion de Laurent NOUVION, fut votée en commission à l'unanimité.

S'agissant des avancées obtenues dans ce texte, la mise en place des assistants d'élus représente une des nouvelles majeures, en effet. La forme par laquelle la loi consacre désormais l'existence d'une enveloppe financière destinée à la rémunération des professionnels qui aideront les Conseillers Nationaux met en exergue la notion de groupe politique. Il s'agit me semble-t-il d'un excellent moyen de fédérer une majorité en permettant à chaque élu de mettre au service du groupe la quote-part financière dont il sera destinataire.

A titre personnel, si je me réjouis de pouvoir être assisté d'experts dans la conduite de mon engagement d'élus, je reste cependant très attaché à la qualité intrinsèque de Conseiller National, cette faculté d'être en lien avec la société civile, de garder un ancrage dans la vie professionnelle, cette particularité qui fait de chacun d'entre nous, des femmes et des hommes politiques engagés mais qui doivent rester conscients que la professionnalisation éventuelle de notre mandat, transformerait notre façon d'être des élus de proximité, notion à laquelle je suis très attaché.

Enfin, comment ne pas évoquer la mise en place par la loi de la notion des cabinets présidentiels ? Désormais, cette structure a une existence légale et non plus réglementaire. Elle autorise l'existence ou non d'un chef de cabinet en fonction de la volonté du Président du Conseil National.

Quand le Tribunal Suprême aura validé la régularité du Règlement intérieur du Conseil National, ce poste pourra être créé au profit d'une femme ou d'un homme qui même avec un statut plus politique restera un fonctionnaire de l'Etat. Ce dernier point est essentiel pour illustrer l'ineptie de la position parfois de la minorité sur ce sujet depuis plus de 26 mois. En effet, les fonctionnaires qui seront affectés au cabinet du Président auront les mêmes droits et obligations que leurs homologues en place dans les autres services gouvernementaux et j'ose espérer, Messieurs de la minorité, que vous aurez la même volonté de vous associer à la majorité à la signature de la proposition de loi lorsque vous jugerez l'intérêt général qui prévoit,

comme ils ont souhaité le faire lors des Séances Publiques législatives de mai dernier, ce qui prouverait qu'ils n'ont pas voulu uniquement le faire au prétexte qu'elles avaient été rédigées avec des permanents qui travaillent pour la Haute Assemblée.

Mon vote ce soir sera, évidemment, un vote favorable envers ce projet de loi, un vote d'autant plus positif qu'il souligne la méthode de travail de la majorité, sa détermination à mettre un engagement électoral et une attente forte des parlementaires du Conseil de l'Europe en matière de respect des engagements de Monaco lors de son adhésion.

Nous nous sommes tous collectivement réjouis de la sortie de notre pays de la procédure de post suivi, lui permettant de devenir un pays à part entière à l'Assemblée de Strasbourg, mais rien n'aurait été possible si M. Jordi XUGLA, rapporteur de ce dossier au nom de la Commission du suivi du Conseil de l'Europe, n'avait constaté lors de ses visites en Principauté, que la majorité du Conseil National s'était attelée depuis son élection à mettre tout en œuvre pour faire voter le projet de loi n° 871.

Je suis fier ce soir d'appartenir à cette majorité, nos compatriotes ne verront sans doute pas un changement dans leur quotidien suite au vote de cette loi, mais pour le moins ils ne subiront plus l'outrage de voir les experts de la Commission de Venise – avec tout le respect que je leur dois – analyser la Constitution de leur pays pour voir si elle correspond au standard de la démocratie.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BARILARO.

La parole est à Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président RIT, c'est à vous à qui je tiens à m'adresser, vous avez été largement félicité pour le travail que vous avez effectué et d'ailleurs pour l'anecdote, regardez... cela représente votre travail, c'est la moitié des deux dossiers de M. BOERI, rien que pour votre commission. Mais au-delà de ce travail, nous avons partagé si longtemps ensemble ce qu'il me paraît important de souligner, c'est l'esprit dans lequel vous avez travaillé, avec lequel vous avez animé ces réunions, sans doute parce que vous avez un vécu... un vécu, celui d'avoir appartenu comme moi à un certain moment à l'opposition et d'avoir connu

cette réalité à un moment où il n'y avait pas encore les règles que nous venons de décider. Alors, cet esprit est important parce que depuis le premier jour de travail jusqu'à l'élaboration de ces textes, vous avez toujours travaillé dans l'impartialité, nous l'avons fait, nous avons travaillé dans un esprit de défense de la minorité. C'est important, d'abord parce que c'est l'esprit que nous défendons à Horizon Monaco, c'est celui que demande le Conseil de l'Europe, c'est celui qui doit se pratiquer dans une telle Assemblée. Il ne faut jamais oublier, la roue tourne, nous en avons fait les frais ! Donc, j'émet un vœu, quelle que soit la future majorité ou minorité, qu'il reste toujours dans l'esprit cette forme de pratique, le respect des minorités pour pouvoir justement avancer dans cet esprit démocratique. Au sein de cet hémicycle.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON, de votre intervention.

Qui souhaite intervenir ?

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Président,

En décembre dernier, j'ai tenu en Séance Publique des propos assez critiques à l'égard de Jacques RIT. Je n'en retire pas un mot mais je suis heureux aujourd'hui de pouvoir dire que son travail à la présidence de la commission a été de grande qualité et nous a permis de débattre en toute liberté. Qu'il en soit remercié et félicité.

C'est *a priori* une bonne loi qui résout certains problèmes et lève quelques incertitudes.

Malgré la précision du texte, cette loi sera ce que les hommes en feront ; et justement mon intervention de ce soir sera pour mettre en garde, à nouveau, contre ce que j'entrevois en creux derrière les textes proposés : une professionnalisation de la charge de Conseiller National, je rejoins en l'espèce certaines paroles proférées par M. BARILARO. Certes, cela n'est pas clairement exprimé, le rapport dit d'ailleurs l'inverse, et ce n'est peut-être qu'un risque lointain ? Mais sait-on jamais ? Cette direction serait, me semble-t-il, néfaste pour le bien de notre Institution, pour le dialogue avec le Gouvernement et finalement beaucoup plus irréversible qu'une modification constitutionnelle. Nous n'avons pas besoin d'importer des pratiques

politiciennes des pays qui nous entourent. Nous voyons bien à quels reniements, mensonges ou désastres elles peuvent mener. Professionnaliser la charge de Conseiller National, c'est-à-dire contribuer à créer des hommes politiques professionnels, nous conduirait inéluctablement aux mêmes errements, aux mêmes déceptions, mais de façon d'autant plus dangereuse que nous sommes un petit pays et que nous avons un Prince. Jusqu'à plus ample informé, il n'y a qu'une dynastie en Principauté. L'homme politique pense à la prochaine élection : nous en avons eu récemment, en Principauté, la brillante illustration. Le représentant du peuple, au service de l'Etat, ce que nous sommes chers collègues, se doit de penser à la prochaine génération...et ce n'est pas la même chose !

Pour l'instant, rien n'est fait. Mais qu'en sera-t-il demain ?

Cette précision étant donnée, je voterai ce texte.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA, je sais que c'est assez exceptionnel, mais j'adhère à vos propos, notamment, sur votre profession de foi sur la défense de notre statut actuel, finalement, au sein du Conseil National, nous ne souhaitons pas professionnaliser la fonction parce que ce n'est pas simple, nous le voyons au quotidien, entre nos vies personnelles, professionnelles et nos engagements, mais je crois que c'est un élément très important et lorsqu'on pose la question aux compatriotes en ville, ils ont véritablement un réponse unanime ou quasi unanime. Cela fait partie de ce que l'on appelle le particularisme, d'autres appellent cela nos spécificités, et que certains étrangers, amis, ne comprennent pas, mais c'est très important.

Merci beaucoup.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce projet de loi essentiel ?

Monsieur ELENA.

M. Eric ELENA.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne vais pas faire l'éloge de M. RIT, tout le monde sait son professionnalisme mais chez Renaissance nous ne pouvons pas accepter le principe qui, aujourd'hui, est proposé, être deux pour un groupe, vous comprendrez pourquoi, donc je ne voterai pas en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ELENA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a pas d'autres interventions, je souhaiterais dire quelques mots sur ce texte que j'ai moi-même travaillé et porté à ma place par un soutien sans faille au Président de la commission et vous dire que d'abord sur ce texte, vous l'avez dit parce que tout a pratiquement été dit, mais ce texte a une genèse depuis la modification constitutionnelle de 2002 et puis il y a eu les premiers blocages en 2005 entre le Gouvernement et le Conseil National, ce qui a fait l'objet de la création d'un groupe de travail, et puis il y a eu les difficultés 2009/2010/2011, législature où nous étions avec mes collègues Marc BURINI et Christophe STEINER à ce moment-là dans la minorité et nous avons, effectivement, assisté à la deuxième tentative pour essayer de voter ce texte, tentative qui a échoué.

Enfin, nous avons, nous, nouvelle majorité depuis février 2013, créé les conditions pour pouvoir voter ce texte aujourd'hui – outre la voix de M. ELENA qui manquera et que je regrette – nous avons créé ces conditions. Alors, bien entendu, tout n'est pas parfait, certains d'entre vous tout à l'heure vont intervenir article par article pour quelques remarques ou modifications techniques, mais je crois que, globalement, nous pouvons être satisfaits sans faire de l'autosatisfaction, du travail qui a été accompli en 26 mois et qui s'est accompli avec d'autres priorités de notre majorité dans le cadre de nos engagements de campagne.

Ensuite, c'est un texte qui, je crois, est équilibré, qui reprend et qui défend les Institutions, qui ne les met pas en cause, qui respecte aussi la majorité du Conseil National car si la majorité n'est pas respectée, n'est pas dans ses droits, le Conseil National ne peut pas fonctionner. Vous l'avez dit également, c'est un texte qui donne des droits et qui garantit des droits de façon légale aussi à l'opposition dans un fonctionnement, ce dont je me réjouis. J'ai fait partie d'une minorité, je sais ce que c'est et je crois que c'est le rôle d'une Principauté, d'une Institution que d'avoir une démarche équitable et lorsqu'on est appuyé, en plus, par Jacques RIT, dans le cadre de ses fonctions, cela n'a pas été difficile puisque nous parlons le même langage.

Egalement je pense que ce texte protège aussi les fonctionnaires qui ont décidé de s'engager politiquement dans le cadre des différentes législatures et dans le cadre des différentes élections ; c'est un point absolument central. Nous en parlons d'ailleurs

en commission avec M. ROBILLON, ancien Président, c'est difficile de faire venir un certain nombre de nos compatriotes à nos côtés, au Conseil National, parce qu'ils sont exposés naturellement, bien que ce soient d'abord les élus politiques qui doivent être exposés et qui doivent protéger tous les permanents et les fonctionnaires du Conseil National. C'est au titre de ma fonction de Président qu'il me revient de prendre les coups, c'est tout à fait naturel.

Ensuite, je pense que ce texte marque une sorte de démarche politique très mature, outre la personnalité de Jacques RIT – il ne faut pas trop lui en dire ce soir parce que probablement il ne va pas dormir puisqu'il a reçu énormément de compliments ! mais je pense quand même que vous avez un sommeil solide et un ancrage de bon sens – mais outre ce choix qui était un choix de l'ensemble de la majorité et qui est un choix judicieux et avec une personnalité très patiente, qui a fait preuve de beaucoup de pédagogie, outre les avancées que je ne relèverai pas puisque vous l'avez fait avant moi, les uns et les autres, voilà un texte qui a mobilisé énormément d'heures, d'énergie du Conseil National ce qui, peut-être, Monsieur le Ministre, sans revenir sur vos propos d'il y a un mois, peut expliquer de votre part une réaction disant qu'il y avait certaines lenteurs ! Oui, c'est un texte qui a beaucoup mobilisé mais nous avons pris des engagements et ces engagements nous les avons tenus. Nous avons tenu ces engagements à la fois vis-à-vis de nos compatriotes, vis-à-vis de nous-mêmes, élus, et puis du Conseil de l'Europe.

Enfin, en conclusion je voudrais dire que je crois que la plus belle chose qui pourrait nous arriver sur ce texte, c'est qu'il commence sa vie dans le temps, qu'il soit repris, accepté, adopté, adoubé un peu par nos successeurs, il va peut-être faire l'objet de « toilettage », par le Tribunal Suprême. Je lui souhaite au moins une aussi longue vie que le texte précédent de 1964, c'est-à-dire un demi-siècle, je le souhaite de tout cœur.

Enfin vous expliquer et dire à l'ensemble des compatriotes et des résidents qui nous suivent ce soir, et Dieu sait que ce débat est technique, qu'après l'adoption du texte amendé de la loi d'organisation que nous allons voter, article par article, parce que la loi le demande et la Constitution le précise, nous aurons à adopter également le Règlement intérieur qui est en fait le cas pratique, la colonne vertébrale de l'application de cette loi d'organisation, en deuxième partie de soirée. Ce Règlement intérieur sera adopté en Séance Publique, ce soir, je l'espère, en vertu de l'Ordonnance Souveraine de 1963. J'ai huit jours pour

le transmettre au Président du Tribunal Suprême au titre de la séparation des pouvoirs, qui a un mois pour étudier la constitutionnalité de ses dispositions. Nous aurons le retour du Tribunal Suprême, certainement à la fin du mois de juillet et nous pouvons espérer, raisonnablement, qu'outre la loi qui sera immédiatement en fonction, ce Règlement intérieur sera également en pleine action, je l'espère avant la fin de l'année, de façon à ce que le budget 2016 qui comprend d'ailleurs l'enveloppe des assistants d'élus soit mis à profit.

Voilà les quelques mots que je souhaitais dire.

Sans plus attendre j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif amendé de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré un second alinéa à l'article premier de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, en cas d'indisponibilité de ces locaux, l'assemblée peut siéger en tout autre lieu situé dans la Principauté déterminé d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat. En l'absence de locaux appropriés appartenant à l'Etat, il peut être procédé, à défaut d'accord amiable, à la réquisition d'un bien immobilier dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article premier est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2.

(Texte amendé)

L'article 2 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bureau du Conseil National comprend un Président et un Vice-Président désignés par l'assemblée parmi ses membres. Il est élu au cours de la séance publique qui se tient le onzième jour

après l'élection du Conseil National et renouvelé l'année suivante et chaque année, à la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.

Le bureau est doté d'un organe d'assistance composé au plus de deux élus désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

(Texte amendé)

L'article 4 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Président du Conseil National dirige les débats ; il veille à l'observation du règlement de l'assemblée et à la sécurité intérieure de celle-ci.

A cet effet, le maire est tenu de mettre à la disposition du Président du Conseil National, sur sa demande, un ou plusieurs fonctionnaires ou agents du service de la police municipale, afin de permettre le déroulement normal des séances publiques.

En outre, le Président peut, dans le cas où serait menacé le déroulement normal des travaux de l'assemblée, requérir l'intervention des services de la Direction de la Sécurité Publique. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

(Texte amendé)

L'article 6 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le règlement intérieur détermine les dispositions applicables en cas de décès, de démission, d'absence ou de tout autre empêchement du Président du Conseil National, ainsi que les modalités relatives à l'intérim ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5.

(Amendement d'ajout)

L'article 7 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation nécessaire, en vertu de l'article 56 de la Constitution, aux fins d'engager des poursuites ou de procéder à l'arrestation d'un Conseiller National en raison d'une infraction criminelle ou correctionnelle n'est, sauf le cas de flagrant délit, requise que durant une session ordinaire ou extraordinaire.

Lorsque le Président de l'assemblée est saisi d'une demande de levée de l'immunité dont bénéficient ses membres, il convoque l'ensemble des conseillers nationaux au sein d'une commission plénière spécialement réunie à cet effet aux fins de délivrer ou non, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents admis à voter, l'autorisation mentionnée au précédant alinéa. Le Conseiller National faisant l'objet de cette demande ne peut participer au vote. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Monsieur ROBILLON, je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Juste une petite remarque, Monsieur le Président, merci beaucoup.

La levée d'immunité est un geste grave qui, à ma connaissance et heureusement, n'a jamais été nécessaire dans notre Conseil. Ce que je critique est le type de majorité qualifiée demandée par le Gouvernement, les 2/3 des membres siégeant à la Commission Plénière d'Etude. Je m'en suis déjà exprimé en commission mais je tenais à le faire en public.

Dans nos textes deux situations nécessitent une majorité qualifiée il s'agit, d'une part, de la convocation d'une Séance Publique Extraordinaire d'initiative parlementaire, c'est l'article 59 de la Constitution et, d'autre part, de la modification du texte constitutionnel en cas d'initiative parlementaire, article 95 de la Constitution. La majorité dans ces cas est le vote positif des 2/3 des membres en activité. Le Gouvernement dans ses remarques redoutait la politique de la chaise vide lors d'un vote pour la levée de l'immunité d'un élu, mais alors il faudrait redouter la même politique de la chaise vide lors des deux situations précédemment citées. Les élus absents démontreraient leur absence de courage politique dans des situations exceptionnelles et graves et devraient l'assumer devant la population monégasque. Le vote des élus est de la responsabilité de tous et de chacun à la fois. Je le répète, j'aurais préféré que l'on garde le même type de majorité qualifiée. Je m'abstiendrai sur cet article.

M. le Président.- Merci pour votre intervention.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;
MM. Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA, Bernard
PASQUIER et Jean-François ROBILLON,
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.
(Texte amendé)

L'article 8 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les services administratifs du Conseil National sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du Président de l'assemblée.

Le Président du Conseil National peut également être assisté de collaborateurs personnels qui forment un cabinet dirigé par un chef de cabinet. Les postes de membres du cabinet et de chef de cabinet, qui ne constituent pas des emplois permanents au sens des dispositions législatives portant statut des fonctionnaires de l'Etat, sont inscrits à l'organigramme mentionné à l'article 9. Ils sont pourvus dans les conditions énoncées ci-après.

Les intéressés sont recrutés au moyen d'un contrat de droit public renouvelable chaque année lors de l'élection du Président du Conseil National et dont la durée ne peut excéder celle de la législature.

Ce contrat, conclu avec l'Etat, est signé par l'intéressé et par le Président du Conseil National. Il prévoit les mêmes conditions de rémunération et avantages sociaux que celles applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

S'ils sont fonctionnaires, ils sont placés d'office en position de détachement. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.
(Amendement d'ajout)

Sont insérés trois articles numérotés 8-1, 8-2 et 8-3 à la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 8-1 :

Les conseillers nationaux peuvent, pour leurs besoins propres, recourir aux services d'assistants dont ils assurent le recrutement et, s'il y a lieu, la rémunération, à partir d'une inscription budgétaire dans les conditions prévues à l'article 11 et dont les modalités de répartition entre les conseillers nationaux sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8-2 :

La situation de ces assistants est régie par un contrat écrit de droit privé.

Une copie du contrat est transmise au Secrétaire général du Conseil National, accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de l'assistant.

Nul ne peut être assistant d'élue(s) :

- s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ;

- s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application des dispositions relatives au règlement judiciaire, à la liquidation de biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes.

Article 8-3 :

Les assistants sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont en outre liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès et de circulation des assistants dans l'enceinte du Conseil National, ainsi que les modalités de l'exercice de leur activité et de leur éventuelle participation aux réunions de travail.

Les assistants ne participent pas aux réunions des commissions. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.
(Texte amendé)

L'article 9 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le secrétaire général et les fonctionnaires ou agents des services administratifs de l'assemblée sont, sous les réserves ci-après, régis, selon le cas, par les dispositions du statut général des fonctionnaires ou par les stipulations contractuelles liant les agents non titulaires de l'Etat.

L'application des règles statutaires est assurée, sous l'autorité du Président du Conseil National, par le secrétaire général.

Un organigramme, établi et modifié d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat, détermine

la liste et le classement des postes constituant le personnel du Conseil National.

Les avancements de grade et d'échelon sont proposés par le Président du Conseil National.

Les détachements, les mises en disponibilité, ainsi que les mutations autres qu'à l'intérieur des services de l'assemblée, nécessitent l'accord du Ministre d'Etat et du Président du Conseil National.

En matière disciplinaire, les attributions exercées, en vertu du statut général des fonctionnaires, par le Ministre d'Etat ou les autorités exécutives sont respectivement dévolues au Président du Conseil National et au secrétaire général.

La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par décision du Président du Conseil National ; la composition du conseil de discipline est fixée par le règlement intérieur. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9.
(Texte amendé)

L'article 11 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une inscription budgétaire globale est établie pour couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil National. Son montant est arrêté d'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat.

A cette fin, le Président du Conseil National transmet sa proposition, accompagnée d'un rapport explicatif avant le 1^{er} juillet de chaque année. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10.

(Amendement d'ajout)

Il est inséré un article 11-1 à la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le bureau gère les crédits budgétaires de l'assemblée.

Il détermine les lignes budgétaires composant l'inscription budgétaire globale.

Les dépenses du Conseil National sont réglées par exercice budgétaire.

Elles sont engagées et ordonnancées par le Président seul.

Après contrôle par la Commission supérieure des comptes, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui apure les comptes, en rapporte à l'assemblée à qui il appartient, en Commission plénière d'étude, de donner quitus par un vote au bureau pour sa gestion. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11.

(Texte amendé)

L'article 12 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article 58 de la Constitution, le Conseil National se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires :

- la première session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'avril,

- la seconde session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre.

La durée de chaque session ne peut excéder trois mois. La clôture en est prononcée par le Président. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 11 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12.

(Amendement d'ajout)

Il est inséré un article 12-1 à la loi n° 771 du 25 juillet 1964 rédigé ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article 59 de la Constitution, le Conseil National se réunit en session extraordinaire :

- soit sur convocation du Prince,

- soit, à la demande des deux tiers au moins des membres, sur convocation de son Président. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13.

(Amendement d'ajout)

L'article 17 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de l'application des articles 63, second alinéa, et 95 de la Constitution, ou en application de dispositions législatives, les délibérations et votes du Conseil National

interviennent à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de suffrages, le texte mis aux voix est rejeté.

Les abstentions ne sont, en aucun cas, décomptées comme suffrages exprimés. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14.

(Texte amendé)

L'article 19 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lors des séances de l'assemblée, le Conseil National et le Gouvernement, après accord entre le Ministre d'Etat et le Président, peuvent se faire assister de fonctionnaires ou d'agents désignés à cet effet. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15.

(Texte amendé)

L'article 20 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ordre du jour des séances de l'assemblée est établi, dans le cadre de ses attributions constitutionnelles et sous réserve de l'article 13, par le bureau du Conseil National, le Ministre d'Etat entendu ; il comporte l'indication détaillée des questions inscrites.

L'ordre du jour est communiqué par le Président aux membres de l'assemblée et au Ministre d'Etat au moins trois jours calendaires à l'avance. Il ne peut ensuite être modifié qu'en accord avec le Ministre d'Etat.

A défaut d'un tel accord et sauf dans le cas visé au 2^{ème} alinéa de l'article 21, ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour que les projets de loi pour lesquels les rapports des commissions intéressées ont été transmis au Ministre d'Etat au moins dix jours ouvrés avant la date de la séance publique prévue pour leur discussion.

Le Ministre d'Etat doit adresser au Conseil National ses réponses au rapport des commissions intéressées au moins cinq jours ouvrés avant la date de la séance publique.

D'un commun accord entre le Président du Conseil National et le Ministre d'Etat, il pourra être dérogé aux délais prévus aux deux alinéas précédents.

Au sens de la présente loi, un jour ouvré s'entend d'un jour de semaine, hors samedi, dimanche et jours fériés applicables aux services administratifs de l'Etat. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 15 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

L'article 15 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA et Mme Béatrice FRESKO-ROLFO
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16.

(Amendement d'ajout)

L'article 22 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lors des séances de l'assemblée le Ministre d'Etat et les conseillers de gouvernement doivent être entendus quand ils le demandent. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 16 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17.

L'article 24 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est abrogé.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18.

L'article 28 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le règlement intérieur du Conseil National fixe les conditions dans lesquelles l'assemblée constitue ses commissions et l'époque de leur renouvellement. Il détermine également les attributions de ces commissions. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 18 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19.

(Amendement d'ajout)

L'article 29 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est abrogé.

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 19 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20.

Le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Ministre d'Etat, les conseillers de gouvernement et les commissions peuvent se faire assister par des fonctionnaires ou des agents relevant, selon les cas, des services exécutifs ou de ceux de l'assemblée, ou par toute autre personne qualifiée de leur choix. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21.

Il est inséré dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 un article 33-1 ainsi rédigé :

« Deux conseillers nationaux au moins peuvent former un groupe politique au sein du Conseil National.

Le règlement intérieur détermine les modalités de constitution, de modification et de fonctionnement des groupes politiques. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 21 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA vote contre).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22.
(Texte amendé)

Il est inséré dans la loi n° 771 du 25 juillet 1964 un article 33-2 ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus, sauf motif impérieux, de permettre à leurs salariés membres du Conseil National de s'absenter le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23.
(Amendement d'ajout)

L'article 34 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'assemblée ne peut faire, ni publier de proclamation à la population mettant en cause la Personne du Prince ou Ses fonctions. ».

M. le Président.- Avant de mettre cet amendement d'ajout très important aux voix, je donne la parole à Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup.

Là aussi, j'avais fait cette intervention en séance privée et je crois que cet article est, à mon sens, anachronique, cela a été répété déjà plusieurs fois, ceci pour plusieurs raisons qui ne sont pas limitatives, les communications de l'Assemblée sont fréquentes et vont encore se développer. La personne du Prince est

inviolable, article 3 de la Constitution. En cas de problème majeur institutionnel grave les proclamations seraient de toute manière faites. En fait les fonctions sont séparées mais dépendantes toutes du Prince, alors, comment commenter ou critiquer ? La rédaction actuellement proposée, à mon sens, est encore pire que la précédente, je m'abstiendrai.

M. le Président.- Merci.

Je vais mettre cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA, Bernard
PASQUIER et Jean-François ROBILLON
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24.
(Amendement d'ajout)

L'article 36 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront volontairement, par des troubles ou désordres causés dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, retarder ou interrompre les libres délibérations du Conseil National seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25.

Le second alinéa de l'article 139 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, cette représentation est assurée par le Président du Conseil National ou par le directeur des services judiciaires en ce qui concerne respectivement le service administratif de l'assemblée ou de la justice. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26.

(Texte amendé)

Le chiffre 1° de l'article 153 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° pour l'Etat, selon le cas, au Ministre d'Etat ou aux services spécialement désignés par arrêté ministériel, au Président du Conseil National ou à son secrétariat général, ou au directeur des services judiciaires ou à sa direction ; »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 26 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté ;
M. Eric ELENA s'abstient).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

(Adopté ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA, votent pour ;
M. Eric ELENA vote contre).

II.**DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE
RÉSOLUTION**

Proposition de résolution, n° 25, de MM. Laurent NOUVION, Christophe STEINER et Jacques RIT, visant à l'adoption d'un nouveau Règlement intérieur du Conseil National.

Nous arrivons au dernier point de notre ordre du jour qui concerne la discussion d'une proposition de résolution émanant de MM. Laurent NOUVION, Christophe STEINER et Jacques RIT, visant à l'adoption d'un nouveau Règlement intérieur du Conseil National, laquelle a été déposée au Conseil National le 12 juin 2015.

Je vais passer la parole à Monsieur le Vice-Président qui souhaite dire quelques mots.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais d'abord rappeler que lors de l'adoption de la loi d'organisation du Conseil National et du Règlement intérieur en 1964, une proposition de résolution visant à l'adoption dudit Règlement avait été déposée. En l'absence de toute autre modalité nous avons suivi la même procédure et nous avons décidé, avec le Président et le Docteur RIT, de procéder de la même manière afin de garantir la solennité du processus.

Je vais maintenant donner lecture de la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ;

Considérant l'article 61 de la Constitution selon lequel, sous réserve des dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont déterminés par le Règlement intérieur ;

Considérant la portée de la révision constitutionnelle du 2 avril 2002 impliquant une modification de la loi, n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, ainsi que de son Règlement intérieur ;

Considérant le dépôt sur le bureau Conseil National du projet de loi, n° 871, modifiant la loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ;

Monsieur Laurent NOUVION, Président du Conseil National, Monsieur Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National, et Monsieur Jacques RIT, Président de la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, demandent que le projet de nouveau Règlement intérieur, tel qu'arrêté par la Commission spéciale, soit adopté par le Conseil National. Ce texte sera transmis au Tribunal Suprême, conformément à l'article 61 de la Constitution.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Vice-Président.

Je vais donner à présent la parole à M. Jacques RIT, Président de la Commission Spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, qui a travaillé sur la rédaction du projet de nouveau Règlement intérieur du Conseil National, qui souhaite dire quelques mots sur les grandes lignes de ce Règlement intérieur.

M. RIT, je vous en prie.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Je serai relativement bref dans la mesure où les articles principaux, enfin qui ont une incidence en tout cas dans Règlement intérieur qui est une incidence sur l'application de la loi, ont déjà été mentionnés dans le rapport.

Par contre je rappellerai, plutôt sur le plan de la méthode qui a été employée – je sais que c'est une redite également mais, enfin, c'est très important – chaque article de la loi a été examiné à la lumière des articles du Règlement intérieur qui lui correspondaient. Dans un premier temps, effectivement, ces articles ont été lus lors du deuxième examen de l'ensemble des articles de loi et du vote de ces articles

de loi. Il y a eu pour la plupart des modifications envisagées qui ont été apportées aux articles du Règlement intérieur ce qui a été un travail assurément de plus longue haleine.

Enfin, lorsque le texte amendé a été adressé la première fois au Gouvernement en décembre 2014 et que la commission a eu un délai relativement important pour faire l'analyse à nouveau de l'ensemble des articles du Règlement intérieur, là, les articles ont été l'un après l'autre réexaminés à l'aune des modifications qu'ils avaient déjà subies, de nouvelles modifications ont été apportées dans certains cas et les articles ont été votés l'un après l'autre.

Ce n'était peut-être pas la méthode la plus simple mais elle a eu le mérite de rester en relation permanente avec les articles de loi qui correspondaient et les flèches d'implication entre l'un et l'autre de ces deux textes, parfois réalisent une correspondance de très nombreux articles du Règlement intérieur pour un article de loi, vous le savez.

En ce qui concerne les références justement qui sont à la base de ce que vient de nous dire le Vice-Président, il y a bien sûr l'article 61 de la Constitution, je le relis peut-être parce que c'est la base même, effectivement, du traitement que va subir le projet du nouveau Règlement intérieur : *« Article 61 : Sous réserve des dispositions constitutionnelles et, le cas échéant législatives, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont déterminés par le Règlement intérieur arrêté par le Conseil. Ce Règlement doit avant sa mise en application être soumis au Tribunal Suprême qui se prononce sur sa conformité aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant législatives »*. Enfin, l'article 90 A premier alinéa de la Constitution : *« En matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement : sur la conformité du Règlement intérieur du Conseil National aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, dans les conditions prévues à l'article 61 »*.

Enfin, on se doit de citer l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, dans son article 52 : je cite *« Le Règlement intérieur du Conseil National et les modifications apportées à ces règlements sont transmis au Président du Tribunal Suprême par le Président du Conseil National dans les huit jours de leur adoption. Le Tribunal Suprême se prononce dans un délai d'un mois sur la conformité de ce règlement ou de ses modifications aux dispositions constitutionnelles ou législatives. La déclaration du Tribunal Suprême est motivée, elle est*

adressée au Prince et au Président du Conseil National. Dans le cas où le Tribunal Suprême déclare que ce Règlement ou ces modifications contiennent une disposition contraire à la constitution ou à la loi, sa disposition ne peut être mise en application dans le Conseil National.»

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur RIT.

Avant que le Secrétaire Général ne donne lecture, article par article, du projet de nouveau Règlement intérieur du Conseil National, mes chers collègues, si vous souhaitez vous exprimer, pour plus de clarté dans les débats, vous voudrez bien le faire après la lecture de chaque article et non pas sur la totalité du Règlement intérieur car ce n'est pas le même processus que dans le cadre de la loi d'organisation.

Comme il est 19 heures 45 je vous propose, jusqu'à 20 heures 30, de commencer la lecture des articles du Règlement intérieur et j'espère les votes, article par article. Donc je vous demande d'être très attentifs à la lecture de chaque article parce que M. RIT les connaît par cœur mais tous ne les connaissent pas par cœur, bien sûr, de manière à ce que vous ne ratiez pas des interventions que vous souhaitiez faire sur des modifications ou sur des innovations du Règlement intérieur.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie, nous allons commencer.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE PREMIER

Organisation du Conseil National

CHAPITRE I

Bureau de l'Assemblée

ARTICLE 1.

Le bureau du Conseil National se compose d'un Président et d'un Vice-Président désignés par l'Assemblée parmi ses membres.

Il peut être assisté de deux conseillers nationaux, au plus, qui constituent un organe d'assistance.

Cet organe comprend, ès qualités, le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Il peut également comprendre un représentant de la minorité désigné par elle.

Pour ce faire, une lettre de désignation du représentant de la minorité est déposée sur le bureau du Conseil National et signée par l'ensemble des élus minoritaires. Le Président du Conseil National porte ce choix à la connaissance des élus en Séance Publique.

A défaut d'un représentant désigné par la minorité, l'organe d'assistance est uniquement composé du Président de la commission des finances et de l'économie nationale.

Les membres de l'organe d'assistance participent à toutes les réunions du bureau au cours desquelles ils agissent en qualité de conseil et d'observateur. Ils peuvent prendre la parole mais n'ont pas voix délibérative.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 1^{er} aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 1^{er} est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2.

Le Président, le Vice-Président et les secrétaires du bureau d'âge sont désignés au cours de la séance publique qui se tient le onzième jour après l'élection du Conseil National et renouvelés l'année suivante, et chaque année, à la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.

Les séances sont présidées, jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin désignant le Président, par le doyen d'âge des membres présents, assisté des deux plus jeunes conseillers nationaux faisant fonction de secrétaires du bureau d'âge.

Aucun débat, à l'exception de celui auquel la désignation du Président est susceptible de donner lieu, ne peut s'instaurer sous la présidence du doyen d'âge.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres en exercice. Si la majorité requise n'est pas obtenue, l'élection a lieu, au second tour de scrutin, à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les secrétaires du bureau d'âge dépouillent le scrutin, dont le résultat est immédiatement proclamé par le doyen d'âge.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

Le Vice-Président est élu immédiatement après le Président, dans les mêmes conditions.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

M. Bernard PASQUIER est absent de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5.

En cas de décès ou de démission du Président du Conseil National, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Vice-Président.

Si le Président et le Vice-Président sont décédés ou ont démissionné, les pouvoirs sont provisoirement exercés par le doyen d'âge de l'Assemblée.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, il est procédé à la réélection du bureau du Conseil National au plus tard dans le délai d'un mois à compter du décès ou de la démission.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.

En cas d'empêchement du Président du Conseil National, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, les pouvoirs sont provisoirement exercés par le membre le plus âgé du groupe majoritaire.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président le supplée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.

La démission du Président ou du Vice-Président, formulée par écrit, est transmise, selon le cas, au doyen d'âge, au Vice-Président ou au Président qui en informe aussitôt l'Assemblée et la communique au Ministre d'Etat pour être portée à la connaissance du Prince.

La démission des secrétaires du bureau d'âge est adressée au Président, au Vice-Président ou, à défaut, au doyen d'âge.

Il est pourvu au remplacement des secrétaires du bureau d'âge au plus tard à l'ouverture de la plus prochaine session.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9.

Le bureau détermine, dans le cadre du présent règlement, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée.

Il assure l'application et l'exécution du règlement. L'Assemblée, réunie en Commission Plénière d'Etude, est appelée à se prononcer sur toute contestation relative à une décision du bureau.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10.

Le statut du personnel du Conseil National est régi conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11.

Les peines disciplinaires comportant une privation de traitement et celles qui doivent être prononcées par ordonnance souveraine ou par arrêté ministériel, suivant le titre de nomination, sont notifiées au Ministre d'Etat par le Président du Conseil National.

Le conseil de discipline prévu par l'article 9 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 est composé comme suit :

- un conseiller d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat, Président ;

- deux conseillers nationaux, désignés par le Conseil National en Commission Plénière d'Etude ;

- un fonctionnaire ou un agent du Conseil National librement désigné par la personne devant comparaître.

En cas de partage des voix, la voix du Président du conseil de discipline est prépondérante.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

Groupe Politique

ART. 12.

Afin d'être valablement créé, tout groupe politique :

- doit être organisé sous la forme d'une association régulièrement constituée, son Président ayant pour mission de représenter le groupe ;

- ne peut être composé que de conseillers nationaux en exercice ;
- doit être composé d'au moins deux conseillers nationaux.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 12 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté ;
M. Eric ELENA vote contre).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13.

Un conseiller national ne peut faire partie que d'un seul groupe.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14.

Le représentant du groupe remet au Président du Conseil National une déclaration signée par tous ses membres, accompagnée de la liste de ceux-ci.

La liste des différents groupes politiques et de leurs membres est publiée au Journal de Monaco.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15.

La majorité est composée d'un ou plusieurs groupes, ayant déclaré leur appartenance à la majorité, et, le cas échéant, d'élus n'appartenant pas à un groupe mais ayant déclaré leur appartenance à la majorité.

La minorité est composée des élus n'ayant pas déclaré leur appartenance à la majorité.

Les groupes n'ayant pas déclaré leur appartenance à la majorité seront considérés comme faisant partie de la minorité.

Dans le cas où ces deux ensembles seraient composés d'un même nombre d'élus, la majorité correspond à celui dont est issu le Président du Conseil National.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16.

Dans le cas où des élus n'étant pas constitués en groupes souhaitent intégrer la majorité, ceux-ci doivent soumettre au Président du Conseil National une déclaration signée d'appartenance.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17.

Les droits spécifiques reconnus par le présent règlement aux groupes sont attribués sur le fondement de la situation de ces

groupes au début de la législature puis, chaque année, au début de la session ordinaire du mois d'avril.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

Assistants d'élue(s)

ART. 18.

Afin de permettre aux élus de recourir aux services d'assistants d'élue(s), une affectation égale à 1/24^{ème} de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet est mise à la disposition de chaque élu.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19.

Tout élu membre d'un groupe renonce à disposer personnellement de la somme qui lui est affectée, en application de l'article 18, au profit du groupe politique dont il est membre.

Cette affectation est alors mise à disposition du groupe.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20.

L'affectation prévue à l'article 18 ne peut être dédiée qu'à la rémunération de la mission confiée à un assistant d'élue(s) et n'est versée que sur présentation de justificatifs.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21.

Les sommes consacrées par un élu ou un groupe politique à la rémunération des assistants d'élue(s) ne peuvent excéder le double de celles mises à disposition par affectation.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22.

L'assistant d'élue(s) ne peut en aucun cas représenter un élu.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 22 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23.

Les autorisations d'accès en l'enceinte du Conseil National ne peuvent être délivrées aux assistants d'élue(s) qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Secrétaire général.

Un assistant d'élue(s) ne peut participer aux réunions des commissions.

Un assistant d'élue(s) ne peut accéder seul qu'au bureau d'un élu et à condition que ce bureau ait été préalablement mis à sa disposition par l'élue.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24.

Seul un élu, et sous sa pleine responsabilité, peut porter à la connaissance d'un assistant d'élue(s) toute information ou tout document interne au Conseil National.

L'utilisation par l'assistant de ces informations ou documents doit être conforme au premier alinéa de l'article 8-3 de la loi, n° 771, du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ainsi qu'aux prescriptions de la loi, n° 1.165, du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

Commissions

ART. 25.

Le Conseil National comporte quatre commissions permanentes :

- la Commission des Finances et de l'Economie Nationale ;
- la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ;
- la Commission de Législation ;
- la Commission des Relations Extérieures.

Il peut, en outre, à tout moment et à la majorité absolue, soit constituer des commissions spéciales pour l'étude de questions déterminées, soit décider la création de commissions de coordination pour l'étude de questions relevant de la compétence de plusieurs commissions permanentes.

Le Conseil National peut également se réunir en Commission Plénière d'Etude, soit sur l'initiative de son Président, soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée en exercice. Tout conseiller national a le droit de solliciter la réunion du Conseil National en Commission Plénière d'Etude ; la demande doit être motivée et adressée au Président.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26.

Chaque commission doit comporter au moins cinq membres.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27.

Il est procédé à la désignation ou au renouvellement des membres des commissions permanentes et des commissions spéciales visées aux deux premiers alinéas de l'article 25, immédiatement après l'élection ou le renouvellement du bureau et des secrétaires du bureau d'âge.

M. le Président.- Merci.

Il y a une remarque de Monsieur GRINDA, je vous en prie.

M. Jean-Louis GRINDA.- Le 26 mai dernier, rompant avec une tradition bien installée depuis plus de 10 ans, les Présidents de commissions permanentes ou spéciales n'ont pas été élus en Séance Publique. L'argument était de souligner que rien n'était prévu à ce titre dans le Règlement du Conseil National et qu'il fallait revenir à l'orthodoxie.

Si rien n'est effectivement prévu, rien ne l'interdit non plus.

Je plaide donc pour que soit inscrit explicitement dans notre Règlement que cette élection se fasse en public le jour de la rentrée de la Haute Assemblée.

J'y vois au moins deux raisons :

La première, est le côté pratique de la chose en ce jour de rentrée, en principe tout le monde est présent et cela évite, comme le Secrétaire Général a dû le faire cette année, d'essayer de trouver des dates qui conviennent à tout le monde, ce qui est impossible et restreindra donc le nombre de votant même si cela peut apparaître comme une formalité.

Le deuxième est d'ordre symbolique, il y a des Présidents en Séance Publique, c'est leur donner une visibilité, la visibilité qu'ils méritent et à laquelle, selon moi ils ont droit. C'est aussi faire preuve de transparence et peut-être est-ce là le point d'achoppement. Il est en effet plus difficile pour une majorité quelle qu'elle soit, je dis bien quelle qu'elle soit, d'assumer certaines manœuvres au grand jour. Notre Assemblée aurait donc tout intérêt à revoir ce point extrêmement symbolique.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA, mais vous avez oublié un petit point...

M. Jean-Louis GRINDA.- ... Que vous allez me rappeler.

M. le Président.- C'est mon rôle ! Mais je m'appuie, bien entendu, sur le Docteur RIT. Il y a trois remarques. Première remarque, c'est un système qui a fonctionné pendant quarante ans et il n'a pas fonctionné depuis dix ans, il a fonctionné huit fois, pourquoi ? Parce que lorsque la législature arrive à son terme, que les élections nationales ont lieu, le Président du Conseil National est élu, le onzième jour et, cher Monsieur GRINDA, dans cette élection il n'est pas prévu constitutionnellement d'élire les Présidents de commission. Pourquoi ? Parce que les Présidents de commission sont élus au sein même de leur commission. L'année dernière cela s'est passé en Séance Publique, nous sommes revenus à un fonctionnement, comme vous l'avez dit, d'orthodoxie par rapport au Règlement intérieur et je crois que cela est bien plus naturel. Je vous rappelle également que les Présidents de commission, leur réélection fait l'objet d'un communiqué qui a d'ailleurs été diffusé ce soir puisqu'ils ont été réélus la semaine dernière et de toutes les façons nous en avons débattu en commission et nous allons passer au vote, je vous remercie.

Je mets donc cet article 27 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Louis GRINDA vote contre).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28.

Chaque Conseiller National doit au moins faire partie de l'une des quatre commissions permanentes.

Il a le droit d'assister, sans voix délibérative, aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

La date et l'ordre du jour des réunions des commissions sont portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 28 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29.

Chaque commission désigne un Président parmi ses membres.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 29 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30.

La désignation des Présidents de commissions s'effectue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3.

Chaque Président peut proposer la désignation, en commission, d'un Vice-Président de son choix.

En cas d'absence du Président, la commission est présidée par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, la commission peut se tenir sous la présidence du Président du Conseil National.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 30 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31.

La présidence d'au moins une commission doit être proposée à un membre de la minorité par le Président du Conseil National.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article essentiel aux voix, encore une avancée que nous avons décidée, n'est-ce pas Monsieur RIT, qui est de donner une présidence de commission à la minorité.

Je mets donc cet article 31 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 32.

Les commissions sont convoquées à la demande de leur Président ou à la demande du tiers de leurs membres. Elles peuvent également être réunies par le Président du Conseil National à la demande du Ministre d'Etat.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 32 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33.

En session, les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures, au minimum, avant la date fixée pour leur réunion, sauf urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Hors session, le délai de quarante-huit heures est porté à cinq jours.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 33 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

Surtout pensez, mes chers collègues à informer le Secrétariat Général lorsque vous assistez ou pas à des réunions.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34.

Lorsque le Conseil National est en séance, les commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat.

La réunion se tient alors pendant une suspension de séance.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 34 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35.

Les commissaires se doivent d'assister aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Toutefois, lorsqu'un commissaire ne peut assister à une réunion, il est tenu d'en informer le Secrétariat Général avant l'heure d'ouverture.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 35 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 36.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour qu'une commission puisse valablement délibérer.

Toutefois, lorsque le nombre de commissaires présents ne permet pas d'atteindre le quorum, la commission peut être ajournée. Elle ne peut alors être tenue moins d'un quart d'heure après cet ajournement. A ce moment, le vote intervient valablement quel que soit le nombre de commissaires présents.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 36 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37.

Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin secret.

Le vote par scrutin secret est de droit si un commissaire, au moins, le demande.

Les avis des commissions sont dégagés à la majorité des suffrages exprimés. Les Présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante.

M. le Président.- Merci. Avant de mettre cet article aux voix, je sais que M. ROBINO se pose des questions sur la présence d'un certain nombre de Vice-Présidents, nous avons eu ce débat, bien entendu, en commission sous la présidence de M. RIT et en fait, cela est laissé à la libre disposition de chaque législature, ce qui est beaucoup plus sage et le système est plus souple. Merci.

Je mets donc cet article 37 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38.

Chaque commission est maîtresse de ses travaux.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 38 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39.

Les commissions peuvent demander l'audition d'un membre du Gouvernement.

La demande formulée à cette fin est portée à la connaissance du Ministre d'Etat par le Président du Conseil National.

Le Gouvernement peut se faire assister de fonctionnaires, agents ou experts de son choix.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 39 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40.

Le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement peuvent également demander à être entendus par les commissions.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 40 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 41.

Toute commission permanente saisie d'une question sur le fond peut solliciter sur cette question l'avis d'une autre commission.

Toute commission permanente qui s'estime compétente peut donner son avis sur une question dont une autre commission est saisie sur le fond.

Dans l'un et l'autre cas, la commission saisie pour avis désigne un rapporteur qui a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie sur le fond.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 41 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42.

Par l'intermédiaire du Président du Conseil National, chaque commission peut, pour son information, demander au Ministre d'Etat communication de la documentation se rapportant aux textes soumis à son examen.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 42 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 43.

Pour chacun des textes dont elle a été saisie, la commission désigne l'un de ses membres pour établir un rapport à l'intention de l'Assemblée.

Tout rapport doit spécialement contenir :

- l'exposé du motif de chaque amendement ;
- un résumé des arguments dégagés au cours de la discussion ;
- l'avis formulé par la majorité des membres de la commission ;
- éventuellement, les avis contraires qui auraient pu être formulés.

Copie du rapport est adressée à chaque conseiller national par les soins du secrétariat général du Conseil National, trois jours au moins avant la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la question qui fait l'objet du rapport.

M. le Président.- Merci. Oui, Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Juste une petite remarque sur le siège. Il est vrai que cela m'avait échappé, je me demande s'il ne faudrait pas enlever carrément « éventuellement » ? Je pense qu'il faut faire état dans les rapports d'une position qui se serait exprimée. Certes cela ne va pas prendre toute la place dans le texte mais je crois qu'il y a un intérêt de savoir que certaines personnes se sont élevées contre telle ou telle décision. Je ne sais pas si M. RIT a une idée là-dessus ?

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Peut-être est-ce simplement une question de place pour le terme « éventuellement ». Je propose « les avis contraires qui auraient éventuellement pu être formulés. »

M. le Président.- Cela vous convient ?

Monsieur le Secrétaire Général pouvez-vous procéder à la lecture de la nouvelle rédaction.

M. le Secrétaire Général.-

« - les avis contraires qui auraient éventuellement pu être formulés. »

M. le Président.- Merci.

Je vais donc mettre cet article 43 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 44.

Il est dressé un procès-verbal des séances des commissions. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel et leur communication en copie est réservée aux membres de l'Assemblée. Cette communication est assurée par le Secrétariat Général du Conseil National.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 39, le procès-verbal des séances est communiqué au Ministre d'Etat par le Président du Conseil National.

M. le Président.- Merci. Avant de mettre cet article 44 aux voix, je voudrais dire un mot. Je rappelle à l'ensemble des collègues, quels qu'ils soient, la confidentialité de nos débats, la confidentialité de nos échanges, la confidentialité des documents, soit qui sortent du Conseil National, soit qui arrivent au Conseil National et qui nous sont, pour la plupart des fois, remis par le Gouvernement. Je le dis parce que trop souvent nous retrouvons un certain nombre d'éléments, avec stupéfaction, dans des organes de presse – j'aime beaucoup la presse, je respecte beaucoup la presse – mais tout ne peut pas être dit. Je voudrais quand même vous sensibiliser ce soir et vous le dire. C'est pour cela, Monsieur ROBILLON, tout à l'heure vous faisiez référence, notamment, aux remarques du Professeur CARCASSONNE, paix à son âme, que vous aviez engagé gratuitement en vue d'une réflexion et d'une rénovation complète du Règlement intérieur et de la loi d'organisation, et, effectivement, vous avez voulu renouveler ce soir votre souhait de la tenue de Commissions Plénières d'Etude sur des sujets tout à fait probants, intéressants, en séance publique. Je crois que les séances privées qui précèdent nos discussions budgétaires publiques, Monsieur le Ministre, nous en avons fait le cas pratique et cela a été démontré, notamment, dans nos séances privées de septembre dernier et du mois de novembre dernier sur les Budgets Rectificatifs et Primitifs, ont démontré toute leur efficacité et leur côté privé et confidentiel.

Donc, pour ma part je crois que cet article est très important.

Je vous en prie, Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Je ne veux pas, ne vous méprenez pas ou ne simplifiez pas à l'extrême ce que je veux dire – parce que nous avons encore beaucoup d'articles à lire – bien sûr qu'il n'est pas question de mettre les experts du Gouvernement devant la presse ou les caméras sans avoir préparé le terrain mais je crois qu'il y a des moments où il est important que la population soit au courant de ce qui se passe dans cette enceinte en dehors des séances budgétaires. C'est ce qui a été redit par plusieurs personnes de votre majorité, c'est tout ce que je veux dire. Il faut l'organiser, pour l'instant elle n'est pas prévue donc on a tout le temps d'y réfléchir sur cette législature ou sur les législatures à venir mais je crois qu'il est important et cela fait partie de la démocratie de montrer, d'informer la population, bien sûr en prenant des précautions. Il est hors de question de mettre sur la place publique certaines pièces particulières ou certaines discussions qui pourraient poser problème, c'est à nous, Conseillers Nationaux, de préparer les débats. Pour autant, je crois que cela pourrait être quelque chose de plus afin que la population se sente investie des problèmes qui sont en discussion, bien sûr, avec des précautions importantes.

M. le Président.- Merci. Je voudrais également rappeler pour nos téléspectateurs et ceux qui nous suivent que nous avons obtenu la retransmission, en intégralité, ce qui n'a jamais été le cas, des séances budgétaires en direct, sur le canal local, avec votre accord, Monsieur le Ministre, et donc cela participe à ce que vous demandez, c'est-à-dire une transparence plus importante et une obligation pour les Conseillers Nationaux de s'exprimer avec franchise, détermination, avec beaucoup de courtoisie dans le cadre de tous les sujets, puisque les sujets budgétaires et le budget concernent et balaient l'ensemble des éléments et des problématiques de l'Etat, des difficultés et des bonnes choses que nous avons en Principauté. Donc, c'est aussi une très grande avancée.

Je vous en prie, Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Je suis absolument d'accord avec vous, Monsieur le Président, je crois qu'il est important que les gens puissent aller à la source de l'information. Je vous ferai simplement

remarquer, c'est un petit peu la critique que je vous adressais tout à l'heure du style, « nous sommes arrivés, nous avons tout fait »...

M. le Président.- ... Non !

M. Jean-François ROBILLON.- ... Parce que vous venez de nous dire que vous avez obtenu la retransmission totale des séances budgétaires et c'est très bien, mais je vous rappelle que lorsque M. Stéphane VALÉRI et moi-même avons été élus en 2003, il n'y avait aucune communication à part le Journal Officiel. Donc, c'est ce que je voulais vous dire tout à l'heure, depuis les 15 ans qui viennent de passer, il y a eu d'abord quelques moments choisis par le Gouvernement, ensuite il y a eu les discussions préliminaires, les discours, les échanges de discours et les motivations et désormais vous venez d'obtenir et j'en suis très content, la distribution sur le réseau local de l'ensemble des séances. Je crois que c'est ce que je vous disais tout à l'heure, une évolution normale de notre système.

M. le Président.- Absolument.

Oui, Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Monsieur le Président, je voudrais revenir sur les propos que vous avez tenus au sujet de la confidentialité. Au moment où nous sommes en train de voter un texte qui prévoit des intervenants du troisième type à côté des élus et des permanents du Conseil National je crois que c'était, effectivement, très important d'insister sur ce point parce que le maintien rigoureux de la confidentialité va nécessiter une attention toute particulière et tout est prévu dans les textes que nous allons voter et, comme on le sait, il est peut-être important de le redire.

M. le Président.- Je vous vois sourire et je crois que vous avez tout à fait raison. Nous allons devoir dans le cadre des assistants d'élus, recruter dans les mois qui viennent. Un cas pratique difficile pour le Secrétariat Général et pour vous, Monsieur le Secrétaire Général, et nous allons prévoir des contrats-types très stricts avec des clauses extrêmement strictes pour les personnes qui auront été choisies par les groupes politiques pour aider et assister les élus. Là-dessus je vous le dis tout de suite, je serai extrêmement vigilant, pour employer un euphémisme. Merci.

Je vais donc mettre cet article 44 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 45.

Suivant le même régime que les procès-verbaux, les documents de travail diffusés lors des réunions des commissions ont un caractère confidentiel.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 45 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 46.

Aucun sujet évoqué dans le cadre des questions diverses prévues à l'ordre du jour ne pourra donner lieu à délibération.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 46 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE II

Fonctionnement du Conseil National

CHAPITRE I

Séances

ART. 47.

A l'ouverture et au cours de chaque session, les membres de l'Assemblée sont réunis en séance sur convocation du Président, conformément aux dispositions des articles 12, 12-1 et 14 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964.

Les convocations sont adressées trois jours au moins avant la date fixée pour la séance sauf urgence motivée. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

M. le Président.- Merci. Vous notez bien, Monsieur le Secrétaire Général, « sauf urgence motivée »

Je mets cet article 47 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 48.

Les séances du Conseil National sont publiques.

Le Conseil National peut décider de siéger à huis-clos, soit à la demande du Ministre d'Etat, soit de son initiative, dans les conditions prévues par l'article 63, alinéa 2, de la Constitution. Lorsque le motif qui a donné lieu à huis-clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la Séance Publique.

L'Assemblée peut décider de la publication du compte rendu intégral des débats tenus à huis-clos, dans les mêmes conditions d'initiative et de majorité que celles prévues à l'alinéa précédent.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 48 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 49.

A la demande du Ministre d'Etat, une séance sur deux au moins doit être consacrée à la discussion des projets de loi déposés par le Prince.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 49 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 50.

Les Présidents des commissions permanentes et ceux des commissions spéciales intéressées sont consultés, s'il y a lieu, par le bureau, en vue d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et de préparer l'ordre du jour.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 50 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 50 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 51.

L'ordonnance d'un débat peut être décidée, soit dans le cadre de la consultation prévue à l'article 50, soit à la demande d'un Conseiller au début de la délibération consacrée à une question inscrite à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur cette initiative.

Si l'ordonnance du débat est décidée, les Présidents et les rapporteurs des commissions saisies, ainsi que les Conseillers qui ont déclaré vouloir intervenir, sont consultés par le Président de l'Assemblée en vue de répartir le temps de parole, de régler l'ordre des interventions et, éventuellement, de limiter la durée du débat.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 51 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 51 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 52.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre la séance et – après consultation du Vice-Président – la lever.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 52 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 52 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 53.

Les secrétaires du bureau d'âge constatent les votes et le résultat des scrutins.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 53 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 53 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 54.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications officielles qui la concernent ; les membres de l'Assemblée en reçoivent copie.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 54 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 54 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 55.

Les membres de l'Assemblée ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 55 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 55 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 56.

La parole est accordée aux conseillers nationaux dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Toutefois, lorsque la clarté des débats le rend nécessaire, le Ministre d'Etat, les Conseillers de Gouvernement, les rapporteurs des commissions et l'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou d'un amendement peuvent, nonobstant l'ordre des demandes, obtenir la parole après l'avoir demandée au Président.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 56 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 56 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 57.

L'orateur parle de sa place. Il ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel à l'ordre ou à la question.

Lorsque le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, s'il parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou, s'il prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ces paroles ne figureront plus au procès-verbal.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 57 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 57 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 58.

Avant de donner la parole à un Conseiller qui en fait la demande sur un autre sujet, le Président s'assure que le sujet en discussion a bien été épuisé.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 58 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 58 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 59.

La clôture d'une discussion générale, de la discussion d'un article ou des explications de vote ne pourra être décidée par le Président que lorsque chaque Conseiller aura eu la faculté de prendre la parole.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 59 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 59 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 60.

Toute question touchant à l'ordre du jour devra être soulevée dès l'ouverture de la séance.

Les rappels au règlement et les demandes de clôture de la discussion ont toujours priorité sur la question principale ; ils en suspendent la discussion.

La parole est accordée à cet effet sur le champ à tout Conseiller National qui la demande.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 60 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 60 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 61.

Lorsqu'un Conseiller demande la parole pour un fait personnel en rapport avec son activité parlementaire, elle ne lui est accordée qu'en fin de débat.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 61 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 62.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre est interdite.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 62 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 62 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 63.

Il est établi pour chaque séance un compte rendu intégral qui constitue le procès-verbal.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 63 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 63 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 64.

Le compte rendu intégral des séances est publié au « Journal de Monaco ».

Les épreuves sont communiquées aux fins de correction aux élus et aux membres du Gouvernement qui ont pris part à la discussion.

Les orateurs disposent alors d'un mois pour corriger uniquement la forme de leurs interventions sans en modifier le fond. Une fois ce délai expiré, aucune correction ni contestation ne sera recevable.

Le texte définitif du compte rendu est arrêté « *ne varietur* » par le Président qui donne l'autorisation nécessaire à l'impression.

La publication au « Journal de Monaco » doit intervenir dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu pour les corrections.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 64 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 64 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 65.

Tout Conseiller peut déclarer pour des considérations personnelles qu'il ne prend pas part au vote. Cette position équivaut à l'abstention au sens de l'article 70, alinéa 2.

Avant la votation, les membres de l'Assemblée ont le droit de motiver brièvement leur vote ou leur abstention.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 65 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 65 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Sophie LAVAGNA et
Caroline ROUGAIGNON VERNIN
sont absentes de l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 66.

Le Président peut prendre part au vote, sans voix prépondérante.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 66 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 66 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 67.

Le vote des Conseillers est personnel.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 67 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 67 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 68.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal, soit au scrutin secret.

Le vote à main levée est de droit en toute matière. Toutefois, pour les nominations personnelles et dans le cas où un conseiller national le demande, il est procédé au scrutin secret.

En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote par appel nominal est de droit :

- sur décision du Président, sur demande du Ministre d'Etat ou de tout conseiller national ;

- lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote sauf pour une rectification de vote.

Les secrétaires du bureau d'âge assurent le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

M. le Président.- Merci.

Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Si je peux me permettre, Monsieur le Président, je ne me souviens plus comment on avait abordé le problème, mais nous sommes en train de voter donc c'est embêtant. Pour le deuxième alinéa : « *Toutefois, pour les nominations personnelles...* », je me demande si nous n'avions pas discuté le « et/ou ». Monsieur RIT, vous en souvenez-vous ? C'est gênant parce qu'on a l'impression, pour avoir vécu cette situation-là dans une autre séance, si on rattache les deux cela pose un problème me semble-t-il. Donc les nominations personnelles sont de droit à scrutin secret mais aussi le deuxième cas est, si un Conseiller National le demande. Je suis désolé mais...

M. le Président.- ... Mais pas du tout...

M. Jean-François ROBILLON.- ... la rédaction me gêne un peu là-dessus.

M. Jacques RIT.- Je crois, sûrement, que l'on pense et souhaite la même chose. Simplement il peut y avoir, effectivement, une ambiguïté dans cette rédaction. Il s'agit bien de deux choses complémentaires...

M. Jean-François ROBILLON.-... On peut mettre « d'une part et d'autre part »...

M. Jacques RIT.- ... Pour des votes qui ne concernent pas des dénominations personnelles, effectivement, un Conseiller peut demander...

M. Jean-François ROBILLON.- Peut-être « d'une part et d'autre part » ?

M. Jacques RIT.- Oui.

M. le Président.- La phrase est quand même très bien rédigée elle prévoit : « *Toutefois, pour les nominations personnelles et dans le cas où un conseiller national le demande, il est procédé au scrutin secret.* » il y a les deux conditions donc ...

M. Jean-François ROBILLON.-.... Non, mais c'est justement ce qui me gêne !

M. Jacques RIT.- ... alors, remplacer le « et » par « ou » c'est peut-être plus explicite ?

M. Jean-François ROBILLON.- Non, c'est embêtant parce que si on lie les deux... Là on peut le lire en liant les deux. Moi je pense qu'il est important qu'il y ait : « d'une part, d'autre part ».

M. Jacques RIT.- Est-ce que le « ou » ne suffit pas en définitive ?

M. Jean-François ROBILLON.- Non !

(Le Ministre d'Etat intervient hors micro, inaudible).

M. le Président.- La question qui se pose est de savoir si, effectivement, pour les nominations personnelles il est demandé un vote à bulletin secret, c'est tout.

Mais je vous en prie, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Le texte est très clair et cela veut dire que l'on peut déroger à la règle du scrutin secret à la demande d'un Conseiller National. S'il n'y a pas de demande du Conseil National cela veut dire que le scrutin n'est pas secret. Vous êtes d'accord ?

M. Jean-François ROBILLON.- Mais si c'est un autre sujet que les nominations personnelles....

M. le Ministre d'Etat.- ... Mais cela ne s'applique qu'aux nominations...

M. Jean-François ROBILLON.- ... Donc on a un problème alors.

M. le Ministre d'Etat.- ... Cela ne s'applique qu'aux nominations personnelles.

M. Jean-François ROBILLON.- Donc, on a un problème, on doit pouvoir demander un vote à bulletin secret.

M. le Ministre d'Etat.- Vous voulez élargir la possibilité...

M. Jean-François ROBILLON.- Je pense que cela s'est déjà produit et c'est embêtant.

M. le Président.- On ne va pas relancer le débat ce soir. Si vous êtes d'accord, Monsieur RIT, on conserve la rédaction et on passe au vote.

M. le Ministre d'Etat.- Ou alors vous mettez « ou ».

M. Jacques RIT.- Oui, éventuellement en mettant « ou » cela peut jouer dans les cas dont vous parliez.

(Plusieurs personnes parlent entre elles, hors micro, inaudible).

M. le Président.- Moi je suis partisan de conserver la rédaction initiale.

M. Jacques RIT.- La seule condition, me semble-t-il, Monsieur le Président, qui ne serait pas à ce moment-là envisagée serait celle d'une nomination personnelle où les élus ne souhaitent pas précisément voter à bulletin secret. Là, effectivement, elle ne serait pas prévue. Mais si on met « ou », on a bien une affirmation : *« Toutefois, pour les nominations personnelles ou dans le cas où un conseiller national le demande... »* cela couvrirait *a priori* les cas qui ne sont pas des nominations personnelles dont parlait Monsieur ROBILLON. La seule chose qui ne serait pas couverte, me semble-t-il, sous votre contrôle, c'est le cas où, effectivement, on souhaiterait qu'une nomination personnelle se fasse à main levée.

M. le Président.- Et si on rajoute « ainsi que » ?

M. Jacques RIT.- Monsieur ANSEMI ?

M. Laurent ANSEMI.- Délégué aux Affaires Juridiques.- Sans m'immiscer dans vos travaux....

M. le Président.- ... Mais vous pouvez !

M. Laurent ANSEMI.- Délégué aux Affaires Juridiques.- Simplement, tel qu'on le lit là, c'est une condition cumulative. Dans le cas, il faut que ce soit une nomination personnelle et en plus qu'un Conseiller National le demande. Si, ce que je crois comprendre, on veut que systématiquement pour toutes les nominations personnelles mais dans d'autres cas, si un Conseiller National le demande, alors il faudrait mettre : *« Pour les nominations personnelles ou lorsqu'un Conseiller National le demande, il est procédé au bulletin secret. »*

M. le Président.- Oui. Ils sont bien à la Direction des Affaires Juridiques, en plus ils sont tout le temps tous les deux et cela donne des résultats... regardez ! Merci, Messieurs.

Alors, est-ce que vous pouvez nous relire, Monsieur PASTORELLI, ce deuxième alinéa et nous procédons au vote, si bien entendu tous les élus sont d'accord.

M. Olivier PASTORELLI.-

« Le vote à main levée est de droit en toute matière. Toutefois, pour les nominations personnelles ou lorsqu'un conseiller national le demande, il est procédé au scrutin secret. »

M. le Président.- Parfait.

Oui, Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Au sujet de cet article, je souhaiterais un éclaircissement. Cela veut-il dire qu'il y aura un vote à bulletin secret pour toutes les nominations personnelles ?

M. le Président.- S'il y a une demande.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Je n'ai pas saisi cela, Monsieur le Président. Si nous laissons le « ou » cela implique un bulletin secret pour toutes nominations personnelles, et non pas à la demande. Le bulletin secret serait la règle, et non pas la demande.

Ais-je bien compris ?

M. le Président.- Je vais tout d'abord donner la parole à Monsieur RIT et, ensuite, à M. ROBILLON.

M. Jacques RIT.- Pour répondre à Madame FRESKO-ROLFO, effectivement, toutes les nominations personnelles seront à bulletin secret.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Ne pourrait-on pas mettre une virgule et supprimer le « ou » pour aboutir à *« toutefois, pour les nominations personnelles, lorsqu'un Conseiller National le demande, il est procédé au scrutin secret »* ?

M. Jacques RIT.- Oui, je crois que l'on peut le comprendre comme ça mais ce n'est pas dérangeant parce que c'est en général la procédure pour les nominations personnelles qui a, en principe, toujours été pratiquée et ce que je disais à M. ROBILLON, dans cette rédaction simple, avec « ou », il n'y a qu'un cas qui ne serait pas prévu, c'est celui où le Conseil National souhaiterait déroger à la règle du bulletin secret pour une nomination personnelle. Mais, personnellement, j'estime que cela ne constitue pas un grand dommage. L'inverse le serait beaucoup plus en fait.

M. Jean-François ROBILLON.- En fait, je crois qu'on parle de la même chose et je pense qu'on a la solution parce qu'il y a l'article 109 : *« Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée. »* donc, à tout moment on peut demander un vote pour

M. le Président.- La règle de la majorité s'applique.

M. Jean-François ROBILLON.- Voilà.

M. le Président.- C'est ce que nous faisons d'ailleurs en Séance Publique.

M. Jean-François ROBILLON.- Oui, on demande à partir de maintenant si on peut élire...

M. le Président.- Nous avons l'autre jour renouvelé les Présidents de commission en séance privée, nous

étions tous d'accord pour procéder non pas à bulletin secret mais à main levée.

De toute façon, Madame FRESKO-ROLFO c'est comme l'histoire de la nomination des Vice-Présidents, à partir du moment où l'Assemblée et les élus le décident, dans le cadre d'une nouvelle législature, et que cela ne contrevient pas au Règlement intérieur, cela peut se faire.

Oui, Madame ROUGAIGNON-VERNIN ?

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Je me demande si en mettant « et/ou » on ne solutionnerait pas le problème ?

(Rires).

M. le Président.- On ne met pas de slash, ça c'est un langage informatique et cela ne va pas dans un texte organique. Il ne peut y avoir de slash.

Nous reprenons s'il vous plaît le deuxième alinéa de l'article 68, je vous demande un peu de concentration, nous allons faire une pause parce qu'il nous reste encore une cinquantaine d'articles et je ne voudrais pas que nous nous précipitions.

Est-ce que vous pouvez le relire, s'il vous plaît, Monsieur PASTORELLI, merci.

M. Olivier PASTORELLI.-

« Le vote à main levée est de droit en toute matière. Toutefois, pour les nominations personnelles ou lorsqu'un Conseiller National le demande, il est procédé au scrutin secret. »

M. le Président.- Bien.

Je mets donc cet article 68 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 68 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 69.

Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Ministre d'Etat ou par la commission saisie au fond.

Il peut être demandé par un Conseiller qui doit alors préciser les parties du texte sur lesquelles devraient intervenir des votes séparés. La décision appartient à l'Assemblée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 69 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 69 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 70.

Sous réserve de l'application des articles 63, second alinéa, et 95 de la Constitution, les délibérations et votes du Conseil National interviennent à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de suffrages, le texte mis aux voix est rejeté.

Les abstentions ne sont, en aucun cas, décomptées comme suffrages exprimés.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 70 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 70 est adopté.

(Adopté).

M. le Président.- Mes chers collègues, il nous reste 39 articles, nous avons bien avancé, je vous propose donc d'aller nous restaurer. Nous reprendrons dans une heure pile.

Merci.

(La séance est suspendue à 20 heures 40)

(La séance est reprise à 21 heures 40)

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers du Gouvernement, chers collègues, je vous demande de prendre place.

Nous allons continuer l'examen du Règlement intérieur du Conseil National, nous en étions à l'article 71.

Je vous en prie, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 71.

Les Conseillers Nationaux se doivent d'assister aux séances.

Tout Conseiller National qui ne peut assister à une séance est tenu d'en informer le secrétariat général avant l'heure d'ouverture de la séance.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 71 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 71 est adopté.

*(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNON VERNIN et M. Christophe STEINER, sont absents de l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-**CHAPITRE II****Discipline et éthique**

ART. 72.

Les peines disciplinaires applicables aux conseillers nationaux sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure avec exclusion temporaire.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 72 contraignant aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 72 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNON VERNIN et M. Christophe STEINER, sont absents de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 73.

Seul le Président rappelle à l'ordre.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 73 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 73 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNON VERNIN et M. Christophe STEINER, sont absents de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 74.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui enfreint les dispositions du présent règlement intérieur.

Tout Conseiller qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin du débat, à moins que le Président n'en décide autrement.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 74 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 74 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNON VERNIN et M. Christophe STEINER, sont absents de l'Hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 75.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui :

- dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre ;

- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 75 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 75 est adopté.

(Adopté ;
MM. Marc BURINI, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Christophe ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNON VERNIN et M. Christophe STEINER, sont absents de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 76.

Tout Conseiller doit adopter un comportement digne non seulement en séance, mais également en dehors de celle-ci dans l'enceinte du Conseil National.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 76 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 76 est adopté.

(Adopté ;
MM. Christian BARILARO, Marc BURINI, Jean-
Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Christophe
ROBINO, Mme Caroline ROUGAIGNON VERNIN et
M. Christophe STEINER,
sont absents de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 77.

En cas de voie de fait d'un Conseiller National à l'égard de l'un de ses collègues, le Président peut proposer au bureau une peine de censure avec exclusion temporaire. Cette peine peut également être demandée par écrit au bureau par un Conseiller National.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de réintégrer l'enceinte du Conseil National jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit le jour où la mesure a été prononcée.

La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant un mois.

M. le Président.- Merci. Ça va aussi pour ceux qui bavardent, Monsieur le Secrétaire Général ?

M. le Secrétaire Général.- Apparemment non !

(Rires).

M. le Président.- Merci.

Je mets cet article 77 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 77 est adopté.

(Adopté ;
MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER,
Christophe ROBINO et Mme Caroline
ROUGAIGNON VERNIN, sont absents de
l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 78.

Il est interdit à tout Conseiller National :

- d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour tout autre motif que pour l'exercice de son mandat ;

- d'être en situation de prise illégale d'intérêts ;

- de souscrire à l'égard d'une association ou d'un groupement de défense d'intérêts particuliers des engagements concernant son activité parlementaire, à l'exception des associations constituant les groupes politiques.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 78 fondamental aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 78 est adopté.

(Adopté ;
M. Bernard PASQUIER a quitté l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE III

Procédure Législative

SOUS-TITRE PREMIER

PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

CHAPITRE I

Dépôt des projets et propositions de loi

ART. 79.

Les projets et les propositions de loi sont déposés au secrétariat général du Conseil National, qui en assure l'enregistrement, dans l'ordre des dépôts, et la communication en copie, dans la huitaine, à chaque Conseiller.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 79 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 79 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 80.

Les propositions de loi déposées par les membres de l'Assemblée doivent être formulées par écrit, précédées du nom de leur auteur ou de leur premier signataire et de ses cosignataires, d'un titre et d'un exposé des motifs succinct.

Le texte doit être rédigé en articles.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 80 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 80 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 81.

Le dépôt des projets de loi et des propositions de loi est annoncé par le Président de l'Assemblée à la plus prochaine Séance Publique.

Il est donné, à cette occasion, une analyse succincte de l'économie générale du projet par le Gouvernement ou de la proposition par son auteur.

A la suite de cet exposé, le projet ou la proposition est renvoyé à l'examen de la commission compétente.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 81 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 81 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 82.

Dans l'intervalle des sessions, les projets de loi et les propositions de loi peuvent être soumis à l'examen d'une commission.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 82 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 82 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 83.

Les projets de loi peuvent être retirés par le Ministre d'Etat aussi longtemps qu'ils n'ont pas été adoptés par l'Assemblée.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment tant qu'elle n'a pas été adoptée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 83 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 83 est adopté.

*(Adopté ;
M. Christophe ROBINO, est absent de
l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

Travaux législatifs des Commissions

ART. 84.

La commission compétente est saisie du projet ou de la proposition par le Président de l'Assemblée.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président, après un débat, propose à l'Assemblée la création d'une nouvelle commission spéciale.

Si la proposition est rejetée, le Président soumet à l'Assemblée la question de compétence.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 84 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 84 est adopté.

*(Adopté ;
M. Christophe ROBINO, est absent de
l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 85.

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent à l'examen des projets de loi et propositions de loi.

Les rapports pour avis sont communiqués, en copie, par les soins du Secrétariat Général à chaque conseiller.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 85 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 85 est adopté.

*(Adopté ;
M. Christophe ROBINO, est absent de
l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 86.

Les rapports sur les projets de loi et les propositions de loi concluent à l'adoption, à l'adoption avec des amendements ou au rejet.

M. le Président.- Merci. Il y a bien 2 fois « adoption » ou une fois Madame PASTOR ?

M. le Secrétaire Général.- Non, la rédaction est correcte.

M. le Président.- Bon, il y a : « ... concluent à l'adoption, à l'adoption avec des amendements ou au rejet », on ne touche rien.

Je mets cet article 86 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 86 est adopté.

*Adopté ;
MM. Philippe CLERISSI et Christophe ROBINO,
sont absents de l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

Amendements

ART. 87.

Tout membre de l'Assemblée et toute commission saisie au fond et pour avis a le droit de proposer des amendements aux projets de loi et aux propositions de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 87 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

*(Adopté ;
M. Philippe CLERISSI, est absent de l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 88.

Les amendements sont mis en discussion en même temps que les dispositions auxquelles ils se rapportent ; ils sont mis aux voix avant le vote de ces dernières.

Lorsque plusieurs propositions d'amendement sont en concurrence, la priorité, pour la discussion et le vote, est accordée aux amendements de suppression.

Les amendements présentés par les commissions saisies ont priorité sur ceux émanant de membres de l'Assemblée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 88 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 88 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 89.

Lorsque, au cours de la discussion d'un projet de loi, une proposition d'amendement est présentée, soit par une commission saisie au fond ou pour avis, soit par un ou plusieurs Conseillers Nationaux, le Ministre d'Etat peut demander l'ajournement de la discussion. Cet ajournement est alors de droit.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 89 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 89 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

Discussion et vote de projets et propositions de loi

ART. 90.

La discussion des projets de loi et des propositions de loi s'engage par la lecture des dispositions générales de leur exposé des motifs. Toutefois, l'intégralité de l'exposé des motifs est publiée au « Journal de Monaco ».

Cette lecture est suivie de la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, du rapport de la commission saisie pour avis.

La parole est ensuite donnée aux membres de l'Assemblée pour la discussion générale.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 90 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 90 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 91.

Hormis les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables et les propositions de résolution, aucun texte ou proposition, quel qu'en soit l'objet ou la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport d'une commission.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 91 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 91 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 92.

Les exceptions d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité et les questions préalables fondées sur les règles de fonctionnement de l'Assemblée doivent être présentées avant l'ouverture de la discussion générale, immédiatement après l'audition du rapport des commissions.

L'Assemblée se prononce sur l'irrecevabilité ainsi que sur les questions préalables.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 92 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 92 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 93.

Lorsqu'une commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition conclut à son rejet, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet du rapport.

Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage alors sur les articles du projet ou de la proposition.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 93 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 93 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 94.

Après la clôture de la discussion générale, il est procédé à la discussion article par article.

Toutefois, l'Assemblée peut, soit à la demande du Ministre d'Etat, s'il s'agit d'un projet de loi, soit à celle d'un Conseiller National, décider immédiatement du renvoi de l'ensemble du texte à la commission saisie au fond.

Le renvoi a pour effet de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par la commission. L'Assemblée fixe alors le délai dans lequel la commission devra déposer ce rapport.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 94 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 94 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 95.

Chaque article est lu, s'il a fait l'objet d'un amendement dans sa version amendée, puis mis aux voix séparément.

La discussion et le vote d'un article peuvent être réservés dans le cas d'une demande de modification de l'ordre de la discussion.

Dans l'intérêt de la discussion, l'Assemblée peut, soit à la demande du Ministre d'Etat, s'il s'agit d'un projet de loi, soit à celle d'un Conseiller National, décider le renvoi à la commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent. Elle précise alors les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 95 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 95 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 96.

Après le vote du dernier article, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition. Seul ce dernier vote rend l'adoption ou le rejet définitif.

Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un texte aucun article additionnel n'a été présenté, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 96 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 96 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 97.

Lorsque le Conseil National a adopté un projet de loi, la présidence en dresse la minute en deux exemplaires dont l'un est communiqué au Prince par l'intermédiaire du Ministre d'Etat.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 97 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 97 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

SOUS-TITRE II

Procédure législative d'urgence

ART. 98.

Lorsque le dépôt d'un projet de loi est accompagné d'une déclaration d'urgence, ce projet doit être inscrit par priorité à l'ordre du jour des séances consacrées à la discussion des projets de loi ; la première de ces séances doit intervenir dans les six jours de l'ouverture de la session ou du dépôt du projet s'il intervient en cours de session.

Lorsque plusieurs projets de loi sont accompagnés d'une déclaration d'urgence, ils sont inscrits dans l'ordre de priorité déterminé par le Ministre d'Etat.

Le renvoi à l'examen de la commission compétente des projets de loi faisant l'objet d'une déclaration d'urgence est effectué, dès le dépôt, par le Président, après consultation des Présidents de commission.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 98 concernant la procédure législative d'urgence aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 98 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 99.

La discussion d'urgence peut être demandée pour les propositions de loi à tout moment à dater de leur dépôt par tout Conseiller National.

L'Assemblée se prononce sur l'urgence, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée, au cours de la première Séance Publique qui suit le dépôt de la demande.

Si l'urgence est reconnue, la proposition doit être inscrite à l'ordre du jour d'une séance de la session en cours ou, dans le cas où la Séance Publique qui suit le dépôt de la demande est

celle de clôture de la session, lors de la plus prochaine session ouverte.

Si la demande de discussion d'urgence n'est pas reconnue fondée par l'Assemblée, la proposition suit la procédure normale et une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Lorsque le caractère d'urgence d'une proposition de loi est reconnu par l'Assemblée et que cette proposition de loi est adoptée, il est fait mention de l'urgence et des raisons qui la motivent dans la lettre de transmission au Ministre d'Etat.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 99 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 99 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE IV

Disposition diverses

CHAPITRE I

Pétitions

ART. 100.

Les pétitions destinées au Conseil National, conformément à l'article 31 de la Constitution, doivent être formulées par écrit, adressées au Président de l'Assemblée, indiquer le nom et les prénoms ainsi que la résidence des pétitionnaires et être revêtues de la signature de ces derniers.

Elles ne peuvent pas être déposées au cours d'une Séance Publique.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 100 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 100 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 101.

Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée ; il est donné acte du dépôt aux pétitionnaires.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 101 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 101 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 102.

Toute pétition est transmise par le Président à la commission compétente.

La commission saisie propose au Président, après examen, soit le renvoi à une autre commission, soit la présentation à l'Assemblée, soit la communication au Gouvernement, soit le classement pur et simple.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 102 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 102 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 103.

Il est donné avis aux pétitionnaires de la suite réservée à leur pétition.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 103 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 103 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-**CHAPITRE II****Démission d'un Conseiller National**

ART. 104.

La déclaration de démission d'un Conseiller National est formulée par écrit et adressée au Président ou, si le Président est lui-même démissionnaire, au Vice-Président ou, si le Vice-Président est lui-même démissionnaire, au doyen d'âge qui en informe l'Assemblée.

La démission est aussitôt communiquée au Ministre d'Etat pour être portée à la connaissance du Prince.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 104 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 104 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 105.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée se démet de sa fonction, sa démission est adressée par lettre, selon le cas, au Vice-Président ou, à défaut, au doyen d'âge.

Dans le cas où le Vice-Président de l'Assemblée se démet de sa fonction, sa démission est adressée par lettre, selon le cas, au Président ou, à défaut, au doyen d'âge.

Dans le cas où les Présidents de commissions permanentes et spéciales se démettent de leurs fonctions, leurs démissions sont adressées par lettre, selon le cas, au Président, au Vice-Président ou, à défaut, au doyen d'âge.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 105 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 105 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 106.

En cas de démission de tous les membres du Conseil National de leurs mandats, les lettres de démission sont adressées par le Président au Ministre d'Etat pour être portées à la connaissance du Prince.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 106 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 106 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

Modifications au Règlement

ART. 107.

Le Conseil National peut, sur la proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, charger une commission spéciale de procéder à l'étude de la révision générale ou partielle du présent règlement.

M. le Président.- Merci. C'est ce qui a été fait, n'est-ce pas Monsieur RIT dans le cadre de votre commission, c'est pour cela que nous ne l'avons pas touché.

Je mets cet article 107 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 107 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 108.

Les dispositions du présent règlement et toutes modifications ultérieures entrent en vigueur après que le Tribunal Suprême s'est prononcé sur leur conformité aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 61 de la Constitution.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 108 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 108 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 109.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée.

M. le Président.- Merci. Je mets cet article 109 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 109 est adopté.

(Adopté).

Mes chers collègues je vous demande encore un petit peu d'attention s'il vous plaît. Je vous demande maintenant de vous prononcer sur la proposition de résolution n° 25 visant à l'adoption du nouveau Règlement intérieur du Conseil National dont le texte vient de vous être soumis.

Je mets donc la proposition de résolution aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La résolution est adoptée.

(Adopté ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA, votent pour).

Je vous remercie beaucoup de la tenue des débats que nous avons eus ce soir, je crois que c'est une étape importante dans la législation et aussi pour nos collègues qui vont nous succéder.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs

les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est épuisé mais auparavant je voulais souhaiter bonne chance à nos compatriotes et aux enfants du pays qui passent leur baccalauréat demain. Une pensée les accompagne.

Je donne rendez-vous à nos téléspectateurs demain, à 17 heures, pour discuter de deux projets de loi prononçant la désaffectation, rue des Giroflées, ainsi que celui prononçant la désaffectation, entre le boulevard d'Italie et le boulevard du Larvotto.

La séance est levée.

A demain. Merci.

(La séance est levée à 22 heures)



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

